



Commune de Bonneuil-sur-Marne
EPT Grand Paris Sud Est Avenir
Département du Val-de-Marne

Plan Local d'Urbanisme

**P.L.U. arrêté par Délibération du Conseil de Territoire
de l'EPT Grand Paris Sud Est Avenir en date du 2 décembre 2020**

5 – Annexes

Bureau d'études Urballiance
78, rue de Longchamp - 75116 Paris
urballiance@hotmail.fr

SOMMAIRE

1 : Les servitudes d'utilité publique opposables au P.L.U.	3
1.1 : Les servitudes relatives à la conservation du patrimoine	4
AC 1 : Servitude de protection des monuments historiques	4
AC 1-PDA : Servitude de protection des monuments historiques	4
1.2 : Les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements	5
SUP1 : Maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques	
A 5 : Servitude pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement	15
T 5 : Servitude aéronautique de dégagement	15
EL3 : Servitude de halage et de marchepied, conservation du domaine public fluvial	16
T 1 : Servitude relative aux chemins de fer	16
I 3 : Servitude relative à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz	17
I 4 : Servitude relative à l'établissement des canalisations électrique	17
PT1 : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les perturbations électromagnétiques des centres d'émission et de réception exploités par l'état	23
1.3 : Les servitudes relatives à la salubrité publique et à la sécurité publique	23
PM1F : Servitudes relatives au Plan des Risques d'Inondation	23
PM 1MT : Servitudes relatives au risque mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	72
2 : Les emplacements réservés	104
3 : Les voies classées bruyantes	106
4 : Les Zones d'Aménagement Concerté	164
5 : Les Secteurs d'Informations sur les Sols	165
6 : Les zones d'exposition au plomb	179
7 : Les réseaux d'eau et d'assainissement et la collecte et le traitement des déchets	184
7.1 : Les réseaux d'eau et d'assainissement	184
7.1.1 : L'alimentation en eau potable	184
7.1.2 : L'assainissement	187
7.1.3 : La capacité des réseaux par rapport aux nouvelles constructions	189
7.2 : La collecte et le traitement des déchets	189

1 : Les servitudes d'utilité publique opposables au P.L.U.

De nombreuses servitudes d'utilité publique, instituées par les lois et règlements particuliers, ont un effet sur la constructibilité du sol. L'article L.151-43 du Code de l'Urbanisme précise que "les plans locaux d'urbanisme comportent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat."

Les servitudes d'utilité publique se divisent en quatre grandes catégories :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine ;
- les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ;
- les servitudes relatives à la défense nationale ;
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques.

Les servitudes d'utilité publique doivent obligatoirement être respectées par le P.L.U. Selon leur importance, elles ont une influence directe ou indirecte sur la réalisation du projet qu'entend porter la commune.

1.1 : Les servitudes relatives à la conservation du patrimoine**Patrimoine culturel****Monuments historiques****AC 1 : Servitude de protection des monuments historiques**

Code	Désignation	Actes particuliers	Bénéficiaire
AC1	Château du Rancy	Inv. MH. : 7 septembre 1993	U.D.A.P. du Val-de-Marne
AC1	Château du Rancy : terrain	Inv. MH. : 7 septembre 1993	U.D.A.P. du Val-de-Marne
AC1	Ferme du Rancy : colombier	Inv. MH. : 3 février 1993	U.D.A.P. du Val-de-Marne
AC1	Ferme du Rancy : ferme	Inv. MH. : 3 février 1993	U.D.A.P. du Val-de-Marne
AC1	Ferme et colombier : terrain	Inv. MH. : 3 février 1993	U.D.A.P. du Val-de-Marne

Périmètre délimité des abords

Code	Désignation	Actes particuliers	Bénéficiaire
AC1-PDA	PDA: Château du Rancy Est	DCM du 27 septembre 2007	U.D.A.P. du Val-de-Marne
AC1-PDA	PDA: Château du Rancy Ouest	DCM du 27 septembre 2007	U.D.A.P. du Val-de-Marne

Effets de la servitude

Autorisation préalable pour toute construction nouvelle, démolition, déboisement, transformation ou modification située dans le champ de visibilité de l'édifice protégé.

1.2 : Les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements**Canalisations****Produits chimiques****SUP1 : Maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

Code	Désignation	Actes particuliers	Bénéficiaire
SUP1	Canalisation DN100-1967-BONNEUIL_S/MARNE_ZUP	Art. préfectoral n°2016/2490 du 29 juillet 2016	GRTgaz
SUP1	Canalisation DN100-1980-BRT_BONNEUIL_S/MARNE_Fabien	Art. préfectoral n°2016/2490 du 29 juillet 2016	GRTgaz
SUP1	Canalisation DN100-1960-VILLENEUVE_ST_GEORGES-BONNEUIL_S/MARNE_Varennes	Art. préfectoral n°2016/2490 du 29 juillet 2016	GRTgaz
SUP1	Canalisation DN150-1967-SUCY_EN_BRIE_DP_B2340-SUCY_EN_BRIE	Art. préfectoral n°2016/2490 du 29 juillet 2016	GRTgaz
SUP1	Canalisation DN150-1973-DP_BONNEUIL_VARENNES-BONNEUIL_VARENNES	Art. préfectoral n°2016/2490 du 29 juillet 2016	GRTgaz
SUP1	Canalisation DN150-1990-ST_MAUZ_DES_FOSSES_DP-ST_MAUZ_DES_FOSSES_Corneilles	Art. préfectoral n°2016/2490 du 29 juillet 2016	GRTgaz
SUP1	Canalisation DN150/100-1965-BONNEUIL/MARNE-BOISSY_ST_LEGER	Art. préfectoral n°2016/2490 du 29 juillet 2016	GRTgaz
SUP1	Canalisation DN300-1954-FEROLLES_ATTILLY-STATION_D'ALFORTVILLE	Art. préfectoral n°2016/2490 du 29 juillet 2016	GRTgaz
SUP1	Canalisation DN400-1959-FEROLLES_ATTILLY-ALFORTVILLE_Station	Art. préfectoral n°2016/2490 du 29 juillet 2016	GRTgaz
SUP1	Canalisation DN600-1982-FEROLLES_ATTILLY-ALFORTVILLE_Station	Art. préfectoral n°2016/2490 du 29 juillet 2016	GRTgaz
SUP1	Installation BONNEUIL-SUR-MARNE FABIEN - 94011	Art. préfectoral n°2016/2490 du 29 juillet 2016	GRTgaz
SUP1	Installation BONNEUIL-SUR-MARNE VARENNES - 94011	Art. préfectoral n°2016/2490 du 29 juillet 2016	GRTgaz
SUP1	Installation BONNEUIL-SUR-MARNE ZUP - 94011	Art. préfectoral n°2016/2490 du 29 juillet 2016	GRTgaz

Effets de la servitude

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du Code de l'Environnement.



PREFET du VAL-DE-MARNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016/2490 du 29 JUIL. 2016
Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques

Commune de Bonneuil-sur-Marne

Le Préfet du VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.115-1 et suivants, L.132-1, L.132-2, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-1 à R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31 août 2015 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-de-Marne le 28 juin 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1^{er}

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Bonneuil-sur-Marne (94011) :**1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES.**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN150-1973-DP_BONNEUIL_VARENNES-BONNEUIL_VARENNES	ENTERRE	40.0	150	0.00876258	30	5	5	traversant
Canalisation	DN400-1959-FEROLLES_ATTILLY-ALFORTVILLE_Station	ENTERRE	40.0	400	0.349644	105	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1990-ST_MAURODES_FOSSES_DP-ST_MAURODES_FOSSES_Corneilles	ENTERRE	40.0	150	1.03378	30	5	5	traversant
Canalisation	DN300-1954-FEROLLES_ATTILLY-STATION_D'ALFORTVILLE	ENTERRE	40.0	300	1.33972	70	5	5	traversant
Canalisation	DN600-1982-FEROLLES_ATTILLY-ALFORTVILLE_Station	ENTERRE	55.0	600	1.76005	215	5	5	traversant
Canalisation	DN400-1959-FEROLLES_ATTILLY-ALFORTVILLE_Station	ENTERRE	40.0	400	1.36138	105	5	5	traversant
Canalisation	DN300-1954-FEROLLES_ATTILLY-STATION_D'ALFORTVILLE	ENTERRE	40.0	300	0.341714	70	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1973-DP_BONNEUIL_VARENNES-BONNEUIL_VARENNES	ENTERRE	40.0	150	0.00837955	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1960-VILLENEUVE_ST_GEORGES-BONNEUIL_S/MARNE_Varennnes	ENTERRE	40.0	150	0.113829	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1960-VILLENEUVE_ST_GEORGES-BONNEUIL_S/MARNE_Varennnes	ENTERRE	40.0	150	0.059726	30	5	5	traversant

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN150-1960-VILLENEUVE_ST_GEORGES-BONNEUIL_S/MARNE_Varenes	AERIEN	40.0	150	0.0709263	30	10	10	traversant
Canalisation	DN150-1960-VILLENEUVE_ST_GEORGES-BONNEUIL_S/MARNE_Varenes	ENTERRE	40.0	150		30	5	5	impactant
Canalisation	DN150/100-1965-BONNEUIL/MARNE - BOISSY_ST_LEG ER	ENTERRE	40.0	100		15	5	5	impactant
Canalisation	DN150/100-1965-BONNEUIL/MARNE - BOISSY_ST_LEG ER	ENTERRE	40.0	100		15	5	5	impactant
Canalisation	DN150/100-1965-BONNEUIL/MARNE - BOISSY_ST_LEG ER	ENTERRE	40.0	150		30	5	5	impactant
Canalisation	DN150/100-1965-BONNEUIL/MARNE - BOISSY_ST_LEG ER	ENTERRE	40.0	150		30	5	5	impactant
Canalisation	DN150-1973-DP_BONNEUIL_VARENNES-BONNEUIL_VARENNES	ENTERRE	40.0	150	0.368712	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1967-SUCY_EN_BRIE_DP_B2340-SUCY_EN_BRIE	ENTERRE	40.0	150	0.811929	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1967-SUCY_EN_BRIE_DP_B2340-SUCY_EN_BRIE	ENTERRE	40.0	150	0.673842	30	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1967-BONNEUIL_S/MARNE_ZUP	ENTERRE	40.0	50	7.39706e-05	10	5	5	traversant

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN100-1967-BONNEUIL_S/MARNE_ZUP	ENTERRE	40.0	100	0.0243774	15	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1967-SUCY_EN_BRIE_DP_B2340-SUCY_EN_BRIE	ENTERRE	40.0	150	0.625175	30	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1980-BRT_BONNEUIL_S/MARNE_Fabien	ENTERRE	40.0	100	0.00191338	15	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1980-BRT_BONNEUIL_S/MARNE_Fabien	ENTERRE	40.0	100	0.114758	15	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1980-BRT_BONNEUIL_S/MARNE_Fabien	ENTERRE	40.0	150	8.80846e-05	30	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1980-BRT_BONNEUIL_S/MARNE_Fabien	ENTERRE	40.0	150	0.000505015	30	5	5	traversant
Installation Annexe	BONNEUIL-SUR-MARNE FABIEN - 94011					12	8	8	traversant
Installation Annexe	BONNEUIL-SUR-MARNE Z.U.P - 94011					12	8	8	traversant
Installation Annexe	BONNEUIL-SUR-MARNE VARBNES - 94011					25	5	5	traversant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Val-de-Marne et adressé au maire de la commune de Bonneuil-sur-Marne et au président de l'établissement public territorial (EPT) compétent.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet de recours non contentieux dans les deux mois suivant sa notification :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet du Val-de-Marne,
- soit un recours hiérarchique auprès de la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer – 246 bd Saint-Germain – 75707 PARIS.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté préfectoral peut faire également l'objet de recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – Case postale n°8630 – 77008 MELUN CEDEX.

Article 7

Le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Bonneuil-sur-Marne, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à CRETEIL, le 29 JUIL. 2016
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet chargé de mission
Le Préfet

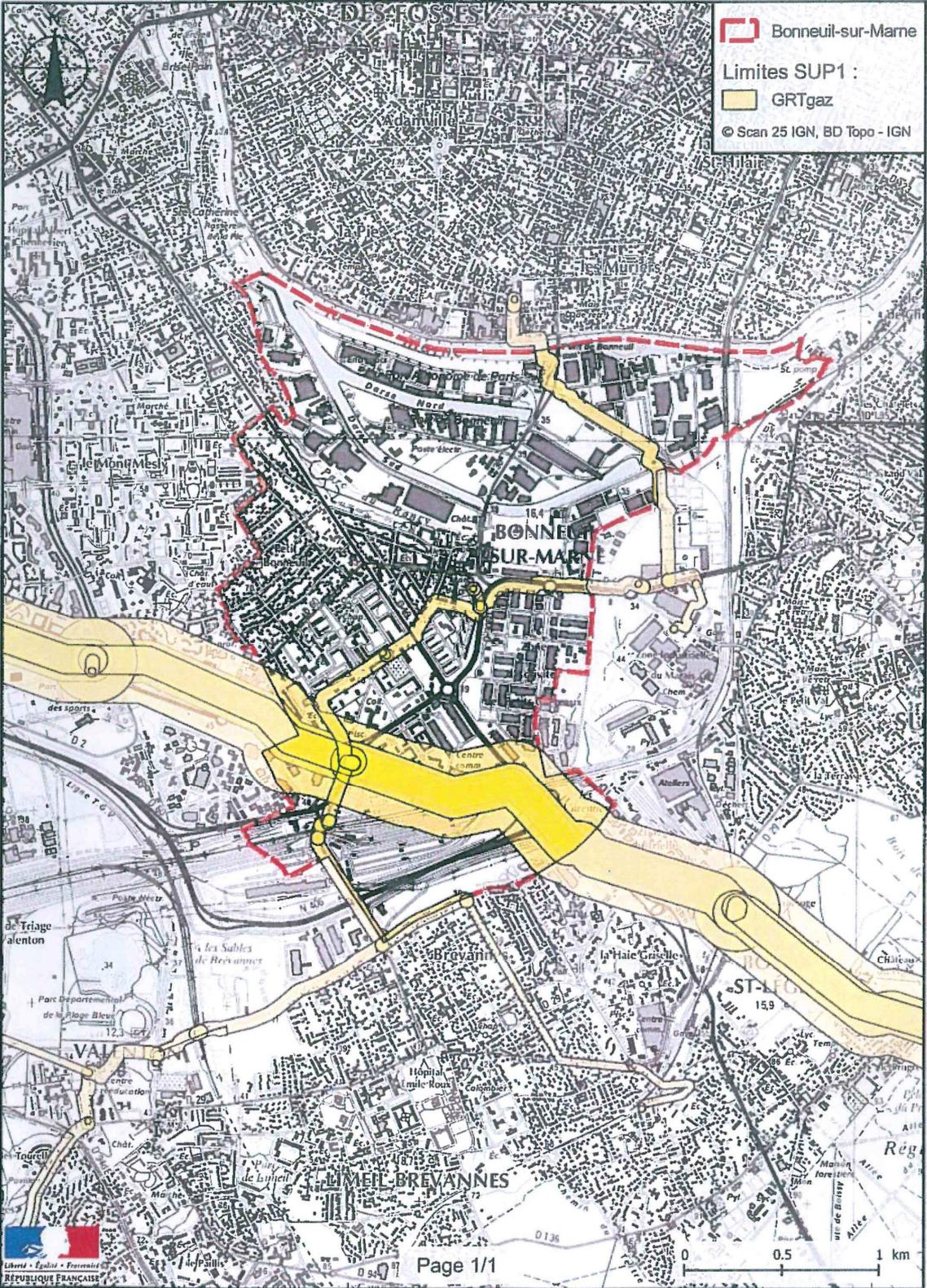
Denis DECLERCK

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la Préfecture du Val-de-Marne,
- la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie,
- la mairie de la commune concernée,
- l'établissement public territorial (EPT) compétent,

ANNEXE 1: Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Bonneuil-sur-Marne

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



ANNEXE 2 : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : Cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : Cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : Cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Eaux et assainissement**A 5 : Servitude pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement**

Code	Désignation	Actes particuliers	Bénéficiaire
A5	Canalisation d'eau potable	Arrêté du 1 ^{er} décembre 1978	Sté Lyonnaise des Eaux

Effets de la servitude

Il est institué au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations.

La servitude donne à son bénéficiaire le droit :

- d'enfouir une ou plusieurs canalisations ;
- d'essarter les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;
- d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès
- d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation.

Les propriétaires et leurs ayants-droit doivent s'abstenir de faire tout ce qui serait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage. L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité dont les contestations sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir l'acquisition totale de la parcelle par le maître d'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude. L'assiette de la servitude correspond à une zone tampon de 3 mètres autour de l'ouvrage de collecte.

Communications**Circulation aérienne****T 5 : Servitude aéronautique de dégagement**

Code	Désignation	Actes particuliers	Bénéficiaire
T5	Aéroport d'Orly	Décret du 5 juin 1992	DGAC/DAC- Nord service urbanisme

Effets de la servitude

Interdiction de créer ou obligation de modifier, voire de supprimer, des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité (lumineux, radioélectriques ou météorologiques) établis dans l'intérêt de la navigation aérienne.

Interdiction de réaliser sur les bâtiments et autres ouvrages, frappés de servitude aéronautiques, des travaux de grosses réparations ou d'amélioration exemptés du permis de construire sans autorisation de l'autorité administrative.

Cours d'eau**EL3 : Servitude de halage et de marchepied, conservation du domaine public fluvial**

Code	Désignation	Actes particuliers	Bénéficiaire
EL3 mar	Servitude de marchepied	Art L.2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques	Voies Navigable de France

Effets de la servitude

Les propriétaires riverains d'un cours d'eau domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied.

Les propriétaires riverains d'un cours d'eau domanial sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords desdits cours d'eau domaniaux un espace de 7, 80 mètres de largeur. La servitude dont est grevée leur propriété est dite servitude de halage.

Voies ferrées et aérotrain**T1 : Servitude relative aux chemins de fer**

Code	Désignation	Actes particuliers	Bénéficiaire
T1	Zone ferroviaire	loi du 15 juillet 1845 (police des chemins de fer), article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié	SNCF RESEAU

Effets de la servitude

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie ayant pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, les dépôts de terre et autres objets quelconques ;

- les servitudes spéciales faisant peser des charges particulières sur les propriétés riveraines, afin d'assurer le bon fonctionnement du service public ferroviaire ;
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics.

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée et à ceux des dépendances du domaine public ferroviaire (gares, cours de gares), ainsi qu'aux riverains des avenues d'accès non classées dans une autre voirie.

L'alignement accordé est notifié à l'intéressé par arrêté préfectoral et a pour but essentiel d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

Energie

Electricité et gaz

I3 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz

Code	Désignation	Actes particuliers	Bénéficiaire
I3	Férolle-Attilly-Alfortville	Arrêté du 29 décembre 1983 (DUP) Arrêté du 24 avril 1984 (application)	GRT Gaz de France

Effets de la servitude

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès des agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales, sauf en cas d'urgence pour assurer la continuité du service. Aucune activité, ni aucun obstacle ne doit compromettre l'intégrité des canalisations ou s'opposer à l'accès des moyens d'intervention dans une bande de terrain d'au moins cinq mètres de largeur.

I4 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques

Code	Désignation	Actes particuliers	Bénéficiaire
I4	Liaison aérienne 225kV N°1 Arrighi-Morbras Réseau stratégique Liaison aérienne 225kV N°2 Arrighi-Morbras Réseau stratégique Liaison aérienne 225kV N°1 Morbras-Villeneuve-Saint-Georges Réseau stratégique	Arrêté du 23 mars 1984 (DUP) Arrêté du 18 juillet 1985 (application)	RTE

Effets de la servitude

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques souterraines

De manière générale, il est recommandé :

- de conserver le libre accès aux installations,
- de ne pas implanter de supports (feux de signalisation, bornes, etc.) sur les câbles, dans le cas contraire, prévoir du matériel de type démontable,
- de ne pas noyer les ouvrages dans la bétonite de manière à ne pas les endommager et à en garantir un accès facile,
- de veiller à ne pas endommager les installations pendant les travaux.

Concernant tous travaux :

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra appliquer le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projet de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.
- Toute déclaration devra obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique auprès de l'INERIS, afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux.

Concernant les indications de croisement :

- Dans tous les cas cités ci après et conformément à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, il est obligatoire de respecter une distance minimum de 0,20 mètre en cas de croisement avec les ouvrages.

Croisement avec les fourreaux :

- Préférer les croisements par le dessous en évitant impérativement que les différentes installations reposent l'une sur l'autre.

Croisement avec les caniveaux :

- Préférer les croisements par le dessous. Le croisement devra être réalisé à une distance conseillée de 0,5 mètre au-dessus ou au-dessous. Veiller à effectuer un soutènement efficace des ouvrages pour les croisements réalisés au-dessous.

Croisement avec un ouvrage brique et dalles :

- Préférer les croisements par le dessous. L'accessibilité de ces ouvrages doit rester libre en respectant une distance conseillée de 0,4 mètre minimum pour les croisements effectués au-dessus.
- Veiller à maintenir efficacement ces ouvrages et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements réalisés au-dessous.

- Effectuer, à proximité des ouvrages, un sondage à la main sur une profondeur de 1,50 mètre afin de les localiser et ne pas les endommager.
- Dans le cas où une canalisation serait parallèle à la liaison souterraine électrique, une distance minimum de 0,3 mètre est conseillée entre les deux génératrices.

Concernant les plantations :

- Ne pas implanter d'arbres à moins de 1,5 mètre de l'axe des ouvrages dans le cas d'essences à racines pivots et de 3 mètres dans le cas d'essences à racines traçantes.
- En cas d'essouchage, en présence d'ouvrages électriques, découper les racines et les laisser en terre.
- Lors de la pose de jardinières, bacs à fleurs, etc., l'accès aux ouvrages électriques devra être conservé en toutes circonstances, il est donc interdit de poser des bacs à fleurs "non démontables" au-dessus de ces derniers.

Particularité C.P.C.U.

Dans le cas d'un parcours parallèle ou d'un croisement avec les ouvrages :

Les parcours au-dessus et au-dessous des ouvrages ainsi que les croisements au-dessus des ouvrages sont fortement déconseillés. Tout parallélisme ou croisement à moins de 4 mètres devra faire l'objet d'une étude d'élévation thermique des ouvrages électriques. Il faudra veiller à maintenir efficacement les ouvrages électriques et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements réalisés au-dessous.

Dans tous les cas :

- Une ventilation du caniveau vapeur à l'aide de bouches d'aération disposées de part et d'autre des câbles haute tension est nécessaire. La longueur ventilée, la plus courte possible, est déterminée en tenant compte du fait que ces bouches d'aération doivent être implantées, si possible, sous trottoir.
- Obturation du caniveau vapeur à l'aide de laine de verre à chaque extrémité de la longueur ventilée.
- Renforcement éventuel du calorifugeage des conduites de vapeur.
- Une pose éventuelle de thermocouple pour contrôler la température de la gaine extérieure des câbles ou la température à proximité de ceux-ci.

Les études réalisées doivent prendre en compte le respect de la dissipation thermique des ouvrages et l'échauffement éventuel produit par les nouvelles conduites.

La responsabilité des maîtres d'ouvrage des travaux reste entière dans le cas d'une contrainte d'exploitation des ouvrages électriques due à un échauffement provoqué par les nouvelles canalisations réalisées. Il en va de même dans le cas de dommages occasionnés aux ouvrages électriques lors de l'exécution des travaux.

Si le marché de travaux ou la commande des travaux n'est pas signé dans les trois mois suivant la date de la consultation du guichet unique, le responsable du projet renouvelle sa déclaration sauf si le marché de travaux prévoit des mesures techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si les éléments nouveaux dont le responsable de projet a connaissance ne remettent pas en cause le projet.

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques aériennes

Les aménagements paysagers - voirie et réseaux divers :

- Les arbres de hautes tiges seront à prohiber sous l'emprise des conducteurs.
- La hauteur de surplomb entre les conducteurs et les voies de circulation ne devra pas être inférieure à 9 mètres.
- Le franchissement de la traversée doit se faire en une seule portée.
- Le surplomb longitudinal des voies de communication dans une partie normalement utilisée pour la circulation des véhicules ou la traversée de ces voies sous un angle inférieur à 7° sont interdits.
- L'accès aux pieds de supports doit rester libre dans un rayon de 5 m autour de ces derniers.
- Les canalisations métalliques transportant des fluides devront éviter les parcours parallèles aux conducteurs et respecter une distance de 3 mètres vis-à-vis des pieds de supports.
- En cas de voisinage d'un support de ligne électrique aérienne très haute tension et d'une canalisation métallique de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou d'autres fluides dont la dissémination présente des risques particuliers, des dispositions sont à prendre pour que l'écoulement de défaut éventuel par le pied du support ne puisse entraîner le percement de la canalisation.

Les constructions :

- L'Article R.4534-108 du code du travail interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la haute et très haute tension HTB (>50 000 Volts) à une distance inférieure à 5 mètres hors balancement des câbles.
 - L'Article 12 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la Très Haute Tension (400000 Volts) à une distance inférieure à 6 mètres hors balancement des câbles.
 - Une distance supplémentaire de 2 mètres est recommandée en cas de surplomb accessible (terrasse, balcon, etc.).
 - L'article 20 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixe à 100 mètres la distance de voisinage entre un établissement pyrotechnique ou de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin et l'axe du conducteur le plus proche (balancement du conducteur non compris).
 - L'Article 71 de l'Arrêté du 17 mai 2001 interdit l'implantation de supports au voisinage d'un établissement d'enseignement, d'une installation d'équipement sportif ou d'une piscine en plein air.
 - Au cas où l'Article 71 ne pourrait être appliqué, toutes les dispositions seront prises pour que les abords du pylône implanté sur la parcelle soient rendus inaccessibles (suppression de l'échelle d'accès sur une hauteur de 3 mètres).
 - La nécessité de prescrire au-dessus de tous les terrains dans lesquels peut être pratiquée l'irrigation par aspersion, un dégagement suffisant sous les lignes fixé à 6 mètres pour les conducteurs nus. Toutefois, dans le cas d'utilisation de gros diamètre d'ajutage près de lignes haute tension (>50000 volts), il convient pour éviter tout risque pour les personnes, de les placer par rapport à l'aplomb des câbles, à :
 - 20 mètres si le diamètre d'ajutage est compris entre 26 et 33 mm limites comprises ;
 - 25 mètres si le diamètre est supérieur à 33 mm.
- D'où l'interdiction aux services de secours (pompiers, etc.) de se servir de jets canon.

Les terrains de sport :

L'arrêté du 17 mai 2001 fixe :

- Une distance de 9 mètres minimum entre le conducteur le plus proche et le terrain de sport.
- Un surplomb longitudinal de celui-ci par les lignes haute tension est autorisé sous réserve que l'angle de traversée soit supérieur à 5° par rapport à l'axe des conducteurs.
- Tout sport de lancers ou tirs à distance devront s'effectuer dans la moitié de terrain non surplombé par la ligne afin d'éviter d'agresser les câbles.
- Les charpentes métalliques devront être reliées à la terre.

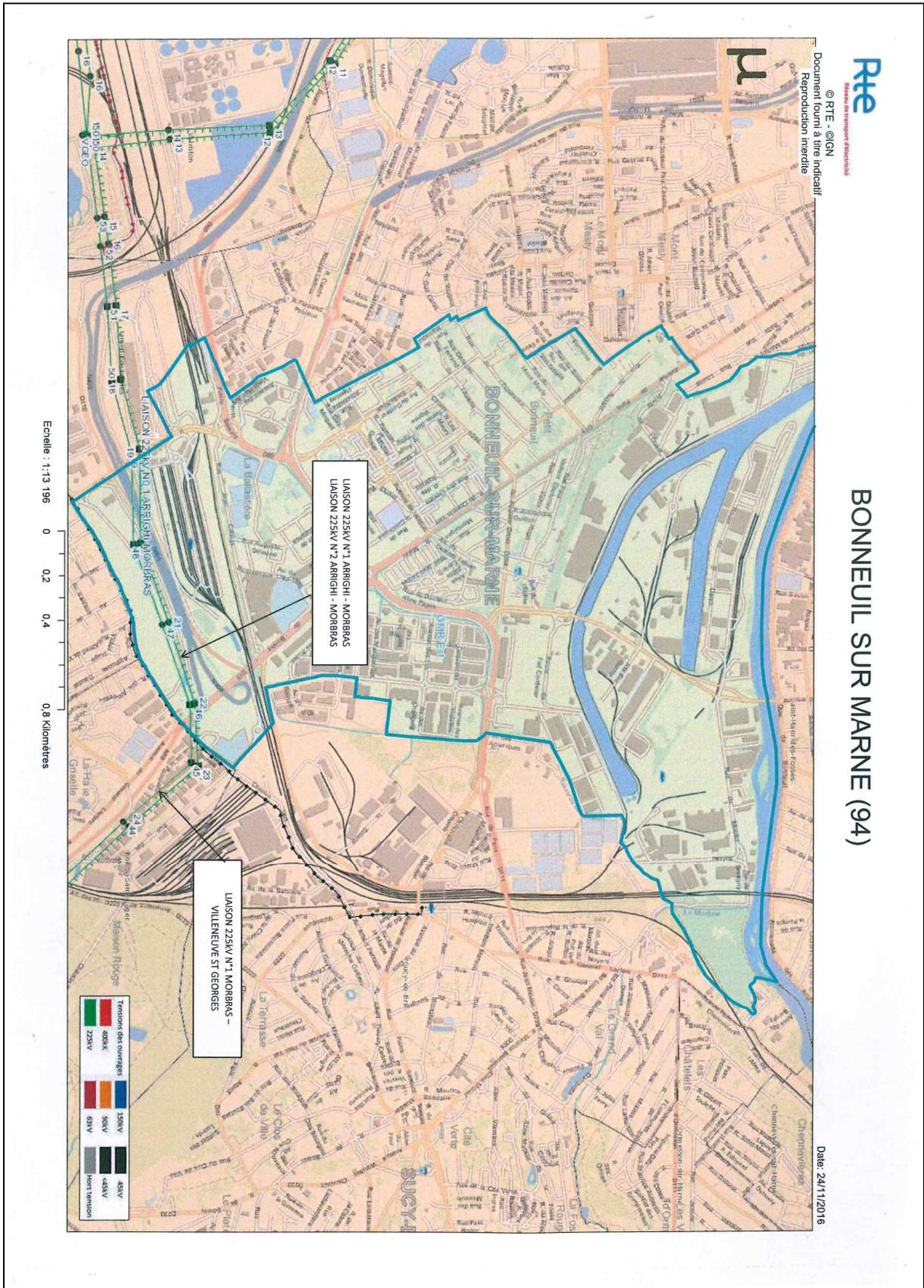
ATTENTION : Les terrains d'installations d'équipements sportifs comprennent, notamment, les terrains d'éducation physique et sportive ainsi que les terrains pour les jeux d'équipes et l'athlétisme. Des distances minimales plus importantes peuvent être imposées selon le mode d'utilisation et la fréquentation des installations, en application de l'Article 99 (chapitre 3) de l'arrêté technique du 17 mai 2001. L'usage des cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par fils est très dangereux à proximité de lignes aériennes. Il y a lieu de tenir compte de la présence de ces lignes pour les lancers et les tirs à distances (disques, javelot, marteau, pigeons d'argile, etc.)

Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra impérativement respecter le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projets de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux, ...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Afin que RTE puisse répondre avec exactitude et dans les plus brefs délais à la faisabilité de certains projets, les éléments ci-après devront être fournis :

- La côte N.G.F. du projet.
- Un plan du projet sur lequel l'axe de la ligne existante sera représenté.
- Un point de référence coté en mètre par rapport à un des pylônes de la ligne concernée.
- Un plan d'évolution des engins (grues, engins élévateurs, camions avec bennes basculantes, etc.) qui seront impérativement mis à la terre.
- L'entreprise devra tenir compte, lors de l'évolution de ces engins, de l'élingage des pièces qu'elle devra soulever.

Cette liste n'est pas exhaustive (voir documents de référence : Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, les dispositions réglementaires du code du travail article R.4534-707 et suivants, le Décret n°2011- 1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution) ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.



Télécommunications**Protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques****PT1 : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les perturbations électromagnétiques des centres d'émission et de réception exploités par l'état**

Code	Désignation	Actes particuliers	Bénéficiaire
PT1	Zone de protection station de Chennevières n°1	Décret du 12/09/1994	Orange (France Télécom)

Effets de la servitude

Interdiction aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre (art. R.30 du Code des Postes et des Télécommunications).

1.3 : Les servitudes relatives à la salubrité publique et à la sécurité publique**Sécurité publique****Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation fluviale****PM1F : Servitudes relatives au Plan des Risques d'Inondation**

Code	Désignation	Actes particuliers	Bénéficiaire
PM1F	PPRI de la Marne et de la Seine	Arrêté du 12 novembre 2007	DRIEE

Effets de la servitude

Cette servitude a pour effet de réglementer de manière pérenne les usages du sol dans les zones concernées par des risques d'inondation.

Le plan de prévention du risque d'inondation de la Marne et de la Seine dans le département du Val de Marne a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 12 novembre 2007.

Sont insérées dans les pages suivantes l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2007 ainsi que le règlement du PPRI.

La carte des aléas ainsi que la carte réglementaire sont présentes dans le dossier de P.L.U.



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENTBUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET PREVENTION DES RISQUES
SECTION : SANTE-ENVIRONNEMENT**ARRETE N° 2007/4410 du 12 novembre 2007****portant approbation de la révision du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Seine et de la Marne dans le département du Val-de-Marne.****LE PREFET DU VAL-DE-MARNE**
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 et suivants, L. 562-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.126-1 ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 ;

VU la circulaire du 24 janvier 1994 des Ministres de l'Intérieur, de l'Equipement, et de l'Environnement relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

VU la circulaire du 24 avril 1996 des Ministres de l'Equipement et de l'Environnement relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;

VU l'arrêté préfectoral N°2000/2641 du 28 juillet 2000 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Marne et de la Seine dans le département du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003/1208 du 04 avril 2003 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations sur les vallées de la Seine et de la Marne dans le Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral N°2007/330 du 25 janvier 2007 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Seine et de la Marne dans le département du Val-de-Marne, dans les communes de : Ablon-sur-Seine, Alfortville, Bonneuil-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Charenton-le-Pont, Chennevières-sur-Marne, Choisy-le-Roi, Créteil, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, le Perreux-sur-Marne, Limeil-Brévannes, Maisons-Alfort, Nogent-sur-Marne, Orly, Ormesson-sur-Marne, Saint-Maur-des-Fossés, Saint-Maurice, Sucy-en-Brie, Valenton, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges et Vitry-sur-Seine ;

VU les avis des conseils municipaux des communes susvisées, et les avis du Conseil régional d'Ile-de-France, du Conseil général du Val-de-Marne, de la Communauté d'Agglomération de la Plaine Centrale, de la Communauté d'Agglomération du Haut-Val-de-Marne, de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne, de la Communauté de communes de Charenton-le-Pont/Saint-Maurice, de la Chambre Interdépartementale de l'Agriculture d'Ile-de-France et du Centre Régional de la Propriété Forestière ;

VU le rapport d'enquête et les conclusions et avis de la commission d'enquête présidée par Monsieur Alain GIRAUD, datant du 29 mai 2007, donnant un avis favorable assorti de trois réserves au projet de révision du Plan de prévention du Risque Inondation de la Marne et de la Seine dans le département du Val-de-Marne ;

.../...

Considérant les avis recueillis lors de la consultation ;

Considérant le rapport et les conclusions et avis de la commission d'enquête en date du 29 mai 2007;

Considérant que les modifications apportées au projet de plan de prévention du risque inondation de la Marne et de la Seine à l'issue de l'enquête publique ne remettent pas en cause l'économie générale du plan ;

La Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs **entendue** le 26 septembre 2007;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention du Risque Inondation de la Marne et de la Seine dans le département du Val-de-Marne sur les communes de : Ablon-sur-Seine, Alfortville, Bonneuil-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Charenton-le-Pont, Chennevières-sur-Marne, Choisy-le-Roi, Créteil, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, Le Perreux-sur-Marne, Limeil-Brevannes, Maisons-Alfort, Nogent-sur-Marne, Orly, Ormesson-sur-Marne, Saint-Maur-des-Fossés, Saint-Maurice, Sucy-en-Brie, Valenton, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges et Vitry-sur-Seine.

ARTICLE 2 : Ce plan comporte :

- une notice de présentation,
- un règlement,
- un recueil cartographique des aléas et du zonage réglementaire par commune aux échelles 1/10 000^e ou 1/15 000^e,
- une carte des aléas à l'échelle 1/25 000^e,
- une carte des enjeux à l'échelle 1/25 000^e,
- une carte du zonage réglementaire à l'échelle 1/25 000^e.

ARTICLE 3 : Ce plan vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme ou aux Plans d'Occupation des Sols de chacune des communes susvisées.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté devra être affichée, pendant une durée d'un mois minimum, à la mairie de chaque commune et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. Un certificat d'affichage sera établi par les maires des communes concernées et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme concernés pour constater l'accomplissement de cette formalité.

.../...

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ainsi que dans le journal « Le Parisien-Edition du Val-de-Marne ».

ARTICLE 6 : Le Plan approuvé sera tenu à la disposition du public en Préfecture – Direction de la Réglementation et de l'Environnement – en Sous-Préfecture de Nogent-sur-Marne, dans chacune des communes concernées et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés. Ce plan sera également mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nogent-sur-Marne, les maires des communes concernées et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

En outre une ampliation du présent arrêté sera adressée pour information aux Préfets des départements de Seine-Saint-Denis, de l'Essonne et de Paris, ainsi qu'à Monsieur le Président du Conseil régional, Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne, Monsieur le Président de la Chambre Interdépartementale de l'Agriculture d'Ile-de-France et Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière.

Fait à Créteil, le 12 novembre 2007

Le Préfet,

signé

Bernard TOMASINI

S O M M A I R E

TITRE I - PORTEE DU P.P.R.I - DISPOSITIONS GENERALES	5
CHAPITRE 1 - Champ d'application	7
CHAPITRE 2 - Nature des dispositions	8
CHAPITRE 3 - Effets du P.P.R.I	9
CHAPITRE 4 - Définitions	10
TITRE II - RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX NOUVEAUX PROJETS	17
CHAPITRE 1 - Dispositions applicables en zone rouge	19
Article 1 - Règles d'urbanisme	19
Article 2 - Règles de construction	20
Article 3 - Règles d'aménagement	21
Article 4 - Recommandations	22
CHAPITRE 2 - Dispositions applicables en zone verte	23
Article 1 - Règles d'urbanisme	23
Article 2 - Règles de construction	25
Article 3 - Règles d'aménagement	26
Article 4 - Recommandations	27
CHAPITRE 3 - Dispositions applicables en zone orange	29
Article 1 - Règles d'urbanisme	29
Article 2 - Règles de construction	34
Article 3 - Règles d'aménagement	35
Article 4 - Recommandations	36
CHAPITRE 4 - Dispositions applicables en zone violette	37
Article 1 - Règles d'urbanisme	37
Article 2 - Règles de construction	40
Article 3 - Règles d'aménagement	41
Article 4 - Recommandations	42
CHAPITRE 5 - Dispositions applicables en zone bleue	43
Article 1 - Règles d'urbanisme	43
Article 2 - Règles de construction	45
Article 3 - Règles d'aménagement	46
Article 4 - Recommandations	47
TITRE III - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE	49
TITRE IV - MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTES	53
ANNEXE - Liste des sigles utilisés	57

P.P.R.I. – Val-de-Marne

12 novembre 2007

TITRE I

PORTÉE DU P.P.R.I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement concerne la prévention du risque inondation lié aux crues de la Marne et de la Seine dans le département du Val-de-Marne.

Il s'applique à 24 communes riveraines de la Marne et de la Seine : Ablon-sur-Seine, Alfortville, Bonneuil-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Charenton-le-Pont, Chennevières-sur-Marne, Choisy-le-Roi, Créteil, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, Le Perreux-sur-Marne, Limeil-Brévannes, Maisons-Alfort, Nogent-sur-Marne, Orly, Ormesson-sur-Marne, Saint-Maur-des-Fossés, Saint-Maurice, Sucy-en-Brie, Valenton, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges, Vitry-sur-Seine.

Conformément à l'article L.562-1 du Code de l'Environnement et au décret 95-1089 du 5 octobre 1995, le territoire inclus dans le périmètre du P.P.R.I a été divisé en 7 zones¹ :

- Une **zone rouge** correspondant aux zones situées en grand écoulement. En cas de crue ces zones sont à la fois exposées à des hauteurs d'eau importantes, supérieures à un mètre, et à une vitesse d'écoulement supérieure à 0,5m/s ;
- Une **zone verte** correspondant :
 - aux zones définies dans les documents d'urbanisme comme zones à préserver pour la qualité du site et du paysage existant (îles habitées de Fanac, des Loups,..) ;
 - aux zones naturelles d'espaces verts, de terrains de sports, de loisirs ou de camping qui ont vocation à servir de zone d'expansion des crues.
- Deux **zones orange** correspondant aux autres espaces urbanisés :
 - une zone foncée correspondant aux autres espaces urbanisés situés en zone d'aléas forts ou très forts (submersion > 1m) ;
 - une zone claire correspondant aux autres espaces urbanisés situés en zone d'autres aléas (submersion < 1m).
- Deux **zones violettes** correspondant aux zones urbaines denses :
 - une zone foncée pour les zones situées en zone d'aléas forts ou très forts (submersion > 1m) ;
 - une zone claire pour les zones situées en zone d'autres aléas (submersion < 1m).
- Une **zone bleue** correspondant aux centres urbains quels que soient les aléas.

Conformément à l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, le règlement définit pour chacune de ces zones les mesures d'interdiction et les prescriptions qui y sont applicables.

En outre, le règlement définit les dispositions à prendre pour éviter de faire obstacle à l'écoulement des eaux et de restreindre de manière nuisible les champs d'expansion des crues². Néanmoins, les travaux et les aménagements du bâti et de ses accès permettant de réduire le risque pourront être autorisés.

¹ Voir la notice de présentation, partie 4 «dispositions prévues pour le zonage et le règlement» et les définitions au chapitre 4 du présent titre.

² Conformément à l'article L 562-8 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 2 - NATURE DES DISPOSITIONS

Les dispositions définies ci-après sont destinées à renforcer la sécurité des personnes, à limiter les dommages aux biens et activités existantes, à éviter un accroissement des dommages dans le futur et à assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation.

Elles consistent en des interdictions visant l'occupation des sols et en des prescriptions destinées à prévenir les dommages.

CHAPITRE 3 - EFFETS DU P.P.R.I

La nature et les conditions d'exécution des prescriptions prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Les propriétaires sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Le P.P.R.I vaut servitude d'utilité publique. Il est opposable à toute personne publique ou privée. A ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) conformément à l'article R.126-1 du code de l'urbanisme.

Le Maire est responsable de la prise en considération du risque d'inondation et de l'application du P.P.R.I sur sa commune, notamment lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Les dispositions du présent règlement ne préjugent pas de règles, éventuellement plus restrictives, prises dans le cadre du P.L.U de chacune des communes concernées, notamment en matière d'extension de construction ou d'emprise au sol.

Conformément à l'article L.562-5 du Code de l'Environnement, le non-respect des prescriptions du P.P.R.I est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

CHAPITRE 4 - DÉFINITIONS

1 Aléa

L'aléa est la probabilité qu'un phénomène naturel ou accidentel produise en un point donné des effets d'une intensité potentielle donnée, au cours d'une période déterminée.

Trois niveaux d'aléas sont retenus :

- Aléas très forts correspondant à des hauteurs de submersion de plus de deux mètres ;
- Aléas forts correspondant à des hauteurs de submersion comprises entre 1 et 2 mètres ;
- Autres aléas correspondant à des hauteurs de submersion inférieures à 1 mètre.

2 Annexes

Sont considérés comme annexes les locaux secondaires constituant des dépendances destinées à un usage autre que l'habitation, tels que : réserves, celliers, remises, abris de jardin, garages, ateliers non professionnels...

3 Clôture ajourée

Une clôture ajourée est une clôture qui:

- ne constitue pas un obstacle au passage des eaux en crue ;
- ne crée pas un frein à l'évacuation des eaux en décrue ;
- ne présente pas, sous la cote des PHEC, une surface pleine représentant plus d'un tiers de la surface de la clôture.

Les clôtures ne possédant pas ces critères seront considérées comme des clôtures pleines.

4 Construction en secteur diffus

Au sens du présent règlement, une construction en secteur diffus est une construction ou un ensemble de constructions qui ne relèvent pas d'une grande opération (voir définition 13 de la grande opération).

5 Crue centennale (crue de référence)

La crue centennale a, chaque année, 1 chance sur 100 de se produire. Cela ne signifie pas qu'elle se produise à intervalles réguliers tous les 100 ans. La crue centennale a 63 % de chance de se produire au cours d'un siècle.

Dans le présent règlement, la crue centennale correspond à la crue de 1910 de la Seine et de la Marne. C'est la crue de référence.

6 Crue cinquantennale

La crue cinquantennale a, chaque année, une chance sur 50 de se produire. On peut calculer qu'en 50 ans, une crue cinquantennale a 64 % de chances de se produire. Sur 100 ans, on peut calculer de la même manière qu'elle a 87 % de chance de se produire. Dans le présent règlement, la crue cinquantennale correspond à la crue de 1924 de la Seine et de la Marne.

7 Duplex (règle du) **Attention, cette définition n'est valable qu'au sens du P.P.R.I.**

Un duplex est un logement habitable comportant au moins un niveau complet habitable (voir définition 19) situé au dessus de la cote des P.H.E.C.

8 Emprise réelle au sol inondable Attention, cette définition n'est valable qu'au sens du P.P.R.I.

L'emprise réelle au sol inondable est définie comme étant la projection verticale des bâtiments au sol. Toutefois, ne seront pas pris en compte dans le calcul de l'emprise au sol, tous bâtiments ou parties de bâtiment, construits au-dessus des Plus Hautes Eaux Connues (P.H.E.C.) sur une structure de type pilotis ou en encorbellement, ne portant pas atteinte aux capacités d'écoulement et de stockage des eaux.

9 Enjeux

Il s'agit des personnes, biens, activités, moyens, patrimoine, etc. susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

10 Equipements sensibles Attention, cette définition n'est valable qu'au sens du P.P.R.I.

- ☛ Sont considérés comme équipements sensibles :
 - Les postes de secours
 - Les postes de contrôle, de production et de distribution des fluides
 - Tout équipement public ou établissement recevant ou non du public et hébergeant à titre permanent des personnes dépendantes, à mobilité réduite ou des enfants. La notion d'hébergement permanent signifie que les personnes hébergées passent au moins une nuit dans l'établissement.

11 Etude hydraulique

Une étude hydraulique doit comporter :

- Une validation de l'état initial basé sur plusieurs crues représentatives (cinquantennale et centennale) comportant, pour chaque profil :
 - les coefficients de Strickler des lits mineurs et majeurs,
 - les vitesses d'écoulement,
 - la cote de la ligne d'eau.
- Les résultats de la propagation du débit de la crue centennale après intégration des données topographiques du projet.

12 Fluides

Dans le présent règlement, les fluides regroupent :

- les courants forts (haute, moyenne et basse tension),
- les courants faibles (sécurité, alarmes, téléphonies, données, ...),
- l'eau potable,
- les eaux usées,
- les fluides caloporteurs,
- les hydrocarbures (liquides ou gazeux),
- tous les produits industriels transportés dans des tuyauteries.

13 Grande opération³

Une grande opération est une opération qui prévoit l'édification sur une unité foncière, d'une ou plusieurs constructions nouvelles comprenant au total plus de cinq logements ou représentant au total plus de 500m² de SHON.

14 Inondation

Débordement des eaux du fleuve en crue en dehors du lit mineur susceptible de causer des dommages importants aux personnes et aux biens.

³ Voir également la définition de « unité foncière » –Titre I, chap. 4 définition 28

15 Installation portuaire

Installation, bâtiment ou construction liés :

- soit à la navigation,
- soit à l'usage de la voie d'eau et à un autre mode de transport

16 Lit majeur

Partie de la vallée où les eaux du cours d'eau s'étalent lors des inondations.

17 Lit mineur

Partie de la vallée empruntée habituellement par le cours d'eau.

18 Mesures compensatoires

Les mesures compensatoires sont les mesures permettant de réduire l'impact d'une construction ou d'un aménagement sur les trois points suivants :

- la vitesse d'écoulement,
- la cote de la ligne d'eau,
- la capacité de stockage des eaux de crues pour la crue de référence (centennale).

Le volume des déblais à prendre en compte au titre des mesures compensatoires est le volume des matériaux extraits ou les volumes inondables entre la cote de la Retenue Normale (RN) et la cote des P.H.E.C. Ces déblais doivent être réalisés à proximité de la construction ou de l'aménagement ayant entraîné une perte de capacité de stockage; le maintien de ces capacités doit être garanti.

La cote de la Retenue Normale est fournie par le Service de la Navigation de la Seine ; elle figure sur la carte des aléas.

19 Niveau complet habitable d'un logement

Est considéré comme un niveau complet habitable d'un logement un niveau habitable dont la S.H.O.N est supérieure à 30% de la S.H.O.N affectée à l'habitation. Dans tous les cas, la S.H.O.N du niveau complet habitable doit être supérieure à 20m².

20 Nivellement Général de la France (NGF)

Les cotes des plans figurant dans les demandes de permis ou d'autorisation de construire seront rattachées au Nivellement Général de la France (NGF), altitude exprimée en système normal de référence N.G.F69, dont le niveau de référence est déterminé par le marégraphe de Marseille.

21 Niveau du terrain naturel (TN)

C'est le niveau de référence avant travaux tel qu'indiqué sur le plan de masse joint à la demande d'occupation du sol. Ce niveau de référence doit être rattaché au Nivellement Général de la France.

22 Plancher fonctionnel

Au sens du présent règlement, un plancher fonctionnel est un plancher où s'exerce de façon permanente une activité quelle que soit sa nature (industrie, artisanat, commerce, service), à l'exception de l'habitat.

23 Plus Hautes Eaux Connues (P.H.E.C.)

Les plus hautes eaux connues correspondent à l'altitude des niveaux d'eau atteints par la crue de référence, la crue de 1910 de la Marne et de la Seine, exprimées en mètre en référence au Nivellement Général de la France (N.G.F).

Les cotes des P.H.E.C. sont repérées dans des cartouches situés sur l'axe du fleuve de la carte des aléas.

Dans ces cartouches sont mentionnés :

- le numéro du point kilométrique ;
- l'altitude de la Retenue Normale ;
- l'altitude de la crue cinquantennale ;
- l'altitude de la crue de référence.

Pour connaître la cote de la P.H.E.C. atteinte au droit d'un projet visé dans le présent règlement, il faut appliquer la règle suivante :

1. projeter une droite perpendiculaire à l'axe du fleuve à partir du centre du projet : cette droite coupe l'axe du fleuve entre deux points kilométriques,
2. par convention, la cote P.H.E.C. applicable au droit du projet est celle déduite par le calcul suivant :

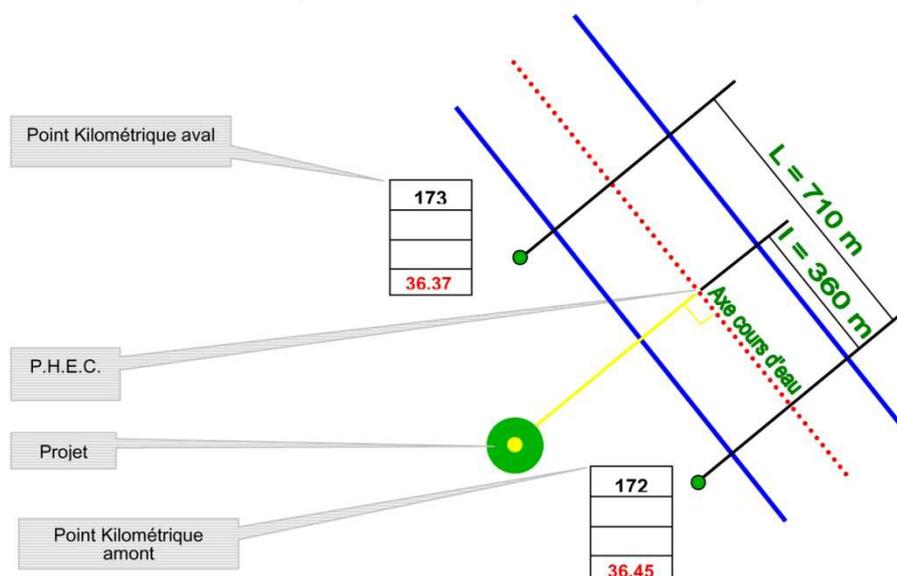
$$P.H.E.C. = AM - (l \times (AM - AV) / L)$$

Attention : Toutes les unités doivent être exprimées en mètre.

Dans les cas où deux tracés de perpendiculaires au projet seraient possibles, la valeur de la P.H.E.C. résultante du calcul la plus grande devra être prise en considération.

- P.H.E.C.* = Cote de la crue de 1910 applicable au droit du projet.
AM = Cote de la crue de 1910 inscrite dans le cartouche en amont du projet.
AV = Cote de la crue de 1910 inscrite dans le cartouche en aval du projet.
L = Longueur entre l'amont et l'aval des deux repères des points kilométriques sur l'axe du cours d'eau (à exprimer en mètre).
l = Longueur entre le point kilométrique de l'amont et le point de contact entre la projection perpendiculaire à l'axe du fleuve et l'axe du fleuve (à exprimer en mètre).

Le schéma suivant définit les paramètres de la formule avec un exemple de calcul :



Exemple de calcul : $P.H.E.C. \text{ au droit du projet} = 36.45 - (360 \times (36.45 - 36.37) / 710) = 36.41 \text{ m.}$

24 Protections locales

Les protections locales sont les digues, murettes, talus placés en bordure de fleuve ou de rivière, parallèlement à ceux-ci, pour se protéger de la crue.

25 Renouvellement urbain⁴ *Attention, cette définition n'est valable qu'au sens du P.P.R.I.*

Il s'agit de constructions à usage d'habitation et de services liés à l'habitation, dans le cadre de procédures réglementaires d'aménagement d'ensemble (ZAC, lotissements, OPAH, ANRU.....).

26 Risque naturel

Le risque naturel correspond aux pertes probables en biens, en activités et en vies humaines consécutives à la survenance d'un aléa naturel.

Ce risque croît d'autant plus que l'aléa est élevé et que la densité en population et le potentiel économique exposés augmentent. Il est donc fonction de l'aléa et de la vulnérabilité. En l'absence des constructions et des hommes, il est nul.

27 Sous-sol

La notion de sous-sol correspond à celle qui est mentionnée dans les documents d'urbanisme élaborés dans le respect du droit applicable. Il s'agit donc de prendre en considération les sous-sols figurant dans les autorisations de permis de construire ou déclarations de travaux délivrées conformément aux documents d'urbanisme.

28 Unité foncière

L'unité foncière est un terrain, une parcelle ou un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à un même groupe de propriétaires.

29 Zonage réglementaire

Il provient du croisement des zones d'aléas et des zones d'enjeux.

Il définit les zones où sont applicables les mesures d'interdictions et les prescriptions du règlement du P.P.R.I.

30 Zones d'enjeux

Ces zones sont définies à partir des différents types d'occupation des sols. On distingue :

1. **Les centres urbains (zones bleues)** qui sont des espaces urbanisés caractérisés par leur histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services ;
2. **Les zones urbaines denses (zones violettes)** qui présentent les mêmes caractéristiques à l'exception du caractère historique ;
3. **Les autres espaces urbanisés (zones orange)**, zones moins denses et qui ne présentent pas les critères de mixité (habitat/commerces/équipements) des zones bleues et violettes ;
4. **Les secteurs à préserver (zones vertes)** pour la qualité du site et du paysage existant ;
5. **Les espaces naturels et de loisirs (zones vertes)** qui sont les zones d'expansion des crues à conserver et à préserver de toute nouvelle urbanisation.

⁴ Voir définition de la « grande opération » –Titre I, chap. 4 définition 13

D'autre part, les zones d'Opération d'Intérêt National définies dans le décret d'application n° 2007-783 du 10 mai 2007 délimitant les Opérations d'Intérêt National, concernées par la zone inondable, sont représentées sur la carte des enjeux.

31 Zones de grand écoulement

Les zones de grand écoulement sont exposées à la fois à des hauteurs d'eau importantes et à de forts courants. Elles couvrent principalement les îles non-urbanisées, les terrains situés entre le cours d'eau et les murettes de protection ainsi que les berges.

Elles se caractérisent par une vitesse d'écoulement supérieure à 0,5 m/s et une hauteur de submersion supérieure à 1 mètre.

32 Zones d'expansion des crues

Les zones d'expansion des crues à préserver sont les secteurs peu ou non urbanisés où des volumes d'eau importants peuvent être stockés, comme les espaces verts, les espaces de loisirs, de camping, les terrains de sport, etc...

P.P.R.I. – Val-de-Marne

12 novembre 2007

TITRE II

RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX NOUVEAUX PROJETS

TITRE I

17

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

La zone rouge correspond aux zones situées en grand écoulement. En cas de crue ces zones sont à la fois exposées à des hauteurs d'eau importantes, supérieures à un mètre, et à une vitesse d'écoulement supérieure à 0,5m/s.

Article 1 : Règles d'urbanisme

1.1 Sont interdits

- 1.1.1 Toute construction nouvelle ou extension de bâtiment à l'exception de celles prévues à l'article 1.2 ci-dessous.
- 1.1.2 Tout changement de destination de bâtiment ou d'affectation de plancher pour un usage d'habitation.
- 1.1.3 La construction de sous-sols ou le changement d'affectation des locaux situés en sous-sols pour un usage autre que le stationnement à l'exception des locaux et équipements liés à la prévention et à la gestion des inondations. Toutefois, le changement d'affectation de planchers situés en sous-sol pourra être autorisé si ce changement conduit à améliorer la situation vis à vis du risque.
- 1.1.4 Les travaux d'endiguement ou de remblai par rapport au niveau du Terrain Naturel (TN)⁵.

1.2 Sont seuls autorisés, sous réserve de prescriptions, les projets suivants :

- 1.2.1 **La reconstruction après sinistre⁶**
Sans augmentation de l'emprise au sol existante avant le sinistre et sous réserve du respect des règles de construction et d'aménagement énumérées aux articles 2 et 3 du présent chapitre.
Pour les bâtiments à usage d'habitation le niveau habitable le plus bas devra être situé au-dessus de la cote des P.H.E.C.
- 1.2.2 **Les extensions d'habitations existantes**
Les extensions d'habitations existantes sont autorisées dans la limite totale de 20m² de SHON. Ces extensions doivent être situées, au minimum, à la cote du plancher habitable existant, le plus bas.
- 1.2.3 **Les travaux sur les bâtiments existants**
Les travaux sur les bâtiments existants, l'entretien courant, la mise aux normes, les mesures de protection contre les crues.
- 1.2.4 **Les annexes**
La construction nouvelle d'annexes est autorisée, sous les P.H.E.C., dans la limite de 15m² de S.H.O.B. par unité foncière.

⁵ Voir définition 21, titre I, chapitre 4 du présent règlement.

⁶ Article L.111-3 du Code de l'urbanisme.

1.2.5 Les équipements techniques d'intérêt général

La construction d'équipements techniques d'intérêt général liés à l'exploitation et à l'entretien des réseaux est autorisée sous réserve que ces équipements ne portent pas atteinte à l'écoulement et au champ d'expansion des crues.

1.2.6 Les installations portuaires

Sont autorisées les constructions et extensions d'installations portuaires, sous réserve que ces activités ne puissent pas s'exercer sur des espaces moins exposés, et sous réserve d'étude hydraulique et de mesures compensatoires (voir Titre I, chapitre 4 – définition 18) garantissant la transparence hydraulique et le maintien du champ d'expansion des crues pour une crue centennale. Les équipements et les biens vulnérables, dangereux ou polluants seront placés au-dessus de la cote des P.H.E.C.

1.2.7 L'extraction de matériaux

L'extraction de matériaux est autorisée, sous réserve d'étude hydraulique et de mesures garantissant la transparence hydraulique.

1.2.8 Les clôtures

Les clôtures dans les zones d'aléas forts et très forts (submersion supérieure à un mètre) devront être ajourées au sens de la définition 3, titre I, chapitre 4 du présent règlement.

1.2.9 Les protections locales

La réhabilitation et l'extension des protections locales contre les crues sont autorisés.

1.2.10 Les rampes pour personnes handicapées

La construction de rampes pour personnes handicapées est autorisée à la cote de la voirie ou du terrain naturel existants.

Article 2 : Règles de construction**2.1 Demandes d'autorisation ou de permis de construire**

Les cotes des plans figurant dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire seront rattachées au Nivellement Général de la France (cotes NGF) dans le système dit «normal» ou «NGF 69».

2.2 Pour toute construction nouvelle ou extension

2.2.1 Les fondations et les parties de bâtiments construites sous la cote des P.H.E.C. doivent être réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau.

2.2.2 Les bâtiments doivent pouvoir résister aux tassements différentiels et aux sous-pressions hydrostatiques.

2.2.3 Les installations de production des fluides et les alimentations en fluide, hors réseaux d'alimentation en eau potable et réseaux d'assainissement, doivent être situées au-dessus de la cote des P.H.E.C. ; en cas d'impossibilité, les réseaux et alimentation doivent être protégés et il doit être possible de les isoler du reste de l'installation.

2.2.4 Toutes les parties sensibles à l'eau des installations fixes telles qu'appareillages électriques ou électroniques, compresseurs, machinerie d'ascenseur, appareils de production de chaleur ou d'énergie, devront être implantées à une cote supérieure à la cote des P.H.E.C.

2.2.5 Dans tous les cas, **une issue** de secours pouvant desservir l'ensemble de la construction à usage d'habitation sera située au-dessus de la cote des P.H.E.C. (une fenêtre est considérée comme une issue).

2.2.6 Les sous-sols doivent être conçus de façon à permettre l'évacuation des eaux après la crue.

2.3 Les équipements sensibles

Dans tous les cas, les équipements sensibles doivent pouvoir continuer à fonctionner en cas de crue ; les mesures à prendre consistent à veiller à ce que les distributions en fluides soient situées hors crue et que leur alimentation soit assurée par des dispositifs autonomes ou garantis par les concessionnaires.

Article 3 : Règles d'aménagement

3.1 Les citernes (cuves ou récipients)

3.1.1 Les citernes **non enterrées** devront être fixées à l'aide de dispositifs résistants à une crue atteignant la cote des P.H.E.C.

3.1.2 Les ancrages des citernes **enterrées** devront être calculés de façon à résister à la pression engendrée par les eaux de la crue de référence.

3.1.3 L'évent des citernes devra être élevé au-dessus de la cote des P.H.E.C.

3.1.4 Les **citernes enterrées** d'hydrocarbure ou contenant des produits dangereux ou polluants sont autorisées à condition de résister aux sous-pressions hydrostatiques et, pour les citernes d'une capacité supérieure à 3m³, de comporter une double enveloppe.

3.2 Les infrastructures de transport

3.2.1 Les infrastructures de transport ainsi que les équipements nécessaires à leur fonctionnement et leur exploitation sont autorisés sous réserve d'étude hydraulique et de mesures compensatoires (voir Titre I, chapitre 4 – définition 18) garantissant la transparence hydraulique et le maintien du champ d'expansion des crues pour une crue centennale.

3.2.2 Tout remblaiement ou réduction de la capacité de stockage des eaux de la crue de référence devra être compensé par un volume égal de déblais pris sur la zone d'aménagement.

3.3 Les infrastructures de transport de fluides

Les infrastructures de transport de fluides situées au-dessous de la cote des P.H.E.C. devront être protégées et pouvoir résister aux pressions hydrostatiques en cas de crue.

3.4 Les matériels et produits dangereux, polluants ou sensibles à l'eau

3.4.1 Les matériels et produits sensibles à l'eau devront être stockés au-dessus de la cote des PHEC, sauf impossibilité technique ;

3.4.2 Les produits dangereux ou polluants, notamment les substances entrant dans le champ d'application des arrêtés ministériels des 21 février 1990 et 20 avril 1994 relatifs à la définition des critères de classification et des conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses, devront être stockés dans des « citernes » selon les prescriptions édictées à l'article 3.1 ci-dessus.

3.5 Les matériels et produits non fixés

Les matériels et produits susceptibles d'être emportés par la crue et entreposés à l'extérieur au-dessous de la cote des PHEC devront être arrimés ou placés dans des enceintes closes ou évacués hors zone inondable.

Article 4 : Recommandations

Chaque fois que cela est possible, il est recommandé de :

- prendre toutes les mesures visant à isoler d'une crue correspondant aux P.H.E.C. les constructions, les équipements sensibles et les stocks et matériel ;
- privilégier la transparence hydraulique quand cela est possible ;
- prévoir des dispositifs de vidange et de pompage pour les planchers inondables ;
- lorsqu'il n'est pas possible d'installer ou de stocker tous les matériels et produits sensibles à l'eau au-dessus de la cote des PHEC, prévoir des dispositifs permettant leur déplacement aisé vers des planchers non inondable (moyens de manutention adaptés par exemple) ;
- isoler les réseaux ou de les installer au-dessus de la cote des P.H.E.C. (notamment les postes de distribution) lors des réfections des réseaux de distribution des fluides. De même, il est utile et recommandé de pouvoir isoler les réseaux inondés du reste de l'installation ;
- placer les véhicules et engins mobiles parkés au niveau du terrain naturel de façon à ce qu'ils conservent leurs moyens de mobilité et de manœuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide ;
- disposer, dans chaque construction existante à usage d'habitation, d'une issue de secours située au-dessus des PHEC (cette issue, qui peut être une fenêtre, devra permettre l'évacuation aisée des occupants et l'acheminement des secours) ;
- éviter l'ennoiment des réseaux, pour les gestionnaires d'assainissement, en isolant au moyen de vannes les secteurs des réseaux inondés des autres secteurs non inondés.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VERTE

La zone verte correspond aux espaces naturels ou de loisirs qui ont vocation à ne pas être urbanisés.

La zone verte correspond :

- aux zones définies dans les documents d'urbanisme comme zones à préserver pour la qualité du site et du paysage existant (îles habitées Fanac et des Loups,...),
- à des zones naturelles d'espaces verts, de terrains de sports, de loisirs ou de camping qui ont vocation à servir de zone d'expansion des crues.

Article 1 : Règles d'urbanisme

1.1 Sont interdits :

- 1.1.1 Toute construction nouvelle ou extension de bâtiment à l'exception de celles prévues à l'article 1.2.
- 1.1.2 La construction de sous-sols ou le changement d'affectation des locaux situés en sous-sols pour un usage autre que le stationnement à l'exception des locaux et équipements liés à la prévention et à la gestion des inondations. Toutefois, le changement d'affectation de planchers situés en sous-sol pourra être autorisé si ce changement conduit à améliorer la situation vis à vis du risque.
- 1.1.3 Les travaux d'endiguement ou de remblai par rapport au niveau du Terrain Naturel (TN)⁷, sauf dispositions prévues à l'article 1.2.9 ci-dessous.

1.2 Sont seuls autorisés, sous réserve des prescriptions ci-dessous, les projets suivants :

1.2.1 La reconstruction après sinistre⁸

Elle est autorisée sans augmentation de l'emprise au sol existante avant le sinistre et sous réserve du respect des règles de construction et d'aménagement énumérées aux articles 2 et 3 du présent chapitre.

Pour les bâtiments à usage d'habitation le niveau habitable le plus bas devra être situé au-dessus de la cote des P.H.E.C.

1.2.2 Les extensions d'habitations existantes

Elles sont autorisées dans la limite totale de 20m² de SHON. Ces extensions doivent être situées, au minimum, à la cote du plancher habitable existant le plus bas.

1.2.3 Les travaux sur les bâtiments existants

Les travaux sur les bâtiments existants, l'entretien courant, la mise aux normes, les mesures de protection contre les crues.

⁷ Voir définition 21, titre I, chapitre 4 du présent règlement.

⁸ Article L.111-3 du Code de l'urbanisme.

1.2.4 Les constructions nouvelles

Seules les constructions nouvelles liées au fonctionnement d'espaces verts, de terrains de sport, de loisirs ou de camping, à l'exception des locaux à usage d'hébergement, sont autorisées. Sont également admis, les logements de gardiens lorsqu'ils sont jugés indispensables aux activités et sous réserve que le niveau habitable le plus bas soit situé au-dessus des PHEC.

1.2.5 Les annexes

La construction nouvelle d'annexes est autorisée, sous les P.H.E.C., dans la limite de 15m² de S.H.O.B. par unité foncière.

1.2.6 Les équipements techniques d'intérêt général

La construction d'équipements techniques d'intérêt général liés à l'exploitation et à l'entretien des réseaux est autorisée sous réserve que ces équipements ne portent pas atteinte à l'écoulement et au champ d'expansion des crues.

1.2.7 Les clôtures

Les clôtures dans les **zones d'aléas forts et très forts** (submersion supérieure à un mètre) devront être ajourées au sens de la définition 3, titre I, chapitre 4 du présent règlement.

1.2.8 Installations portuaires

Sont autorisées les constructions et extensions d'installations portuaires, telles que définies au Titre I, chapitre 4 – 15, sous réserve d'étude hydraulique et de mesures compensatoires (voir Titre I, chapitre 4 – définition 18) garantissant la transparence hydraulique et le maintien du champ d'expansion des crues pour une crue centennale. Les équipements et les biens vulnérables, dangereux ou polluants seront placés au-dessus de la cote des P.H.E.C.

1.2.9 L'extraction de matériaux

L'extraction de matériaux est autorisée, sous réserve d'étude hydraulique et de mesures garantissant la transparence hydraulique.

1.2.10 Les endiguements, les remblais

Les travaux d'endiguement et les remblais doivent être compensés. La compensation du volume apporté doit être calculée selon les dispositions prévues au titre I, chapitre 4 - définition 18 du présent règlement.

1.2.11 Les protections locales

La réhabilitation et l'extension des protections locales contre les crues sont autorisées.

1.2.12 Les rampes pour personnes handicapées

La construction de rampes pour personnes handicapées est autorisée à la cote de la voirie ou du terrain naturel existants.

Article 2 : Règles de construction**2.1 Demandes d'autorisation ou de permis de construire**

Les cotes des plans figurant dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire seront rattachées au Nivellement Général de la France (cotes NGF) dans le système dit «normal» ou «NGF 69».

2.2 Constructions nouvelles et les extensions

2.2.1 Les fondations et les parties de bâtiments construites sous la cote des P.H.E.C. doivent être réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau.

2.2.2 Les bâtiments doivent pouvoir résister aux tassements différentiels et aux sous-pressions hydrostatiques.

2.2.3 Les installations de production des fluides et les alimentations en fluide doivent être situées au-dessus de la cote des P.H.E.C. ; en cas d'impossibilité, les réseaux et alimentation doivent être protégés et il doit être possible de les isoler du reste de l'installation.

2.2.4 Toutes les parties sensibles à l'eau des installations fixes telles qu'appareillages électriques ou électroniques, compresseurs, machinerie d'ascenseur, appareils de production de chaleur ou d'énergie, devront être implantées à une cote supérieure à la cote des P.H.E.C.

2.2.5 Dans tous les cas, **une issue** de secours pouvant desservir l'ensemble de la construction à usage d'habitation sera située au-dessus de la cote des P.H.E.C. (une fenêtre est considérée comme une issue).

2.2.6 Les sous-sols doivent être conçus de façon à permettre l'évacuation des eaux après la crue.

2.3 Les équipements sensibles

Dans tous les cas, les équipements sensibles doivent pouvoir continuer à fonctionner en cas de crue. Les mesures à prendre consistent à veiller à ce que les distributions en fluides soient situées hors crue et que leur alimentation soit assurée par des dispositifs autonomes ou garantis par les concessionnaires.

Article 3 : Règles d'aménagement**3.1 Les citernes (cuves ou récipients)**

- 3.1.1** Les citernes **non enterrées** devront être fixées à l'aide de dispositifs résistants à une crue atteignant la cote des P.H.E.C.
- 3.1.2** Les ancrages des citernes **enterrées** devront être calculés de façon à résister à la pression engendrée par les eaux de la crue de référence.
- 3.1.3 L'évent des citernes** devra être élevé au-dessus de la cote des P.H.E.C.
- 3.1.4** Les **citernes enterrées** d'hydrocarbure ou contenant des produits dangereux ou polluants sont autorisées à condition de résister aux sous-pressions hydrostatiques et, pour les citernes d'une capacité supérieure à 3 m³, de comporter une double enveloppe.

3.2 Les infrastructures de transport

- 3.2.1** Les infrastructures de transport ainsi que les équipements nécessaires à leur fonctionnement et leur exploitation sont autorisés sous réserve d'étude hydraulique et de mesures compensatoires (voir Titre I, chapitre 4 – définition 18) garantissant la transparence hydraulique et le maintien du champ d'expansion des crues pour une crue centennale.
- 3.2.2** Tout remblaiement ou réduction de la capacité de stockage des eaux de la crue de référence devra être compensé par un volume égal de déblais pris sur la zone d'aménagement.

3.3 Les infrastructures de transport de fluides

Les infrastructures de transport de fluides situées au-dessous de la cote des P.H.E.C. devront être protégées et pouvoir résister aux pressions hydrostatiques en cas de crue.

3.4 Les matériels et produits dangereux, polluants ou sensibles à l'eau

- 3.4.1** Les matériels et produits sensibles à l'eau devront être stockés au-dessus de la cote des PHEC, sauf impossibilité technique ;
- 3.4.2** Les produits dangereux ou polluants, notamment les substances entrant dans le champ d'application des arrêtés ministériels des 21 février 1990 et 20 avril 1994 relatifs à la définition des critères de classification et des conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses, devront être stockés dans des « citernes » selon les prescriptions édictées à l'article 3.1 ci-dessus.

3.5 Les matériels et produits non fixés

Les matériels et produits susceptibles d'être emportés par la crue et entreposés à l'extérieur au-dessous de la cote des PHEC devront être arrimés ou placés dans des enceintes closes ou évacués hors zone inondable.

Article 4 : Recommandations**Chaque fois que cela est possible, il est recommandé :**

- de prendre toutes les mesures visant à isoler d'une crue correspondant aux P.H.E.C. les constructions, les équipements sensibles et les stocks et matériel ;
- de privilégier la transparence hydraulique quand cela est possible ;
- de prévoir des dispositifs de vidange et de pompage pour les planchers inondables ;
- lorsqu'il n'est pas possible d'installer ou de stocker tous les matériels et produits sensibles à l'eau au-dessus de la cote des PHEC, prévoir des dispositifs permettant leur déplacement aisé vers des planchers non inondable (moyens de manutention adaptés par exemple) ;
- d'isoler les réseaux ou de les installer au-dessus de la cote des P.H.E.C. (notamment les postes de distribution) lors des réfections des réseaux de distribution des fluides. De même, il est utile et recommandé de pouvoir isoler les réseaux inondés du reste de l'installation ;
- de placer les véhicules et engins mobiles parkés au niveau du terrain naturel de façon à ce qu'ils conservent leurs moyens de mobilité et de manœuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide ;
- de disposer, dans chaque construction existante à usage d'habitation, d'une issue de secours située au-dessus des PHEC (cette issue, qui peut être une fenêtre, devra permettre l'évacuation aisée des occupants et l'acheminement des secours) ;
- pour les gestionnaires d'assainissement, d'éviter l'ennoiement des réseaux, en isolant au moyen de vannes les secteurs des réseaux inondés des autres secteurs non inondés.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE

La zone orange correspond aux autres espaces urbanisés.

La zone orange foncé correspond aux autres espaces urbanisés situés en zone d'aléas forts ou très forts (submersion supérieure à un mètre).

La zone orange clair correspond aux autres espaces urbanisés situés en zone d'autres aléas (submersion inférieure à un mètre).

Article 1 : Règles d'urbanisme

1.1 Sont interdits :

- 1.1.1 La construction de sous-sols ou le changement d'affectation des locaux situés en sous-sols pour un usage autre que le stationnement à l'exception des locaux liés à la prévention et à la gestion des inondations. Toutefois, le changement d'affectation de planchers situés en sous-sol pourra être autorisé si ce changement conduit à améliorer la situation vis à vis du risque ;
- 1.1.2 Les grandes opérations (définies au titre I, chapitre 4, définition 13 du présent règlement) en ce qui concerne les constructions à usage d'habitation, d'activité ou de service, sauf dispositions prévues à l'article 1.2 et aux articles 1.3.2.b) et 1.3.5.a) ci-dessous;
- 1.1.3 Les travaux d'endiguement ou de remblai par rapport au niveau du Terrain Naturel (TN)⁹, sauf dispositions prévues à l'article 1.2.12 ci-dessous.

1.2 Sont autorisés, sous réserve de prescriptions, les projets suivants :

1.2.1 Le renouvellement urbain

Pour permettre le renouvellement urbain, des opérations de réhabilitation de rénovation et de réaménagement urbains peuvent être autorisées, y compris en cas de grande opération, à condition qu'elles n'entraînent pas d'augmentation significative de la population soumise au risque inondation et sous réserve :

- d'une étude décrivant les mesures prises et les aménagements envisagés afin de réduire l'exposition au risque inondation des biens et des personnes ;
- d'une étude hydraulique montrant d'une part que la transparence hydraulique est préservée et d'autre part que le volume d'expansion des crues est préservé en cas d'opération qui prévoit l'édification, sur une même unité foncière, d'une ou plusieurs constructions nouvelles comprenant au total plus de cinq logements ou représentant au total plus de 500m² de SHON ;

⁹ Voir définition 21, titre I, chapitre 4 du présent règlement.

- que les opérations de renouvellement urbain soient soumises aux règles applicables aux constructions nouvelles (1. 3), à l'exception des règles concernant l'emprise au sol inondable ;
- que l'emprise réelle au sol inondable¹⁰ totale des constructions soit limitée à 50% de l'emprise au sol totale de l'opération ;

1.2.2 Les constructions en zone d'Opération d'Intérêt National (zone orange hachurée)

Dans la zone de l'Opération d'Intérêt National (O.I.N.), située en zone orange, les opérations de constructions sont autorisées dans le respect des règles applicables aux constructions nouvelles (voir paragraphe 1.3), y compris en cas de grande opération.

Sur ces zones, les espaces libres devront être traités de manière à maintenir les champs d'expansion des crues et à ne pas porter atteinte au libre écoulement des eaux.

Une étude hydraulique justifiera ces dispositions en zone foncée.

En zone d'Opération d'Intérêt National, les opérations de renouvellement urbain ne sont soumises qu'au paragraphe 1.2.1.

1.2.3 Equipements publics

Est autorisée la construction nouvelle et l'extension d'équipements publics ou d'établissements recevant du public, hors les équipements sensibles, y compris en cas de grande opération et sous réserve des prescriptions ci-dessous :

- **Les niveaux fonctionnels** doivent être situés, au minimum, à la cote la plus haute entre celle de la voirie existante et celle du terrain naturel.
- **Les extensions**
Les niveaux fonctionnels doivent être situés au minimum à la cote du niveau existant le plus bas dans la limite de 50% de la SHON du dit niveau.
- **L'emprise réelle au sol inondable**, telle que définie au titre I, chapitre 4 - définition 8 du présent règlement, est limitée à 30% en zone orange foncé et à 40% dans la zone orange clair.

1.2.4 Installations portuaires

Sont autorisées les constructions et extensions d'installations portuaires, y compris en cas de grande opération, sous réserve d'étude hydraulique et de mesures compensatoires (voir Titre I, chapitre 4 – définition 18) garantissant la transparence hydraulique et le maintien du champ d'expansion des crues pour une crue centennale.

Les équipements et les biens vulnérables, dangereux ou polluants seront placés au-dessus de la cote des P.H.E.C.

¹⁰ Voir définition 8, titre I, chapitre 4 du présent règlement.

1.3 Sont autorisées, sous réserve de prescriptions, les constructions suivantes :

1.3.1 Les constructions nouvelles à usage d'habitation

Seules les constructions en «diffus» telles que définies au titre I, chapitre 4 - définition 4 du présent règlement, sont autorisées sous réserve des prescriptions ci-dessous :

- **Le niveau habitable le plus bas** doit être situé au minimum au dessus de la cote des PHEC ;
- **L'emprise réelle au sol inondable**, telle que définie au titre I, chapitre 4 – définition 7 du présent règlement, est limitée à 30% en zone orange foncé et à 40% en zone orange clair.
- **Les extensions**
 - Les planchers nouvellement créés au-dessus de la cote des P.H.E.C. sont autorisés dans les mêmes conditions que pour les constructions neuves ;
 - Les planchers nouvellement créés sous la cote des P.H.E.C. sont autorisés sous réserve que le niveau le plus bas soit situé au minimum au-dessus de la cote de la crue cinquantennale augmentée de 0,20 mètre et chaque logement doit comporter au moins un niveau complet habitable, tel que défini au titre I, chapitre 4 – définition 19 du présent règlement, situé au-dessus de la cote des P.H.E.C. (règle du duplex) ;
 - Les planchers nouvellement créés sous la cote de la crue cinquantennale sont autorisés dans la limite totale de 20 m² de S.H.O.N. Ces extensions doivent être situées, au minimum, à la cote du plancher habitable existant, le plus bas (sous les PHEC).

1.3.2 Les constructions nouvelles et les extensions de bâtiments à usage d'activité ou de service

- a) Seules les constructions en «diffus» telles que définies au titre I, chapitre 4 - définition 4 du présent règlement, sont autorisées sous réserve des prescriptions ci-dessous :
- **Les niveaux fonctionnels** doivent être situés, au minimum, à la cote la plus haute entre celle de la voirie existante et celle du terrain naturel.
 - **Les extensions**
Les niveaux fonctionnels doivent être situés au minimum à la cote du niveau existant le plus bas dans la limite de 50% de la SHON du dit niveau
 - **L'emprise réelle au sol inondable**, telle que définie au titre I, chapitre 4 – définition 7 du présent règlement, est limitée à 30% en zone orange foncé et à 40% dans la zone orange clair.
- b) En zone orange clair, sont également autorisées les constructions nouvelles et les extensions de bâtiment à usage d'activité ou de service, y compris en cas de grande opération, lorsqu'elles sont réalisées dans un quartier à caractère industriel et commercial exclusif ou quasiment tel¹², et sous réserve des prescriptions ci-dessous :
- **Les niveaux fonctionnels** doivent être situés, au minimum, à la cote la plus haute entre celle de la voirie existante et celle du terrain naturel.

¹¹ Voir définition 8, titre I, chapitre 4 du présent règlement.

¹² C'est-à-dire situées dans un périmètre de 300m comprenant essentiellement des activités à caractère industriel et commercial.

- ❑ **Les extensions**
Les niveaux fonctionnels doivent être situés au minimum à la cote du niveau existant le plus bas dans la limite de 50% de la SHON du dit niveau
- ❑ **L'emprise réelle au sol inondable**, telle que définie au titre I, chapitre 4, définition 8 du présent règlement, est limitée à 30% en zone orange foncé et 40% en zone orange clair

1.3.3 Les constructions à usage mixte

Seules les constructions en «diffus» telles que définies au titre I, chapitre 4 - définition 4 sont autorisées sous réserve que les niveaux ou les parties de niveaux respectent les règles correspondant à leur usage (habitation et activités).

1.3.4 Le changement d'affectation ou de destination de plancher pour un usage d'habitation

Il est autorisé sous réserve de redistribuer les surfaces de façon à ce que dans chaque logement un niveau complet habitable tel que défini au titre I, chapitre 4 - définition 18 du présent règlement, soit situé au-dessus de la cote des P.H.E.C.

1.3.5 Equipements sensibles

a) Equipements sensibles du service public de l'eau potable et de l'assainissement

Les installations, bâtiments ou constructions, liés au service public de l'eau potable et de l'assainissement, sont autorisés, y compris en cas de grandes opérations (voir titre I, chapitre 4 - définition 13), sous réserve des prescriptions ci-dessous :

- ❑ Dans tous les cas, les planchers habitables ou fonctionnels seront situés au dessus de la cote des PHEC
- ❑ **A titre exceptionnel** et sous réserve d'une étude montrant l'impossibilité d'appliquer la règle ci-dessus, **les planchers fonctionnels des postes de distribution des fluides** pourront être situés sous la cote des PHEC à condition qu'ils restent accessibles en cas de crue centennale. Des mesures de protection locale ou un cuvelage étanche adaptés seront mis en place. Dans ce cas, une étude hydraulique pouvant aboutir à des mesures compensatoires est demandée.
- ❑ **Les extensions** dont les planchers sont situés sous la cote des PHEC sont interdites sauf celles imposées par des mises aux normes ou en conformité

b) Autres équipements sensibles¹³

Seules les constructions en «diffus» telles que définies au titre I, chapitre 4 - définition 4 du présent règlement, sont autorisées.

Cette restriction ne s'applique pas pour les équipements suivants, équipements pour lesquels les constructions en grande opération sont autorisées :

- les postes de secours disposant d'une voirie interne non inondable donnant accès à une voie ouverte à la circulation publique située hors zone inondable ;

¹³ Voir définition 10, titre I, chapitre 4 du présent règlement.

- les équipements publics ou établissements recevant ou non du public et hébergeant à titre permanent des personnes dépendantes, à mobilité réduite ou des enfants, disposant d'une circulation située au dessus du niveau des Plus Hautes Eaux Connues (P.H.E.C.), desservant les bâtiments et permettant l'évacuation aisée de tous les occupants vers une voie publique située hors zone inondable (limite des P.H.E.C.).

Dans tous les cas, les prescriptions ci-dessous devront être respectées :

- Les planchers habitables ou fonctionnels seront situés au-dessus de la cote des P.H.E.C.
- A titre exceptionnel** et sous réserve d'une étude montrant l'impossibilité d'appliquer la règle ci-dessus, **les planchers fonctionnels des postes de distribution des fluides** pourront être situés sous la cote des P.H.E.C. à condition qu'ils restent accessibles en cas de crue centennale et soient protégés par un cuvelage étanche, et sous réserve de mesures compensatoires.
- Les extensions** dont les planchers sont situés sous la cote des P.H.E.C. sont interdites sauf celles imposées par des mises aux normes ou en conformité.
- L'emprise réelle au sol inondable**, telle que définie au titre I, chapitre 4 – 8 du présent règlement, est limitée à 30% en zone orange foncé et à 40% dans la zone orange clair.

1.3.6 **Les annexes**

La construction nouvelle d'annexes est autorisée, sous les P.H.E.C., dans la limite de 15 m² de SHOB par unité foncière.

Dans les zones A, B et C du plan d'exposition au bruit, il est autorisé de construire des annexes ou des locaux assimilés à des annexes, dans la limite de 30% de la SHON déjà construite sur la parcelle et dans tous les cas, une SHOB de 15m² est autorisée.

1.3.7 **Extraction de matériaux**

L'extraction de matériaux est autorisée, sous réserve d'étude hydraulique et de mesures garantissant la transparence hydraulique.

1.3.8 **Les clôtures**

Les clôtures dans les **zones d'aléas forts et très forts** (submersion supérieure à un mètre) devront être ajourées, au sens de la définition 3 donnée au titre I, chapitre 4 du présent règlement.

1.3.9 **Les endiguements, les remblais**

Les travaux d'endiguement et les remblais doivent être compensés. La compensation du volume apporté doit être calculée selon les dispositions prévues au titre I, chapitre 4 - définition 18 du présent règlement.

1.3.10 **Les protections locales**

L'entretien, l'amélioration et l'extension des protections locales contre les crues sont autorisés.

1.3.11 **Les rampes pour personnes handicapées**

La construction de rampes pour personnes handicapées est autorisée à la cote de la voirie ou du terrain naturel existants.

Article 2 : Règles de construction**2.1 Demandes d'autorisation ou de permis de construire**

Les cotes des plans figurant dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire seront rattachées au Nivellement Général de la France (cotes NGF) dans le système dit «normal» ou «NGF 69»

2.2 Pour toutes les constructions nouvelles et les extensions

2.2.1 Les fondations et les parties de bâtiments construites sous la cote des P.H.E.C. doivent être réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau.

2.2.2 Les bâtiments doivent pouvoir résister aux tassements différentiels et aux sous-pressions hydrostatiques.

2.2.3 Les installations de production des fluides et les alimentations en fluide doivent être situées au-dessus de la cote des P.H.E.C. ; en cas d'impossibilité, les réseaux et alimentation doivent être protégés et il doit être possible de les isoler du reste de l'installation.

2.2.4 Toutes les parties sensibles à l'eau des installations fixes telles qu'appareillages électriques ou électroniques, compresseurs, machinerie d'ascenseur, appareils de production de chaleur ou d'énergie, devront être implantées à une cote supérieure à la cote des P.H.E.C.

2.2.5 Dans tous les cas, une issue de secours pouvant desservir l'ensemble de la construction à usage d'habitation sera située au-dessus de la cote des P.H.E.C. (une fenêtre est considérée comme une issue)

2.2.6 Les sous-sols doivent être conçus de façon à permettre l'évacuation des eaux après la crue.

2.3 Les équipements sensibles

Dans tous les cas, les équipements sensibles doivent pouvoir continuer à fonctionner en cas de crue ; les mesures à prendre consistent à veiller à ce que les distributions en fluides soient situées hors crue et que leur alimentation soit assurée par des dispositifs autonomes ou garantis par les concessionnaires.

Article 3 : Règles d'aménagement**3.1 Les citernes (cuves ou récipients)**

- 3.1.1 Les citernes non enterrées devront être fixées à l'aide de dispositifs résistants à une crue atteignant la cote des P.H.E.C.
- 3.1.2 Les ancrages des citernes enterrées devront être calculés de façon à résister à la pression engendrée par les eaux de la crue de référence.
- 3.1.3 L'évent des citernes devra être élevé au-dessus de la cote des P.H.E.C.
- 3.1.4 Les citernes enterrées d'hydrocarbure ou contenant des produits dangereux ou polluants sont autorisées à condition de résister aux sous-pressions hydrostatiques et, pour les citernes d'une capacité supérieure à 3m³ de comporter une double enveloppe.

3.2 Les infrastructures de transport

- 3.2.1 Les infrastructures de transport ainsi que les équipements nécessaires à leur fonctionnement et leur exploitation sont autorisés sous réserve d'étude hydraulique et de mesures compensatoires (voir Titre I, chapitre 4 – définition 18) garantissant la transparence hydraulique et le maintien du champ d'expansion des crues pour une crue centennale.
- 3.2.2 Tout remblaiement ou réduction de la capacité de stockage des eaux de la crue de référence devra être compensé par un volume égal de déblais pris sur la zone d'aménagement. Les ouvrages «sans volume» (murs anti-bruit, panneaux de signalisation) ne donnent pas lieu à compensation.

3.3 Les infrastructures de transport de fluides

Les infrastructures de transport de fluides situées au-dessous de la cote des P.H.E.C. devront être protégées et pouvoir résister aux pressions hydrostatiques en cas de crue.

3.4 Les matériels et produits dangereux, polluants ou sensibles à l'eau

- 3.4.1 Les matériels et produits sensibles à l'eau devront être stockés au-dessus de la cote des PHEC, sauf impossibilité technique ;
- 3.4.2 Les produits dangereux ou polluants, notamment les substances entrant dans le champ d'application des arrêtés ministériels des 21 février 1990 et 20 avril 1994 relatifs à la définition des critères de classification et des conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses, devront être stockés dans des «citernes» selon les prescriptions édictées à l'article 3.1 ci-dessus.

3.5 Les matériels et produits non fixés

Les matériels et produits susceptibles d'être emportés par la crue et entreposés à l'extérieur au-dessous de la cote des PHEC devront être arrimés ou placés dans des enceintes closes ou évacués hors zone inondable.

Article 4 : Recommandations**Chaque fois que cela est possible, il est recommandé de :**

- construire les planchers habitables ou les planchers fonctionnels au-dessus des P.H.E.C. ;
- privilégier les constructions favorisant la transparence hydraulique en réalisant des constructions sur pilotis, notamment en zone orange pointillé (zone d'aménagement en cours d'étude) ;
- prendre toutes les mesures visant à isoler d'une crue correspondant aux P.H.E.C., les constructions, les équipements sensibles et les stocks et matériel ;
- prévoir des dispositifs de vidange et de pompage pour les planchers inondables ;
- lorsqu'il n'est pas possible d'installer ou de stocker tous les matériels et produits sensibles à l'eau au-dessus de la cote des PHEC, prévoir des dispositifs permettant leur déplacement aisé vers des planchers non inondable (moyens de manutention adaptés par exemple) ;
- isoler les réseaux ou de les installer au-dessus de la cote des P.H.E.C. (notamment les postes de distribution) lors des réfections des réseaux de distribution des fluides. De même, il est utile et recommandé de pouvoir isoler les réseaux inondés du reste de l'installation ;
- placer les véhicules et engins mobiles parkés au niveau du terrain naturel de façon à ce qu'ils conservent leurs moyens de mobilité et de manœuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide ;
- disposer, dans chaque construction existante à usage d'habitation, d'une issue de secours située au-dessus des PHEC (cette issue, qui peut être une fenêtre, devra permettre l'évacuation aisée des occupants et l'acheminement des secours) ;
- éviter l'ennoiement des réseaux ; pour les gestionnaires d'assainissement, en isolant au moyen de vannes les secteurs des réseaux inondés des autres secteurs non inondés.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VIOLETTE

La zone violette correspond aux zones urbaines denses.

La zone violet foncé correspond aux zones situées en zone d'aléas forts ou très forts (submersion supérieure à un mètre).

La zone violet clair correspond aux zones situées en zone d'autres aléas (submersion inférieure à un mètre).

Article 1 : Règles d'urbanisme

1.1 Sont interdits

1.1.1 La construction de sous-sols ou le changement d'affectation des locaux situés en sous-sols pour un usage autre que le stationnement, sauf dispositions prévues au 1.2.6 et à l'exception des locaux et équipements liés à la prévention et à la gestion des inondations. Toutefois, le changement d'affectation de locaux situés en sous-sol pourra être autorisé si ce changement conduit à améliorer la situation vis à vis du risque.

1.1.2 Les travaux d'endiguement ou de remblai par rapport au niveau du Terrain Naturel (TN)¹⁴, sauf dispositions prévues à l'article 1.2.11 ci-dessous.

1.2 Sont autorisés, sous réserve de prescriptions, les projets suivants :

1.2.1 Les constructions nouvelles à usage d'habitation

□ **Constructions en «diffus»**¹⁵

- Le niveau habitable le plus bas doit être situé au minimum au-dessus de la cote de la crue cinquantennale augmentée de 0,20 mètre et chaque logement doit comporter au moins un niveau complet habitable, tel que défini au titre I, chapitre 4 - définition 19 du présent règlement, situé au-dessus de la cote des P.H.E.C. (règle du duplex).
- L'emprise réelle au sol inondable, telle que définie au titre I, chapitre 4 - définition 8 du présent règlement, est limitée à 40%.

□ **Constructions réalisées dans le cadre de « grandes opérations »**¹⁶

- le niveau habitable le plus bas doit être situé au minimum au-dessus de la cote des P.H.E.C.
- L'emprise réelle au sol inondable, telle que définie au titre I, chapitre 4 - définition 8 du présent règlement, est limitée à 50%.
- Le volume d'expansion des crues doit être préservé; une étude hydraulique justifiera les dispositions retenues.

¹⁴ Voir définition 21, titre I, chapitre 4 du présent règlement.

¹⁵ Voir définition 4, titre I, chapitre 4 du présent règlement.

¹⁶ Voir définition 13, titre I, chapitre 4 du présent règlement.

□ Extensions

- Les planchers nouvellement créés au-dessus de la cote des P.H.E.C. sont autorisés sans restriction ;
- Les planchers nouvellement créés sous la cote des P.H.E.C. sont autorisés sous réserve que la construction respecte les règles relatives aux constructions nouvelles à usage d'habitation ;
- Les planchers nouvellement créés sous la cote de la crue cinquantennale sont limités, dans tous les cas, à 20m² de S.H.O.N. Ces extensions doivent être situées, au minimum, à la cote du plancher habitable existant, le plus bas ;
- L'emprise au sol inondable, telle que définie au titre I, chapitre 4 – définition 8, est limitée à 40% ;

1.2.2 Les constructions nouvelles à usage d'activité ou de service

Les niveaux fonctionnels doivent être situés, au minimum, à la cote la plus haute entre celle de la voirie existante et celle du terrain naturel.

□ Constructions en «diffus¹⁷»

L'emprise réelle au sol inondable, telle que définie au titre I, chapitre 4 - définition 8 du présent règlement, est limitée à 60%.

□ Constructions réalisées dans le cadre de «grandes opérations¹⁸»

- L'emprise réelle au sol inondable, telle que définie au titre I, chapitre 4 - définition 8 du présent règlement, est limitée à 50% ;
- Le volume d'expansion des crues doit être préservé; une étude hydraulique justifiera les dispositions retenues.

□ Les extensions

Les niveaux fonctionnels doivent être situés au minimum, à la cote du niveau fonctionnel existant le plus bas dans la limite de 50% de la SHON du dit niveau.

1.2.3 Les constructions à usage mixte

- Les niveaux ou les parties de niveaux doivent respecter les règles correspondant à leur usage (habitation et activités) ;
- L'emprise réelle au sol inondable, telle que définie au titre I, chapitre 4 - définition 8 du présent règlement, à retenir est celle correspondant à l'usage majoritaire de la S.H.O.N de la construction.

1.2.4 Le changement d'affectation ou de destination de plancher pour un usage d'habitation

Le changement d'affectation ou de destination de plancher pour un usage d'habitation est autorisé sous réserve de redistribuer les surfaces de façon à ce que, dans chaque logement, un niveau complet habitable tel que défini au titre I, chapitre 4 - définition 19 du présent règlement, soit situé au-dessus de la cote des P.H.E.C.

¹⁷ Voir définition 4, titre I, chapitre 4 du présent règlement.

¹⁸ Voir définition 13, titre I, chapitre 4 du présent règlement.

1.2.5 Les équipements publics

La construction nouvelle et l'extension d'équipements publics ou d'établissements recevant du public, hors les équipements sensibles :

- **Les niveaux fonctionnels** doivent être situés, au minimum, à la cote la plus haute entre celle de la voirie existante et celle du terrain naturel ;
- **Pour les extensions**, les niveaux fonctionnels doivent être situés au minimum, à la cote du niveau fonctionnel existant le plus bas dans la limite de 50% de la SHON du dit niveau ;
- **L'emprise réelle au sol inondable**, telle que définie au titre I, chapitre 4 - définition 8 du présent règlement, est limitée à 60%.

1.2.6 Les équipements sensibles

a) Equipements techniques de traitement des déchets

Dans tous les cas, les planchers habitables ou fonctionnels seront situés au-dessus de la cote des P.H.E.C.

- **A titre exceptionnel** et sous réserve d'une étude montrant l'impossibilité d'appliquer la règle ci-dessus, **les planchers fonctionnels** pourront être situés sous la cote des PHEC, y compris en sous-sol, à condition qu'ils restent accessibles en cas de crue centennale et sous réserve d'une étude hydraulique pouvant aboutir à des mesures compensatoires. Des mesures de protection locale ou un cuvelage étanche adaptés seront mis en place.
- **Les extensions** dont les planchers sont situés sous la cote des P.H.E.C. sont interdites sauf celles imposées par des mises aux normes ou en conformité.

b) Autres équipements sensibles

Dans tous les cas, les planchers habitables ou fonctionnels seront situés au-dessus de la cote des P.H.E.C.

- **A titre exceptionnel** et sous réserve d'une étude montrant l'impossibilité d'appliquer la règle ci-dessus, **les planchers fonctionnels des postes de distribution des fluides** pourront être situés sous la cote des P.H.E.C. à condition qu'ils restent accessibles en cas de crue centennale et soient protégés par un cuvelage étanche.
- **Les extensions** dont les planchers sont situés sous la cote des P.H.E.C. sont interdites sauf celles imposées par des mises aux normes ou en conformité.

1.2.7 Les annexes

La construction nouvelle d'annexes est autorisée, sous les P.H.E.C., dans la limite de 15m² de SHOB par unité foncière.

Dans les zones A, B et C du plan d'exposition au bruit, il est autorisé de construire des annexes ou des locaux assimilés à des annexes, dans la limite de 30% de la SHON déjà construite sur la parcelle, et dans tous les cas une SHOB de 15m² est autorisée.

1.2.8 Les installations portuaires

Sont autorisées les constructions et extensions d'installations portuaires, sous réserve d'étude hydraulique et de mesures compensatoires (voir Titre I, chapitre 4 – définition 18) garantissant la transparence hydraulique et le maintien du champ d'expansion des crues pour une crue centennale.

Les équipements et les biens vulnérables, dangereux ou polluants seront placés au-dessus de la cote des P.H.E.C.

1.2.9 L'extraction de matériaux

L'extraction de matériaux est autorisée, sous réserve d'étude hydraulique et de mesures garantissant la transparence hydraulique.

1.2.10 Les clôtures

Les clôtures dans les zones d'aléas forts et très forts (submersion supérieure à un mètre), devront être ajourées au sens de la définition 3 donnée au titre I, chapitre 4 – du présent règlement.

1.2.11 Les endiguements, les remblais

Les travaux d'endiguement et les remblais doivent être compensés. La compensation du volume apporté doit être calculée selon les dispositions prévues au titre I, chapitre 4 - définition 18 du présent règlement.

1.2.12 Les protections locales

La réhabilitation et l'extension des protections locales contre les crues sont autorisées.

1.2.13 Les rampes pour personnes handicapées

La construction de rampes pour personnes handicapées est autorisée à la cote de la voirie ou du terrain naturel existant.

Article 2 : Règles de construction**2.1 Demandes d'autorisation ou de permis de construire**

Les cotes des plans figurant dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire seront rattachées au Nivellement Général de la France (cotes NGF) dans le système dit «normal» ou «NGF 69».

2.2 Pour toutes les constructions nouvelles et les extensions

2.2.1 Les fondations et les parties de bâtiments construites sous la cote des P.H.E.C. doivent être réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau.

2.2.2 Les bâtiments doivent pouvoir résister aux tassements différentiels et aux sous-pressions hydrostatiques.

2.2.3 Les installations de production des fluides et les alimentations en fluide doivent être situées au-dessus de la cote des P.H.E.C. ; en cas d'impossibilité, les réseaux et alimentation doivent être protégés et il doit être possible de les isoler du reste de l'installation.

2.2.4 Toutes les parties sensibles à l'eau des installations fixes telles qu'appareillages électriques ou électroniques, compresseurs, machinerie d'ascenseur, appareils de production de chaleur ou d'énergie, devront être implantées à une cote supérieure à la cote des P.H.E.C.

2.2.5 Dans tous les cas, une issue de secours pouvant desservir l'ensemble de la construction à usage d'habitation sera située au-dessus de la cote des P.H.E.C. (une fenêtre est considérée comme une issue).

2.2.6 Les sous-sols doivent être conçus de façon à permettre l'évacuation des eaux après la crue.

2.3 Les équipements sensibles

Dans tous les cas, les équipements sensibles doivent pouvoir continuer à fonctionner en cas de crue ; les mesures à prendre consistent à veiller à ce que les distributions en fluides soient situées hors crue et que leur alimentation soit assurée par des dispositifs autonomes ou garantis par les concessionnaires.

Article 3 : Règles d'aménagement

3.1 Les citernes (cuves ou récipients)

3.1.1 Les citernes non enterrées devront être fixées à l'aide de dispositifs résistants à une crue atteignant la cote des P.H.E.C.

3.1.2 Les ancrages des citernes enterrées devront être calculés de façon à résister à la pression engendrée par les eaux de la crue de référence.

3.1.3 L'évent des citernes devra être élevé au-dessus de la cote des P.H.E.C.

3.1.4 Les citernes enterrées d'hydrocarbure ou contenant des produits dangereux ou polluants sont autorisées à condition de résister aux sous-pressions hydrostatiques et, pour les citernes d'une capacité supérieure à 3m³, de comporter une double enveloppe.

3.2 Les infrastructures de transport

3.2.1 Les infrastructures de transport ainsi que les équipements nécessaires à leur fonctionnement et leur exploitation sont autorisés sous réserve d'étude hydraulique et de mesures compensatoires (voir Titre I, chapitre 4 – définition 18) garantissant la transparence hydraulique et le maintien du champ d'expansion des crues pour une crue centennale.

3.2.2 Tout remblaiement ou réduction de la capacité de stockage des eaux de la crue de référence devra être compensé par un volume égal de déblais pris sur la zone d'aménagement.

3.3 Les infrastructures de transport de fluides

3.3.1 Les infrastructures de transport de fluides situées au-dessus de la cote des P.H.E.C. devront être protégées et pouvoir résister aux pressions hydrostatiques en cas de crue.

3.4 Les matériels et produits dangereux, polluants ou sensibles à l'eau

3.4.1 Les matériels et produits sensibles à l'eau devront être stockés au-dessus de la cote des PHEC, sauf impossibilité technique ;

3.4.2 Les produits dangereux ou polluants, notamment les substances entrant dans le champ d'application des arrêtés ministériels des 21 février 1990 et 20 avril 1994 relatifs à la définition des critères de classification et des conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses, devront être stockés dans des « citernes » selon les prescriptions édictées à l'article 3.1 ci-dessus.

3.5 Les matériels et produits non fixés

Les matériels et produits susceptibles d'être emportés par la crue et entreposés à l'extérieur au-dessous de la cote des PHEC devront être arrimés ou placés dans des enceintes closes ou évacués hors zone inondable.

Article 4 : Recommandations

Chaque fois que cela est possible, il est recommandé de:

- construire les planchers habitables ou les planchers fonctionnels au-dessus des P.H.E.C. ;
- privilégier la transparence hydraulique quand cela est possible ;
- prendre toutes les mesures visant à isoler d'une crue correspondant aux P.H.E.C. les constructions, les équipements sensibles et les stocks et matériel ;
- prévoir des dispositifs de vidange et de pompage pour les planchers inondables ;
- lorsqu'il n'est pas possible d'installer ou de stocker tous les matériels et produits sensibles à l'eau au-dessus de la cote des PHEC, prévoir des dispositifs permettant leur déplacement aisé vers des planchers non inondable (moyens de manutention adaptés par exemple) ;
- isoler les réseaux ou de les installer au-dessus de la cote des P.H.E.C. (notamment les postes de distribution) lors des réfections des réseaux de distribution des fluides. De même, il est utile et recommandé de pouvoir isoler les réseaux inondés du reste de l'installation ;
- placer les véhicules et engins mobiles parkés au niveau du terrain naturel de façon à ce qu'ils conservent leurs moyens de mobilité et de manœuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide ;
- disposer, dans chaque construction existante à usage d'habitation, d'une issue de secours située au-dessus des PHEC (cette issue, qui peut être une fenêtre, devra permettre l'évacuation aisée des occupants et l'acheminement des secours) ;
- éviter l'ennoiment des réseaux, pour les gestionnaires d'assainissement, en isolant au moyen de vannes les secteurs des réseaux inondés des autres secteurs non inondés.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

La zone bleue correspond aux centres urbains quels que soient les aléas.

Article 1 : Règles d'urbanisme

1.1 Sont interdits

1.1.1 La construction de sous-sols ou le changement d'affectation des locaux situés en sous-sols pour un usage autre que le stationnement à l'exception des locaux et équipements liés à la prévention et à la gestion des inondations. Toutefois, le changement d'affectation de locaux situés en sous-sol pourra être autorisé si ce changement conduit à améliorer la situation vis à vis du risque.

1.1.2 Les travaux d'endiguement ou de remblai sauf dispositions prévues à l'article 1.2.9 ci-dessous.

1.2 Sont autorisés, sous réserve de prescriptions, les projets suivants :

Tous les types de construction sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions pour les constructions ci-dessous.

1.2.1 Constructions nouvelles à usage d'habitation

□ **Le niveau habitable** le plus bas doit être situé au minimum au-dessus de la cote de la crue cinquantennale augmentée de 0,20 mètre et chaque logement doit comporter au moins un niveau complet habitable, tel que défini au titre I, chapitre 4 – définition 19 du présent règlement, situé au-dessus de la cote des P.H.E.C. (règle du duplex).

□ **Extensions**

- Les planchers nouvellement créés au-dessus de la cote des P.H.E.C. sont autorisés sans restriction.
- Les planchers nouvellement créés sous la cote des P.H.E.C. sont autorisés sous réserve que la construction respecte les règles relatives aux constructions nouvelles à usage d'habitation.
- Les planchers nouvellement créés sous la cote de la crue cinquantennale sont autorisés dans la limite totale de 20 m² de S.H.O.N. Ces extensions doivent être situées, au minimum, à la cote du plancher habitable existant, le plus bas.

1.2.2 Constructions nouvelles à usage d'activité ou de service

- **Les niveaux fonctionnels** doivent être situés, au minimum, à la cote la plus haute entre celle de la voirie existante et celle du terrain naturel.
- **Les extensions**, les niveaux fonctionnels doivent être situés au minimum, à la cote du niveau fonctionnel existant le plus bas dans la limite de 50% de la SHON du dit niveau.

1.2.3 Constructions à usage mixte

Les niveaux ou les parties de niveaux doivent respecter les règles correspondant à leur usage (habitation et activités).

1.2.4 Changements d'affectation ou de destination de plancher pour un usage d'habitation

Le changement d'affectation ou de destination de plancher pour un usage d'habitation est autorisé sous réserve de redistribuer les surfaces de façon à ce que, dans chaque logement, un niveau complet habitable, tel que défini au titre I, chapitre 4 – définition 19 du présent règlement, soit situé au-dessus de la cote des P.H.E.C.

1.2.5 Equipements publics

La construction nouvelle et l'extension d'équipements publics ou d'établissements recevant du public, hors les équipements sensibles.

- **Les niveaux fonctionnels** doivent être situés, au minimum, à la cote la plus haute entre celle de la voirie existante et celle du terrain naturel.
- **Les extensions**, les niveaux fonctionnels doivent être situés au minimum, à la cote du niveau fonctionnel existant le plus bas dans la limite de 50% de la SHON du dit niveau.
- **L'usage des sous-sols, autre que pour le stationnement**, peut être autorisé exceptionnellement dans les zones «d'autres aléas» (submersion inférieure à 1 mètre), si les planchers à créer correspondent à des grands volumes qu'il est impossible ou difficile d'implanter à partir du terrain naturel et sous réserve du respect des dispositions suivantes :
 - Les locaux ainsi créés ne doivent pas être occupés de façon permanente ni servir d'entrepôt ;
 - Les volumes ainsi créés doivent rester inondables ou être compensés s'ils sont protégés par un cuvelage étanche ;
 - Les matériels sensibles à l'eau, polluants ou dangereux doivent être stockés au-dessus de la cote des P.H.E.C. et pouvoir être évacués rapidement.
 - Les sous-sols doivent être conçus de façon à permettre l'évacuation des eaux après la crue.

1.2.6 Les équipements sensibles

Dans tous les cas, les planchers habitables ou fonctionnels seront situés au-dessus de la cote des P.H.E.C.

- **A titre exceptionnel** et sous réserve d'une étude montrant l'impossibilité d'appliquer la règle ci-dessus, **les planchers fonctionnels des postes de distribution des fluides** pourront être situés sous la cote des P.H.E.C. à condition qu'ils restent accessibles en cas de crue centennale et soient protégés par des protections locales ou un cuvelage étanche, sous réserve d'une étude hydraulique pouvant aboutir à des mesures compensatoires.
- **Les extensions** dont les planchers sont situées sous la cote des P.H.E.C. sont interdites sauf celles imposées par des mises aux normes ou en conformité.

1.2.7 Les annexes

La construction nouvelle d'annexes est autorisée, sous les P.H.E.C., dans la limite de 15m² de SHOB par unité foncière.gc

Dans les zones A, B et C du plan d'exposition au bruit, il est autorisé de construire des annexes ou des locaux assimilés à des annexes, dans la limite de 30% de la SHON déjà construite sur la parcelle et dans tous les cas, une SHOB de 15m² est autorisée.

1.2.8 Les installations portuaires

Sont autorisées les constructions et extensions d'installations portuaires, sous réserve d'étude hydraulique et de mesures compensatoires (voir Titre I, chapitre 4 – définition 18) garantissant la transparence hydraulique et le maintien du champ d'expansion des crues pour une crue centennale.

Les équipements et les biens vulnérables, dangereux ou polluants seront placés au-dessus de la cote des P.H.E.C.

1.2.9 L'extraction de matériaux

L'extraction de matériaux est autorisée, sous réserve d'étude hydraulique et de mesures garantissant la transparence hydraulique.

1.2.10 Les endiguements, les remblais

Les travaux d'endiguement et les remblais doivent être compensés. La compensation du volume apporté doit être calculée selon les dispositions prévues au titre I, chapitre 4 – définition 18 du présent règlement.

1.2.11 Les protections locales

La réhabilitation et l'extension des protections locales contre les crues sont autorisés.

Article 2 : Règles de construction

2.1 Demandes d'autorisation ou de permis de construire

Les cotes des plans figurant dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire seront rattachées au Nivellement Général de la France (cotes NGF) dans le système dit «normal» ou «NGF 69».

2.2 Pour toutes les constructions nouvelles et les extensions

2.2.1 Les fondations et les parties de bâtiments construites sous la cote des P.H.E.C. doivent être réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau.

2.2.2 Les bâtiments doivent pouvoir résister aux tassements différentiels et aux sous-pressions hydrostatiques.

2.2.3 Les installations de production des fluides et les alimentations en fluide doivent être situées au-dessus de la cote des P.H.E.C. ; en cas d'impossibilité, les réseaux et alimentation doivent être protégés et il doit être possible de les isoler du reste de l'installation.

2.2.4 Toutes les **parties sensibles à l'eau** des installations fixes telles qu'appareillages électriques ou électroniques, compresseurs, machinerie d'ascenseur, appareils de production de chaleur ou d'énergie, devront être implantées à une cote supérieure à la cote des P.H.E.C.

2.2.5 Dans tous les cas, **une issue** de secours pouvant desservir l'ensemble de la construction à usage d'habitation sera située au-dessus de la cote des P.H.E.C. (une fenêtre est considérée comme une issue).

2.2.6 Les **sous-sols** doivent être conçus de façon à permettre l'évacuation des eaux après la crue.

2.3 Les équipements sensibles

Dans tous les cas, les équipements sensibles doivent pouvoir continuer à fonctionner en cas de crue. Les mesures à prendre consistent à veiller à ce que les distributions en fluides soient situées hors crue et que leur alimentation soit assurée par des dispositifs autonomes ou garantis par les concessionnaires.

Article 3 : Règles d'aménagement

3.1 Les citernes (cuves ou récipients)

3.1.1 Les citernes non enterrées devront être fixées à l'aide de dispositifs résistants à une crue atteignant la cote des P.H.E.C.

3.1.2 Les ancrages des citernes enterrées devront être calculés de façon à résister à la pression engendrée par les eaux de la crue de référence.

3.1.3 L'évent des citernes devra être élevé au-dessus de la cote des P.H.E.C.

3.1.4 Les citernes enterrées d'hydrocarbure ou contenant des produits dangereux ou polluants sont autorisées à condition de résister aux sous-pressions hydrostatiques et, pour les citernes d'une capacité supérieure à 3m³, de comporter une double enveloppe.

3.2 Les infrastructures de transport

3.2.1 Les infrastructures de transport ainsi que les équipements nécessaires à leur fonctionnement et leur exploitation sont autorisés sous réserve d'étude hydraulique et de mesures compensatoires (voir Titre I, chapitre 4 – définition 18) garantissant la transparence hydraulique et le maintien du champ d'expansion des crues pour une crue centennale.

3.2.2 Tout remblaiement ou réduction de la capacité de stockage des eaux de la crue de référence devra être compensé par un volume égal de déblais pris sur la zone d'aménagement.

3.3 Les infrastructures de transport de fluides

3.3.1 Les infrastructures de transport de fluides situées au-dessous de la cote des P.H.E.C. devront être protégées et pouvoir résister aux pressions hydrostatiques en cas de crue.

3.4 Les matériels et produits dangereux, polluants ou sensibles à l'eau

3.4.1 Les matériels et produits sensibles à l'eau devront être stockés au-dessus de la cote des PHEC, sauf impossibilité technique ;

3.4.2 Les produits dangereux ou polluants, notamment les substances entrant dans le champ d'application des arrêtés ministériels des 21 février 1990 et 20 avril 1994 relatifs à la définition des critères de classification et des conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses, devront être stockés dans des « citernes » selon les prescriptions édictées à l'article 3.1 ci-dessus.

3.5 Les matériels et produits

Les matériels et produits susceptibles d'être emportés par la crue et entreposés à l'extérieur au-dessous de la cote des PHEC devront être arrimés ou placés dans des enceintes closes ou évacués hors zone inondable.

Article 4 : Recommandations

Chaque fois que cela est possible, il est recommandé de :

- construire les planchers habitables ou les planchers fonctionnels au-dessus des P.H.E.C. ;
- privilégier la transparence hydraulique quand cela est possible ;
- prendre toutes les mesures visant à isoler d'une crue correspondant aux P.H.E.C., les constructions, les équipements sensibles et les stocks et matériel ;
- prévoir des dispositifs de vidange et de pompage pour les planchers inondables ;
- lorsqu'il n'est pas possible d'installer ou de stocker tous les matériels et produits sensibles à l'eau au-dessus de la cote des PHEC, prévoir des dispositifs permettant leur déplacement aisé vers des planchers non inondable (moyens de manutention adaptés par exemple) ;
- isoler les réseaux ou de les installer au-dessus de la cote des P.H.E.C. (notamment les postes de distribution) lors des réfections des réseaux de distribution des fluides. De même, il est utile et recommandé de pouvoir isoler les réseaux inondés du reste de l'installation ;
- placer les véhicules et engins mobiles parkés au niveau du terrain naturel de façon à ce qu'ils conservent leurs moyens de mobilité et de manœuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide ;
- disposer, dans chaque construction existante à usage d'habitation, d'une issue de secours située au-dessus des PHEC (cette issue, qui peut être une fenêtre, devra permettre l'évacuation aisée des occupants et l'acheminement des secours) ;
- éviter l'ennoiment des réseaux, pour les gestionnaires d'assainissement, en isolant au moyen de vannes les secteurs des réseaux inondés des autres secteurs non inondés.

P.P.R.I – Val-de-Marne

12 novembre 2007

TITRE III

MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Article 1

Dès l'approbation du P.P.R.I, les communes ou les groupements de collectivités territoriales compétents devront :

- En complément de l'information assurée par les services de l'Etat dans le département, notamment dans le cadre du DDRM et avec l'élaboration des DICRIM, assurer par tout moyen, l'information des populations soumises au risque conformément à l'article L. 125-2 du code de l'environnement.
Cette information portera sur les mesures de sauvegarde répondant au risque sur le territoire de la commune.
- Etablir un plan de sauvegarde, conformément à la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile et aux orientations de la politique de sécurité civile notamment l'article 13.
- Conformément à l'article L. 563-3 du code de l'environnement, procéder à l'inventaire des repères des crues existants, établir les repères correspondants aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles et matérialiser, entretenir et protéger ces repères.

Article 2

Une notice informative accompagnera les arrêtés de permis de construire ou les déclarations de travaux en zone inondable.

Cette notice informative :

- fera apparaître les P.H.E.C. ainsi que les cotes d'eau atteintes par la crue «cinquantennale»,
- rappellera les dispositifs d'alerte,
- recommandera aux pétitionnaires de prendre toute mesure pour pouvoir soustraire leurs biens au risque inondation,
- attirera expressément l'attention des pétitionnaires sur le risque qu'encourent leurs biens pour les planchers construits sous la cote des P.H.E.C.

Article 3

Conformément à l'article L.125-5 du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans les zones couvertes par le P.P.R.I devront être informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques.

P.P.R.I – Val-de-Marne

12 novembre 2007

TITRE IV

MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTES

Article 1

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) :

- Doivent pouvoir, dans un délai de 48 heures, arrêter leurs installations et garantir l'absence de risque et de pollution une fois l'installation arrêtée.
- La procédure et les mesures correspondantes devront être présentées au Préfet du département dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du P.P.R.I.

Article 2

Les concessionnaires et gestionnaires des réseaux de fluides devront, dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du P.P.R.I, présenter au Préfet du département une étude :

- Sur la vulnérabilité de leurs installations présentant les risques encourus et la dégradation de service, notamment les secteurs qui ne seront plus alimentés, en fonction des hauteurs d'eau atteintes,
- Indiquant les mesures prises ou envisagées pour faire face d'une part à une crue cinquantennale et d'autre part à la crue centennale.

Article 3

Les gestionnaires des infrastructures de transport devront, dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du P.P.R.I, présenter au Préfet du département une étude sur le fonctionnement de leurs réseaux en cas de crue. Cette étude fera apparaître notamment les sections inondées ainsi que les liaisons qui restent possibles en cas de crue cinquantennale et en cas de crue centennale.

Article 4

Les produits et matériels entreposés à l'extérieur, sous la cote des P.H.E.C., et susceptibles d'être emportés par la crue, devront pouvoir être arrimés ou placés dans des enceintes closes ou évacués hors zone inondable.

Article 5

Les véhicules et engins mobiles parkés à l'extérieur, au niveau du terrain naturel, devront être placés de façon à conserver leurs moyens de mobilité et de manœuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide

ANNEXE**LISTE DES SIGLES UTILISÉS**

A.N.R.U. Agence Nationale de Rénovation Urbaine

C.D.U. Contrat de Développement Urbain

D.C.S Dossier Communal Synthétique

D.D.R.M. Dossier Départemental des Risques Majeurs

D.I.C.R.I.M Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs

D.I.R.E.N Direction Régionale de l'Environnement

I.N.S.E.E. Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques

N.G.F. Nivellement Général de la France

O.I.N. Opération d'Intérêt National

O.P.A.H. Opération Pour l'Amélioration de l'Habitat

P.H.E.C. Plus Hautes Eaux Connues

P.L.U. Plan Local d'Urbanisme

P.O.S. Plan d'Occupation des Sols

P.P.R.I. Plan de Prévention du Risque Inondation

S.D.R.I.F. Schéma Directeur de la Région Ile de France

S.H.O.B. Surface Hors Œuvre Brute

S.H.O.N. Surface Hors Oeuvre Nette

Z.A.C. Zone d'Aménagement Concerté

Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain**PM1MT : Servitudes relatives au risque mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols**

Code	Désignation	Actes particuliers	Bénéficiaire
PM1MT	PPRMT du Val-de-Marne	Arrêté du 21 novembre 2018	DRIEE

Effets de la servitude

Cette servitude a pour effet de réglementer de manière pérenne les usages du sol dans les zones concernées par des risques mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols

Le plan de prévention des risques de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols dans le département du Val-de-Marne (PPRMT) a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2018.

Sont insérées dans les pages suivantes l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2018 ainsi que le règlement du PPRMT.

La carte réglementaire est présente dans le dossier de P.L.U..



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction de la coordination des politiques publiques
et l'appui territorial
Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement
et de l'énergie d'Île-de-France
Pôle interdépartemental de prévention des risques naturels

**Arrêté préfectoral n°2018/3846
portant approbation du plan de prévention des risques de mouvements de terrain différentiels
consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
dans le département du Val-de-Marne**

**Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 151-43, L. 152-7 et L. 153-60 ;

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 125-1 à L. 125-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du Président de la République du 24 février 2017 nommant Monsieur Laurent PREVOST, préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001/2439 du 9 juillet 2001 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols sur le territoire des 33 communes suivantes du département du Val-de-Marne : Ablon-sur-Seine, Alfortville, Arcueil, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Cachan, Champigny-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Créteil, Fontenay-sous-Bois, Fresnes, L'Haÿ-les-Roses, La Queue-en-Brie, Le Kremlin-Bicêtre, Le Perreux-sur-Marne, Le Plessis-Tréville, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Nogent-sur-Marne, Noisieu, Orly, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Saint-Maur-des-Fossés, Santeny, Sucy-en-Brie, Valenton, Villecresnes, Villejuif, Villeneuve-Saint-Georges, Villiers-sur-Marne ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes susvisées, les avis de la communauté d'agglomération du Val-de-Bièvre, de la communauté d'agglomération de Plaine Centrale, de la communauté d'agglomération du Haut Val-de-Marne, de la communauté d'agglomération de la Vallée de la Marne et de la communauté de communes du Plateau Briard, et l'avis du Conseil général du Val-de-Marne, recueillis entre le 9 février 2010 et le 7 juin 2010 ;

Vu la décision n° E11000103/77 du 22 août 2011 de la présidente du tribunal administratif de Melun désignant une commission d'enquête pour procéder à l'enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols sur le territoire des 33 communes susvisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011/3732 du 8 novembre 2011 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols dans le département du Val-de-Marne sur le territoire des communes susvisées ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 décembre 2011 au 11 février 2012 inclus ;

Vu l'avis favorable, assorti de trois réserves et de plusieurs recommandations, émis par la commission d'enquête dans son rapport d'enquête et ses conclusions en date du 10 avril 2012 ;

Considérant les modifications apportées au projet de plan de prévention des risques de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols dans le département du Val-de-Marne à l'issue de l'enquête publique pour tenir compte des réserves et des recommandations de la commission d'enquête, qui ne portent pas atteinte à l'économie générale de ce plan ;

Considérant l'absence d'observations formulées par les établissements publics territoriaux Paris Est Marne et Bois (EPT 10), Grand Paris Sud Est Avenir (EPT 11) et Grand-Orly Seine Bièvre (EPT 12) sur la mise à jour du projet de plan de prévention des risques de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols dans le département du Val-de-Marne, qui leur a été transmise en date du 9 février 2018 compte tenu des compétences qu'ils exercent depuis le 1^{er} janvier 2016 pour l'élaboration des documents d'urbanisme ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne et du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le plan de prévention des risques de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols dans le département du Val-de-Marne est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, sur les communes suivantes : Ablon-sur-Seine, Alfortville, Arcueil, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Cachan, Champigny-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Créteil, Fontenay-sous-Bois, Fresnes, L'Haÿ-les-Roses, La Queue-en-Brie, Le Kremlin-Bicêtre, Le Perreux-sur-Marne, Le Plessis-Tréville, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Nogent-sur-Marne, Noisieu, Orly, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Saint-Maur-des-Fossés, Santeny, Sucy-en-Brie, Valenton, Villecresnes, Villejuif, Villeneuve-Saint-Georges, Villiers-sur-Marne.

Article 2

Ce plan de prévention des risques de mouvements de terrain comprend les documents suivants :

- une note de présentation ;
- un règlement ;
- une carte des aléas à l'échelle 1/50 000 ;
- un recueil de la cartographie du zonage réglementaire par commune à l'échelle 1/10 000 ou 1/15 000.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques de mouvements de terrain approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme des communes mentionnées à l'article 1^{er}.

Article 4 :

Le présent arrêté et les documents composant le plan de prévention des risques de mouvements de terrain qui lui sont annexés seront notifiés :

- aux maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} ;
- au président de l'établissement public territorial Paris Est Marne et Bois (EPT 10) ;
- au président de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir (EPT 11) ;
- au président de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT 12).

Les maires des communes concernées ou les présidents des établissements publics territoriaux compétents les annexeront sans délai aux plans locaux d'urbanisme, conformément aux dispositions de l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté devra être affichée pendant un mois au moins dans la mairie de chaque commune concernée et au siège de chacun des établissements publics territoriaux mentionnés à l'article 4.

L'accomplissement de cette mesure d'affichage sera attesté par un certificat établi par chacun des maires et présidents des établissements publics territoriaux concernés et adressé à la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France – Pôle interdépartemental de prévention des risques naturels – Unité départementale de Paris – 12 cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES Cedex.

Article 6 :

Le plan de prévention des risques de mouvements de terrain approuvé sera tenu à la disposition du public dans les mairies des communes concernées et aux sièges des établissements publics territoriaux susmentionnés ainsi qu'à la préfecture du Val-de-Marne.

Article 7 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans le journal « Le Parisien – Édition du Val-de-Marne ».

Article 8 :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits contre la présente décision :

- recours gracieux auprès du Préfet du Val-de-Marne.
- recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire.

Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux commence à courir à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun.

Article 9 :

La Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} et les présidents des établissements publics territoriaux compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 21 NOV. 2018

Le Préfet du Val-de-Marne

Laurent PREVOST

DOSSIER

Préfecture du
Val-de-Marne

Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement et de
l'énergie Île-de-France

Pôle interdépartemental
de prévention
des risques naturels

Août 2018

Annexé à l'arrêté préfectoral
n° 2018/3846 du 21 NOV. 2018

**Plan de prévention des risques
de mouvements de terrain différentiels
consécutifs à la sécheresse et à la
réhydratation des sols
dans le département du Val-de-Marne**

Règlement

MU ET RATTACHE A MON ARRETE EN DATE DU
LE PREFET, 21 NOV. 2018

Le Préfet du Val-de-Marne

Laurent PREVOST



Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France

www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

SOMMAIRE

TITRE I - PORTÉE DU REGLEMENT.....	4
CHAPITRE 1 - Champ d'application.....	5
CHAPITRE 2 - Nature des dispositions.....	6
CHAPITRE 3 - Effets du P.P.R.....	7
CHAPITRE 4 - Définitions.....	8
TITRE II - RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX CONSTRUCTIONS NOUVELLES.....	10
CHAPITRE 1 - Dispositions applicables en zone bleu foncé (B1).....	11
Article 1 -Est prescrite pour toute construction nouvelle y compris pour les constructions de maisons individuelles groupées.....	11
Article 2 -Mesures applicables aux constructions de maisons individuelles ainsi que leurs extensions ou annexes accolées.....	11
Article 2.1 - Mesures techniques.....	12
Article 2.2 - Recommandations.....	13
CHAPITRE 2 - Dispositions applicables en zone bleu clair (B2).....	15
Article 1 -Est prescrite pour toute construction nouvelle y compris pour les constructions de maisons individuelles groupées.....	15
Article 2 -Mesures applicables aux constructions de maisons individuelles ainsi que leurs extensions ou annexes accolées.....	15
Article 2.1 - Mesures techniques.....	16
Article 2.2 - Recommandations.....	17
CHAPITRE 3 - Dispositions applicables en zone verte (B3).....	19
Article 1 -Est prescrite pour toute construction nouvelle y compris pour les constructions de maisons individuelles groupées.....	19
Article 2 -Mesures applicables aux constructions de maisons individuelles ainsi que leurs extensions ou annexes accolées.....	19
TITRE III - MESURES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS EXISTANTES.....	20
CHAPITRE 1 - Dispositions applicables en zones B1.....	21
Article 1 -Sont interdits.....	21
Article 2 -Sont prescrits.....	21
Article 3 -Recommandations.....	21
CHAPITRE 2 - Dispositions applicables en zones B2.....	23
Article 1 -Sont interdits.....	23
Article 2 -Sont prescrits.....	23
Article 3 -Recommandations.....	23
CHAPITRE 3 - Dispositions applicables en zone B3.....	25
Recommandations.....	25
TITRE IV - MESURES DE PREVENTION, PROTECTION ET SAUVEGARDE.....	26
Article 1 -Pour les nouvelles plantations dans le domaine public en zones B1 et B2.....	27
Article 2 - Dès l'approbation du présent P.P.R. Mouvements de Terrain.....	27
Article 3 - Information des acquéreurs et des locataires de biens Immobiliers.....	27
Article 4 - Notice informative.....	27

Article 5 - Sauvegarde du bâti existant.....28
Article 6 - Suivi du P.P.R. et retour d'expérience.....28

TITRE I - PORTÉE DU REGLEMENT

CHAPITRE 1 - Champ d'application

Le présent règlement détermine les mesures de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux.

Il s'applique sur le territoire des 33 communes du département du Val-de-Marne suivantes : Ablon-sur-Seine, Alfortville, Arcueil, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Cachan, Champigny-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Créteil, Fontenay-sous-Bois, Fresnes, L'Haÿ-les-Roses, Le Kremlin-Bicêtre, Limeil-Brevannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Nogent-sur-Marne, Noisieu, Orly, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Le Perreux-sur-Marne, Le Plessis-Trévisé, La Queue-en-Brie, Saint-Maur-des-Fossés, Santeny, Sucy-en-Brie, Valenton, Villecresnes, Villejuif, Villeneuve-Saint-Georges et Villiers-sur-Marne.

Le territoire inclus dans le périmètre du plan de prévention des risques (P.P.R.) a été divisé en trois zones exposées au risque délimitées en fonction du niveau d'aléa :

- Une zone bleu foncé, fortement exposée, dite zone de danger (B1)
- Une zone bleu clair, moyennement exposée, dite zone de danger de moindre intensité (B2)
- Une zone verte, faiblement exposée, dite zone de précaution (B3)

En application de l'article L. 562-1 du Code de l'Environnement, le règlement définit pour chacune de ces trois zones les mesures d'interdiction et les prescriptions qui y sont applicables.

Une zone blanche, représentant le reste du territoire, ne fait pas l'objet d'une réglementation spécifique au titre du présent P.P.R.

CHAPITRE 2 - Nature des dispositions

Les dispositions définies ci-après sont destinées à renforcer la sécurité des personnes, à limiter les dommages aux biens existants et à éviter un accroissement des dommages dans le futur. Elles consistent en des Interdictions visant l'occupation des sols et en des prescriptions destinées à prévenir les dommages.

Le règlement énonce également des recommandations ; ces recommandations ne sont pas des mesures "qui DOIVENT être prises" par les personnes au sens de l'article L. 562-1 du Code de l'Environnement et ne revêtent donc pas un caractère obligatoire.

CHAPITRE 3 - Effets du P.P.R.

Le P.P.R. approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il est annexé au P.L.U., conformément à l'article L. 153-60 du Code de l'Urbanisme. Les mesures prescrites dans le présent règlement sont mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre. Conformément à l'article L. 562-5 du Code de l'Environnement, le non-respect des mesures rendues obligatoires est passible des peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'Urbanisme.

Selon les dispositions de l'article L. 125-6 du Code des Assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L.125-1 du même code, ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits en violation des règles prescrites. Toutefois, cette dérogation ne peut intervenir que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat d'assurance.

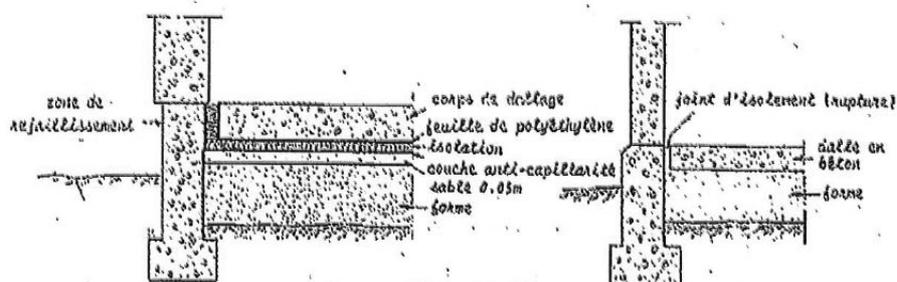
CHAPITRE 4 - Définitions

Ancrage : dans le cadre de la fondation d'ouvrage, ce terme correspond à la profondeur de pénétration de l'élément de fondation (une semelle par exemple) dans la couche porteuse (voir annexes 4 et 5 de la note de présentation).

Annexes : sont considérées comme annexes les locaux secondaires constituant des dépendances destinées à un usage autre que l'habitation, tels que réserves, celliers, remise, abris de jardin, garages, ateliers non professionnels...

Assainissement par système autonome : le système autonome désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le traitement et le rejet des eaux usées et pluviales des constructions non raccordées à un réseau public d'assainissement. L'épuration est réalisée à la parcelle (mais aussi un groupement de parcelles) selon des techniques (voir Code de l'Environnement et Code Général des Collectivités) qui dépendent principalement de la nature du sol et de la surface disponible.

Dallage sur terre plein : élément intérieur de la construction dont la fonction est de supporter les surcharges dues aux aménagements intérieurs et aux circulations de personnes. Il est généralement constitué d'une dalle en béton ferrillée, reposant sur une forme (couche de liaison mécanique entre le sol en place et le dallage, habituellement constituée de matériaux pulvérulents correctement compactés) avec éventuellement des couches d'isolation. Le dallage est désolidarisé des murs porteurs.



Écran anti-racines : la technique consiste à mettre en place, le long des façades concernées, un écran s'opposant aux racines, d'une profondeur supérieure à celle du système racinaire des arbres présents (avec une profondeur minimale de 2 mètres). Ce dispositif constitué en général d'un écran rigide (matériaux traités au ciment) associé à une géomembrane mise en place verticalement dans une tranchée.

Élagage : opération consistant à réduire la longueur et le nombre de rameaux ou de branches des arbres et des arbustes. Elle est destinée à réduire la croissance des arbres, à alléger la charge des portées restantes de la plante, à supprimer les parties malades ou endommagées et à diminuer les prélèvements d'eau des arbres et arbustes du sol.

Études : Les études géotechniques mentionnées dans le règlement relèvent du régime des études préalables citées à l'article R. 431-16 du Code de l'Urbanisme.

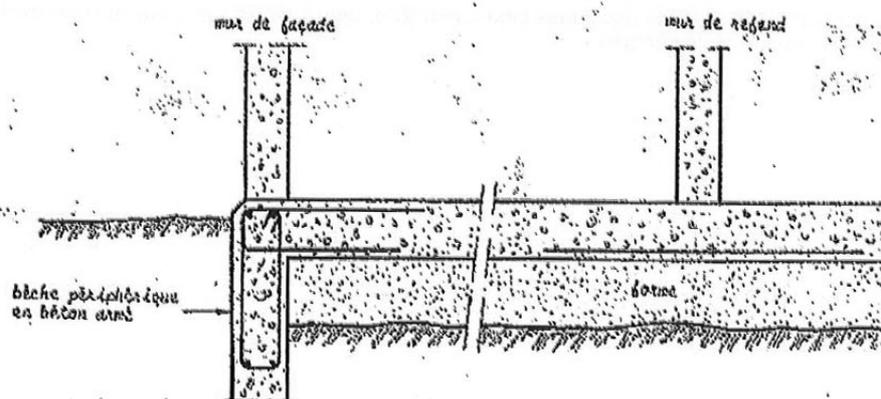
Géomembrane enterrée : dispositif d'étanchéité situé sous la terre végétale (géomembrane PVC, bitumineuse,...) destiné à protéger les fondations d'un ouvrage et à éviter les variations saisonnières de la teneur en eau du sol. (Schémas de principe figurant en annexe 4 de la note de présentation illustrant des principes de mise en œuvre).

Hauteur de coupe : hauteur de l'arbre après élagage. (Schémas de principe figurant en annexe 4 de la note de présentation illustrant des principes de mise en œuvre).

Maisons individuelles : s'entend au sens de l'article L. 231-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : construction d'un immeuble à usage d'habitation ou d'un immeuble à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements.

Maisons individuelles groupées : programme important d'édification de plusieurs constructions de maisons individuelles par un même promoteur ou aménageur ou lotisseur sur une seule unité foncière ou plusieurs unités foncières contiguës.

Radier général : fondation à part entière, chargée de reprendre les descentes de charges des murs périphériques et des éventuels murs de refends. Il est constitué en béton armé de façon à permettre la construction sur des sols dont la portance ne permet pas la réalisation de la semelle à un coût acceptable. Le radier est généralement renforcé en périphérie par des bèches en béton armé encastrees dans le sol d'assise.



Rideau d'arbres : ensemble comportant plus de deux plantations alignées (haies).

Seul tenant : forme un ensemble qui se tient, n'est pas séparé.

Trottoir périphérique : ouvrage, situé en périphérie de la construction au niveau du terrain naturel, maçonné, en béton ou tout autre matériau présentant une étanchéité suffisante s'opposant à l'évaporation. En règle générale, ce genre de dispositif n'entre pas dans le calcul de l'emprise au sol de la construction. Il faut consulter le P.L.U. de la commune.

Unité foncière : le Conseil d'État a défini celle-ci comme « ilot d'un seul tenant composé d'une ou plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision » (CE, 27 juin 2005, n°264667, cne Chambéry c/ Balmat).

TITRE II - RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Les dispositions réglementaires du présent titre sont définies en application de l'article L. 562-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des règles normatives en vigueur, notamment :

- les règles de l'art et les normes de construction,
- les règles techniques et normes d'assainissement appropriées aux sites.

Elles s'appliquent à l'ensemble des zones bleu foncé (B1), bleu clair (B2) et verte (B3) délimitées sur le plan de zonage réglementaire.

CHAPITRE 1 - Dispositions applicables en zone bleu foncé (B1)**Article 1 - Est prescrite pour toute construction nouvelle y compris pour les constructions de maisons individuelles groupées**

La réalisation d'une étude définissant les dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité des constructions vis-à-vis du risque avéré de tassement ou de soulèvement différentiel et couvrant la conception, le pré-dimensionnement et l'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction et de son environnement immédiat aux caractéristiques du site, conformément aux missions d'ingénierie géotechnique de type G2 – AVP (étude géotechnique de conception – phase Avant-projet), G2 – PRO (étude géotechnique de conception – phase Projet) et G3 (étude et suivi géotechniques d'exécution) au sens de la norme NF P 94-500. Toutes les dispositions issues de cette étude devront être appliquées.

Le présent article ne s'applique pas aux constructions de :

- maisons individuelles, telles que définies à l'article L. 231-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, ainsi que leurs extensions ou annexes accolées. Pour ces constructions, se référer à l'article 2 et suivants du présent chapitre.
- annexes non accolées.
- bâtiments à usage agricole.

Article 2 - Mesures applicables aux constructions de maisons individuelles ainsi que leurs extensions ou annexes accolées**. Est prescrite**

- Soit l'application directe des mesures techniques citées à l'article 2.1 du présent chapitre.
- Soit la réalisation d'une étude géotechnique préalable de type G1 – ES (phase Étude de Site), au sens de la norme NF P 94-500, permettant de vérifier si, au droit de la parcelle, le proche sous-sol contient effectivement des matériaux sujets au retrait-gonflement :

Si cette étude démontre par sondage l'absence d'argile sur l'emprise de la totalité de la parcelle, aucune mesure préventive n'est rendue obligatoire.

Dans le cas contraire, est prescrite :

- ↳ Soit l'application des mesures techniques mentionnées à l'article 2.1 du présent chapitre.
- ↳ Soit la réalisation d'une étude définissant les dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité des constructions vis-à-vis du risque avéré de tassement ou de soulèvement différentiel et couvrant la conception, le pré-dimensionnement et l'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction et de son environnement immédiat aux caractéristiques du site, conformément aux missions d'ingénierie géotechnique de type G2 – AVP (étude géotechnique de conception – phase Avant-projet), G2 – PRO (étude géotechnique de conception – phase Projet) et G3 (étude et suivi géotechniques d'exécution) au sens de la norme NF P 94-500. Toutes les dispositions issues de cette étude devront être appliquées.

Article 2.1 - Mesures techniques

2.1.1 - Règles de construction

a) Est interdite

- L'exécution d'un sous-sol partiel sous une construction d'un seul tenant, sauf mise en place d'un joint de rupture.

b) Sont prescrites

- La profondeur minimum des fondations est fixée à 1,20 mètres, sauf rencontre de sols durs non argileux à une profondeur inférieure.
- Sur terrain en pente et pour des constructions réalisées sur plate-forme en déblais ou déblais-remblais, ces fondations doivent être descendues à une profondeur plus importante à l'aval qu'à l'amont afin d'assurer une homogénéité de l'ancrage telle que figurée en annexe 5 de la note de présentation.
- Des fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille, dimensionnées selon les préconisations de la norme DTU 13.12 : "Règles pour le calcul des fondations superficielles" et réalisées selon les préconisations de la norme DTU 13.11 : "Fondations superficielles - cahier des clauses techniques" lorsqu'elles sont sur semelles.
- La réalisation d'un plancher porteur sur vide sanitaire, sous-sol total ou radier général. A défaut, le dallage sur terre-plein doit faire l'objet de dispositions assurant l'atténuation du risque de mouvements différentiels vis-à-vis de l'ossature de la construction et de leurs conséquences, notamment sur les refends, cloisons, doublages et canalisations.
- Les murs porteurs doivent comporter un chaînage horizontal et vertical liaisonné selon les préconisations de la norme DTU 20.1 P4 : "Règles de calcul et dispositions constructives minimales".
- Toutes les parties de bâtiment fondées différemment et susceptibles d'être soumises à des tassements ou des soulèvements différentiels doivent être désolidarisées et séparées par un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction.
- En cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol, celle-ci ne devra pas être positionnée le long d'un mur périphérique de ce sous-sol. A défaut, il devra être mis en place un dispositif spécifique d'isolation thermique entre la source de chaleur et le mur.

2.1.2 - Mesures applicables à l'environnement immédiat

a) Est interdite

- Toute nouvelle plantation d'arbres ou arbustes à une distance de toute construction existante inférieure à leur hauteur de coupe (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes) ce qui oblige à un élagage périodique pour maintenir cette hauteur.
A défaut, un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 mètres interposé entre la plantation et les bâtiments devra être mis en place. Il est possible d'assimiler un sous-sol total totalement enterré d'une profondeur minimale de 2,50 mètres à un écran anti-racines.

b) Sont prescrits

- La mise en place, sur toute la périphérie de la construction, d'un dispositif s'opposant à

l'évaporation et d'une largeur minimale de 1,5 mètres, sauf impossibilité matérielle (mitoyenneté avec une autre construction). Ce dispositif pourra se présenter sous la forme :

d'une géomembrane enterrée,

d'un trottoir périphérique en béton ou tout autre matériau présentant une étanchéité suffisante.

- La récupération des eaux pluviales et de ruissellement des abords de la construction, et leur évacuation par un dispositif de type caniveau éloigné à une distance minimale de 1,5 mètres de tout bâtiment. Le stockage éventuel de ces eaux à des fins de réutilisation doit être étanche et le trop-plein doit être évacué à une distance minimale de 1,5 mètres de tout bâtiment (dans le caniveau en cas de terrasse étanche).
- Le captage des écoulements de faible profondeur, lorsqu'ils existent, par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2 mètres de toute construction existante. Ce dispositif de drainage doit permettre de rétablir les écoulements initiaux des eaux souterraines afin de ne pas perturber les terrains situés en aval de la construction.
- Le rejet des eaux usées et pluviales et des dispositifs de drainage ou d'évacuation dans le réseau collectif lorsqu'il existe au regard du dimensionnement du réseau sous couvert des recommandations et avec l'autorisation du gestionnaire du réseau.
En cas d'assainissement autonome, les rejets d'eaux usées et pluviales se feront à une distance minimale de 5 mètres de toute construction existante et, dans la mesure du possible, à une distance minimale de 5 mètres des limites de la parcelle, sous réserve des dispositions réglementaires relatives à la qualité de ces eaux.
- La mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité et évitant les ruptures des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales (raccords souples,...).

Article 2.2 - Recommandations

- Concernant les constructions de maisons individuelles ainsi que leurs extensions ou annexes accolées, il est recommandé de réaliser une étude géotechnique préalable de type G1 – ES (phase Étude de Site), au sens de la norme NF P 94-500, permettant de vérifier si, au droit de la parcelle, le proche sous-sol contient effectivement des matériaux sujets au retrait-gonflement.

Chaque fois que cela est possible, et sans incidence sur les parcelles voisines, il est recommandé :

- De respecter un délai minimum de un an entre le déboisement et le début des travaux, lorsque l'édification de la construction nécessite l'arrachage d'au moins un arbre de grande taille ou de plus de cinq arbres.
- Lorsque les arbres et arbustes sont situés à une distance de l'emprise de la construction projetée inférieure à leur hauteur (1,5 fois en cas de rideaux d'arbres et d'arbustes) :
 - soit d'arracher ces arbres ;
 - soit de tailler ces arbres à une hauteur inférieure à la distance les séparant des constructions, et de maintenir cette hauteur par des élagages périodiques ;
 - soit de mettre en place un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 mètres.
- De veiller à préserver l'équilibre hydrique par un élagage périodique des arbres et arbustes.
- D'éviter tout pompage à usage domestique, entre mai et octobre, dans un puits situé à moins de 10 m d'une construction existante et dont la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est inférieure à 10 mètres.

- En ce qui concerne les plantations, de proscrire certaines espèces comme les Peupliers, les Saules, les Cèdres, les Chênes, l'Orme et le Bouleau qui ont des grands besoins d'eau et qui étendent leurs racines en surface et en profondeur.

CHAPITRE 2 - Dispositions applicables en zone bleu clair (B2)**Article 1 - Est prescrite pour toute construction nouvelle y compris pour les constructions de maisons individuelles groupées**

La réalisation d'une étude définissant les dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité des constructions vis-à-vis du risque avéré de tassement ou de soulèvement différentiel et couvrant la conception, le pré-dimensionnement et l'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction et de son environnement immédiat aux caractéristiques du site, conformément aux missions d'ingénierie géotechnique de type G2 – AVP (étude géotechnique de conception – phase Avant-projet), G2 – PRO (étude géotechnique de conception – phase Projet) et G3 (étude et suivi géotechniques d'exécution) au sens de la norme NF P 94-500. Toutes les dispositions issues de cette étude devront être appliquées.

Le présent article ne s'applique pas aux constructions de :

- maisons individuelles, telles que définies à l'article L. 231-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, ainsi que leurs extensions ou annexes accolées. Pour ces constructions, se référer à l'article 2 et suivants du présent chapitre.
- annexes non accolées.
- bâtiments à usage agricole.

Article 2 - Mesures applicables aux constructions de maisons individuelles ainsi que leurs extensions ou annexes accolées**Est prescrite**

- Soit l'application directe des mesures techniques citées à l'article 2.1 du présent chapitre.
- Soit la réalisation d'une étude géotechnique préalable de type G1 – ES (phase Étude de Site), au sens de la norme NF P 94-500, permettant de vérifier si, au droit de la parcelle, le proche sous-sol contient effectivement des matériaux sujets au retrait-gonflement :

Si cette étude démontre par sondage l'absence d'argile sur l'emprise de la totalité de la parcelle, le projet peut être entrepris sans mesures particulières.

Dans le cas contraire, est prescrite :

- ↳ Soit l'application des mesures techniques mentionnées à l'article 2.1 du présent chapitre.
- ↳ Soit la réalisation d'une étude définissant les dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité des constructions vis-à-vis du risque avéré de tassement ou de soulèvement différentiel et couvrant la conception, le pré-dimensionnement et l'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction et de son environnement immédiat aux caractéristiques du site, conformément aux missions d'ingénierie géotechnique de type G2 – AVP (étude géotechnique de conception – phase Avant-projet), G2 – PRO (étude géotechnique de conception – phase Projet) et G3 (étude et suivi géotechniques d'exécution) au sens de la norme NF P 94-500. Toutes les dispositions issues de cette étude devront être appliquées.

Article 2.1 - Mesures techniques

2.1.1 - Règles de construction

a) Est interdite

- L'exécution d'un sous-sol partiel sous une construction d'un seul tenant, sauf mise en place d'un joint de rupture.

b) Sont prescrites

- La profondeur minimum des fondations est fixée à 0,80 mètres, sauf rencontre de sols durs non argileux à une profondeur inférieure.
- Sur terrain en pente et pour des constructions réalisées sur plate-forme en déblais ou déblais-remblais, ces fondations doivent être descendues à une profondeur plus importante à l'aval qu'à l'amont afin d'assurer une homogénéité de l'ancrage telle que figurée en annexe 5 de la note de présentation.
- Des fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille, dimensionnées selon les préconisations de la norme DTU 13.12 : "Règles pour le calcul des fondations superficielles" et réalisées selon les préconisations de la norme DTU 13.11 : "Fondations superficielles - cahier des clauses techniques" lorsqu'elles sont sur semelles.
- La réalisation d'un plancher porteur sur vide sanitaire, sous-sol total ou radier général. A défaut, le dallage sur terre-plein doit faire l'objet de dispositions assurant l'atténuation du risque de mouvements différentiels vis-à-vis de l'ossature de la construction et de leurs conséquences, notamment sur les refends, cloisons, doublages et canalisations.
- Les murs porteurs doivent comporter un chaînage horizontal et vertical liaisonné selon les préconisations de la norme DTU 20.1 P4 : "Règles de calcul et dispositions constructives minimales".
- Toutes les parties de bâtiment fondées différemment et susceptibles d'être soumises à des tassements ou des soulèvements différentiels doivent être désolidarisées et séparées par un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction.
- En cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol, celle-ci ne devra pas être positionnée le long d'un mur périphérique de ce sous-sol. A défaut, il devra être mis en place un dispositif spécifique d'isolation thermique entre la source de chaleur et le mur.

2.1.2 - Mesures applicables à l'environnement immédiat

. Sont prescrits

- La mise en place, sur toute la périphérie de la construction, d'un dispositif s'opposant à l'évaporation et d'une largeur minimale de 1,5 mètres, sauf impossibilité matérielle (mitoyenneté avec une autre construction). Ce dispositif pourra se présenter sous la forme :
 - d'une géomembrane enterrée,
 - d'un trottoir périphérique en béton ou tout autre matériau présentant une étanchéité suffisante.

- La récupération des eaux pluviales et de ruissellement des abords de la construction, et leur évacuation par un dispositif de type caniveau éloigné à une distance minimale de 1,5 mètres de tout bâtiment. Le stockage éventuel de ces eaux à des fins de réutilisation doit être étanche et le trop-plein doit être évacué à une distance minimale de 1,5 mètres de tout bâtiment (dans le caniveau en cas de terrasse étanche).
- Le captage des écoulements de faible profondeur, lorsqu'ils existent, par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2 mètres de toute construction existante. Ce dispositif de drainage doit permettre de rétablir les écoulements initiaux des eaux souterraines afin de ne pas perturber les terrains situés en aval de la construction.
- Le rejet des eaux usées et pluviales et des dispositifs de drainage ou d'évacuation dans le réseau collectif lorsqu'il existe au regard du dimensionnement du réseau sous couvert des recommandations et avec l'autorisation du gestionnaire du réseau.
En cas d'assainissement autonome, les rejets d'eaux usées et pluviales se feront à une distance minimale de 5 mètres de toute construction existante et, dans la mesure du possible, à une distance minimale de 5 mètres des limites de la parcelle, sous réserve des dispositions réglementaires relatives à la qualité de ces eaux.
- La mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité et évitant les ruptures des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales (raccords souples,...).

Article 2.2 - Recommandations

- Concernant les constructions de maisons individuelles ainsi que leurs extensions ou annexes accolées, il est recommandé de réaliser une étude géotechnique préalable de type G1 – ES (phase Étude de Site), au sens de la norme NF P 94-500, permettant de vérifier si, au droit de la parcelle, le proche sous-sol contient effectivement des matériaux sujets au retrait-gonflement.

Chaque fois que cela est possible, et sans incidence sur les parcelles voisines, il est recommandé :

- D'éviter toute nouvelle plantation d'arbres ou arbustes à une distance de toute construction existante inférieure à leur hauteur de coupe (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes), ou, à défaut, de mettre en place un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 mètres interposé entre la plantation et les bâtiments. Il est possible d'assimiler un sous-sol total totalement enterré d'une profondeur minimale de 2,50 mètres à un écran anti-racines.
- De respecter un délai minimum de un an entre le déboisement et le début des travaux, lorsque l'édification de la construction nécessite l'arrachage d'au moins un arbre de grande taille ou de plus de cinq arbres.
- Lorsque les arbres et arbustes sont situés à une distance de l'emprise de la construction projetée inférieure à leur hauteur (1,5 fois en cas de rideaux d'arbres et d'arbustes) :
 - soit d'arracher ces arbres ;
 - soit de tailler ces arbres à une hauteur inférieure à la distance les séparant des constructions, et de maintenir cette hauteur par des élagages périodiques ;
 - soit de mettre en place un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 mètres.
- De veiller à préserver l'équilibre hydrique par un élagage périodique des arbres et arbustes.
- D'éviter tout pompage à usage domestique, entre mai et octobre, dans un puits situé à moins de 10 m d'une construction existante et dont la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est inférieure à 10 mètres.

- En ce qui concerne les plantations, de proscrire certaines espèces comme les Peupliers, les Saules, les Cèdres, les Chênes, l'Orme et le Bouleau qui ont des grands besoins d'eau et qui étendront leurs racines en surface et en profondeur.

CHAPITRE 3 - Dispositions applicables en zone verte (B3)**Article 1 - Est prescrite pour toute construction nouvelle y compris pour les constructions de maisons individuelles groupées**

La réalisation d'une étude définissant les dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité des constructions vis-à-vis du risque avéré de tassement ou de soulèvement différentiel et couvrant la conception, le pré-dimensionnement et l'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction et de son environnement immédiat aux caractéristiques du site, conformément aux missions d'ingénierie géotechnique de type G2 – AVP (étude géotechnique de conception – phase Avant-projet), G2 – PRO (étude géotechnique de conception – phase Projet) et G3 (étude et suivi géotechniques d'exécution) au sens de la norme NF P 94-500. Toutes les dispositions issues de cette étude devront être appliquées.

Le présent article ne s'applique pas aux constructions de :

- maisons individuelles, telles que définies à l'article L. 231-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, ainsi que leurs extensions ou annexes accolées. Pour ces constructions, se référer à l'article 2 du présent chapitre.
- annexes non accolées.
- bâtiments à usage agricole.

Article 2 - Mesures applicables aux constructions de maisons individuelles ainsi que leurs extensions ou annexes accolées**. Est recommandé**

Pour toute construction nouvelle, la réalisation d'une étude définissant les dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité des constructions vis-à-vis du risque avéré de tassement ou de soulèvement différentiel et couvrant la conception, le pré-dimensionnement et l'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction et de son environnement immédiat aux caractéristiques du site, conformément aux missions d'ingénierie géotechnique de type G2 – AVP (étude géotechnique de conception – phase Avant-projet), G2 – PRO (étude géotechnique de conception – phase Projet) et G3 (étude et suivi géotechniques d'exécution) au sens de la norme NF P 94-500.

TITRE III - MESURES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Les dispositions du présent titre ne s'appliquent qu'aux **biens de type maisons individuelles** au sens de l'article L. 231-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas :

- si l'absence d'argiles susceptibles d'impacter l'existant sur l'emprise de la totalité de l'unité foncière est démontrée par sondage selon une étude géotechnique au minimum de type G1 – ES au sens de la norme NF P 94-500,
- ou si une étude géotechnique au minimum de type G2 – PRO au sens de la norme NF P 94-500 démontre que les fondations de la construction sont suffisamment dimensionnées pour éviter les désordres liés aux aménagements à proximité du bâti.

CHAPITRE 1 - Dispositions applicables en zones B1

Article 1 - Sont interdits

- La création d'un puits d'infiltration d'eaux pluviales dont le bord est situé à une distance inférieure à 5 mètres de toute construction existante.
- Toute nouvelle plantation d'arbre ou arbuste à une distance de toute construction existante inférieure à leur hauteur de coupe (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes), ce qui oblige à un élagage périodique pour maintenir cette hauteur.
A défaut, un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 mètres interposé entre la plantation et les bâtiments devra être mis en place. Il est possible d'assimiler un sous-sol total totalement enterré d'une profondeur minimale de 2,50 mètres à un écran anti-racines.

Article 2 - Sont prescrits

- En cas de remplacement des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales, la mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité (joints souples...) de ces dernières.
- Avant tous travaux de déblais ou de remblais modifiant localement la profondeur d'encastrement des fondations, une étude géotechnique de conception de type G2 – AVP (phase Avant-projet) au sens de la norme NF P 94-500, pour vérifier que ces travaux n'aggraveront pas la vulnérabilité du bâti.

Article 3 - Recommandations

Il est recommandé :

- De réaliser des diagnostics sur la vulnérabilité des constructions existantes vis-à-vis du risque dû aux Argiles et permettant de déterminer si des travaux préventifs ou des travaux de rattrapage sont nécessaires pour se préserver de ce risque.
- De s'assurer de l'étanchéité des branchements individuels et des réseaux enterrés d'eaux usées et pluviales à proximité des constructions existantes.
- Pour les arbres et arbustes existants, de veiller à préserver l'équilibre hydrique par un élagage périodique.
- D'éloigner au maximum les eaux de toitures et les eaux de ruissellement de toute construction.
- D'éviter tout pompage à usage domestique, entre mai et octobre, dans un puits situé à moins de 10 mètres d'une construction existante et dont la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est inférieure à 10 mètres.
- De mettre en place, sur toute la périphérie de la construction, un dispositif s'opposant à l'évaporation et d'une largeur minimale de 1,5 mètres, sauf impossibilité matérielle (mitoyenneté avec une autre construction). Ce dispositif pourra se présenter sous la forme :
 - d'une géomembrane enterrée,
 - d'un trottoir périphérique en béton ou tout autre matériau présentant une étanchéité suffisante.
- Dans le cas d'une modification du système de chauffage avec implantation de la source de chaleur en sous-sol, de ne pas positionner cette source de chaleur le long d'un mur périphérique ou de prévoir un dispositif spécifique d'isolation thermique entre la source de chaleur et le mur.

- En ce qui concerne les plantations, de proscrire certaines espèces comme les Peupliers, les Saules, les Cèdres, les Chênes, l'Orme et le Bouleau qui ont des grands besoins d'eau et qui étendront leurs racines en surface et en profondeur.

CHAPITRE 2 - Dispositions applicables en zones B2

Article 1 - Sont interdits

- La création d'un puits d'infiltration d'eaux pluviales dont le bord est situé à une distance inférieure à 5 mètres de toute construction existante.

Article 2 - Sont prescrits

- En cas de remplacement des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales, la mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité (joints souples...) de ces dernières.
- Avant tous travaux de déblais ou de remblais modifiant localement la profondeur d'encastrement des fondations, une étude géotechnique de conception de type G2 – AVP (phase Avant-projet) au sens de la norme NF P 94-500, pour vérifier que ces travaux n'aggraveront pas la vulnérabilité du bâti.

Article 3 - Recommandations

Il est recommandé :

- De réaliser des diagnostics sur la vulnérabilité des constructions existantes vis-à-vis du risque dû aux Argiles et permettant de déterminer si des travaux préventifs ou des travaux de rattrapage sont nécessaires pour se préserver de ce risque.
- D'éviter toute nouvelle plantation d'arbre ou arbuste à une distance de toute construction existante inférieure à leur hauteur de coupe (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes), ce qui oblige à un élagage périodique pour maintenir cette hauteur.
A défaut, un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 mètres interposé entre la plantation et les bâtiments pourra être mis en place. Il est possible d'assimiler un sous-sol total totalement enterré d'une profondeur minimale de 2,50 mètres à un écran anti-racines.
- De s'assurer de l'étanchéité des branchements individuels et des réseaux enterrés d'eaux usées et pluviales à proximité des constructions existantes.
- Pour les arbres et arbustes existants, de veiller à préserver l'équilibre hydrique par un élagage périodique.
- D'éloigner au maximum les eaux de toitures et les eaux de ruissellement de toute construction.
- D'éviter tout pompage à usage domestique, entre mai et octobre, dans un puits situé à moins de 10 mètres d'une construction existante et dont la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est inférieure à 10 mètres.
- De mettre en place, sur toute la périphérie de la construction, un dispositif s'opposant à l'évaporation et d'une largeur minimale de 1,5 mètres, sauf impossibilité matérielle (mitoyenneté avec une autre construction). Ce dispositif pourra se présenter sous la forme :
 - d'une géomembrane enterrée,
 - d'un trottoir périphérique en béton ou tout autre matériau présentant une étanchéité suffisante.
- Dans le cas d'une modification du système de chauffage avec implantation de la source de chaleur en sous-sol, de ne pas positionner cette source de chaleur le long d'un mur périphérique ou de prévoir un dispositif spécifique d'isolation thermique entre la source de chaleur et le mur.

- En ce qui concerne les plantations, de proscrire certaines espèces comme les Peupliers, les Saules, les Cèdres, les Chênes, l'Orme et le Bouleau qui ont des grands besoins d'eau et qui étendront leurs racines en surface et en profondeur.

CHAPITRE 3 - Dispositions applicables en zone B3

Recommandations

Il est recommandé :

- De réaliser des diagnostics sur la vulnérabilité des constructions existantes vis-à-vis du risque dû aux Argiles et permettant de déterminer si des travaux préventifs ou des travaux de rattrapage sont nécessaires pour se préserver de ce risque.
- D'éviter la création d'un puits d'infiltration d'eaux pluviales dont le bord est situé à une distance inférieure à 5 mètres de toute construction existante.
- De faire une étude géotechnique de conception de type G2 – AVP (phase Avant-projet) au sens de la norme NF P 94-500 avant tous travaux de déblais ou de remblais modifiant localement la profondeur d'encastrement des fondations, pour vérifier qu'ils n'aggraveront pas la vulnérabilité du bâti.
- D'éviter toute nouvelle plantation d'arbre ou arbuste à une distance de toute construction existante inférieure à leur hauteur de coupe (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes), ce qui oblige à un élagage périodique pour maintenir cette hauteur.
A défaut, un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 mètres interposé entre la plantation et les bâtiments pourra être mis en place. Il est possible d'assimiler un sous-sol total totalement enterré d'une profondeur minimale de 2,50 mètres à un écran anti-racines.
- En cas de remplacement des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales, de mettre en place les dispositifs assurant l'étanchéité (joints souples...) de ces dernières.
- De s'assurer de l'étanchéité des branchements individuels et des réseaux enterrés d'eaux usées et pluviales à proximité des constructions existantes.
- Pour les arbres et arbustes existants, de veiller à préserver l'équilibre hydrique par un élagage périodique.
- D'éloigner au maximum les eaux de toitures et les eaux de ruissellement de toute construction.
- D'éviter tout pompage à usage domestique, entre mai et octobre, dans un puits situé à moins de 10 mètres d'une construction existante et dont la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est inférieure à 10 mètres.
- De mettre en place, sur toute la périphérie de la construction, un dispositif s'opposant à l'évaporation et d'une largeur minimale de 1,5 mètres, sauf impossibilité matérielle (mitoyenneté avec une autre construction). Ce dispositif pourra se présenter sous la forme :
 - d'une géomembrane enterrée,
 - d'un trottoir périphérique en béton ou tout autre matériau présentant une étanchéité suffisante.
- Dans le cas d'une modification du système de chauffage avec implantation de la source de chaleur en sous-sol, de ne pas positionner cette source de chaleur le long d'un mur périphérique ou de prévoir un dispositif spécifique d'isolation thermique entre la source de chaleur et le mur.
- En ce qui concerne les plantations, de proscrire certaines espèces comme les Peupliers, les Saules, les Cèdres, les Chênes, l'Orme et le Bouleau qui ont des grands besoins d'eau et qui étendront leurs racines en surface et en profondeur.

TITRE IV - MESURES DE PREVENTION, PROTECTION ET SAUVEGARDE

Article 1 - Pour les nouvelles plantations dans le domaine public en zones B1 et B2

- Est prescrit pour les parcs publics

Le respect d'une distance de toute maison individuelle existante supérieure à leur hauteur de coupe (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes), ce qui oblige à un élagage périodique pour maintenir cette hauteur.

A défaut, la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 mètres interposé entre la plantation et les bâtiments si cette distance ne peut pas être respectée.

- Est recommandé, pour les voiries, d'éviter toute nouvelle plantation d'arbres ou arbustes à une distance de toute construction existante inférieure à leur hauteur de coupe (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes), ou, à défaut, de mettre en place un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 mètres interposé entre la plantation et les bâtiments.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsqu'une étude géotechnique au minimum de type G1 – ES au sens de la norme NF P 94-500 démontre l'absence d'argiles.

Article 2 - Dès l'approbation du présent P.P.R. Mouvements de Terrain

Les communes ou les groupements de collectivités territoriales compétents devront, en complément de l'information assurée par les services de l'État, notamment dans le cadre du Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (D.D.R.M.), assurer par tout moyen (D.I.C.R.I.M...) l'information des populations soumises au risque conformément à l'article L. 125-2 du Code de l'Environnement.

Cette information portera sur la nature et l'impact du risque et les mesures préconisées par le P.P.R.

Article 3 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers

Conformément à l'article L. 125-5 du Code de l'Environnement, les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans les zones couvertes par le présent P.P.R. devront être informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques.

Concernant les biens immobiliers dont le permis de construire est postérieur au 1^{er} octobre 2007, il est recommandé aux acquéreurs de demander une copie de l'attestation remise lors de la demande de permis de construire, attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant que l'étude prescrite par le P.P.R. a été réalisée et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, ou de demander une copie de tout justificatif pouvant attester de la prise en compte des mesures édictées par le présent P.P.R. et permettant de réduire la vulnérabilité du bien vis-à-vis des risques dus aux Argiles.

Article 4 - Notice informative

Une notice informative accompagnera les arrêtés de permis de construire ou les déclarations de travaux en zone de risque de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la ré-hydratation des sols.

Cette notice informative recommandera aux pétitionnaires de prendre toute mesure pour pouvoir soustraire leurs biens au risque de mouvements de terrain lié au retrait-gonflement des argiles.

Article 5 - Sauvegarde du bâti existant

Une vigilance particulière doit être apportée en ce qui concerne l'impact de l'urbanisation en cours et future sur l'écoulement des eaux souterraines notamment sur la vulnérabilité des constructions existantes dans les zones B1 et B2.

Article 6 - Suivi du P.P.R. et retour d'expérience

Il est demandé aux communes et établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris de recueillir, dans la mesure du possible, les résultats des études géotechniques réalisées dans le cadre des autorisations de construire. Les résultats de ces études, transmises aux services de l'État, permettraient d'approfondir les connaissances de l'état du sous-sol du territoire du Val-de-Marne et alimenteraient une base de données départementales utile en cas de révision ultérieure du P.P.R.M.T.

2 : Les emplacements réservés

1 - Cadre législatif

Articles L. 151-41 du Code de l'Urbanisme

2 - Effets d'un emplacement réservé

Il s'agit d'un terrain désigné par le P.L.U. comme devant faire l'objet dans l'avenir d'une acquisition par une collectivité publique dans le but d'y implanter un ouvrage public, un équipement public ou d'intérêt général (école, voie, ...), d'aménager des espaces verts ou de réaliser un programme de logement social. Le terrain devient alors inconstructible pour toute autre opération.

3 - Liste des emplacements réservés

N° au P.L.U	Affectation	Bénéficiaire	Superficie en m ²
1	Espace libre et de loisirs du Bras du Chapitre	Commune	3 252 m ²
2	Elargissement de la RD30 sur la section comprise entre la RD 60 et le pont de Bonneuil	Département du Val-de-Marne	Emprise de 24 mètres

4 - Représentation graphique

Se référer au plan de zonage.

3 : Les voies classées bruyantes

1 - Cadre législatif

L'article L.571-10 du Code de l'Environnement prévoit que dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic.

2 - Effets du classement

Ce classement régleme l'implantation et les caractéristiques acoustiques des bâtiments à usage d'habitation.

L'arrêté ministériel du 30 mai 1996 donne les modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et de l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit. Ce classement permet de répartir les voies routières et ferroviaires en 5 catégories selon les niveaux sonores qu'elles engendrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante. Il définit également des secteurs affectés par le bruit autour de chaque infrastructure classée dans lesquels les bâtiments devront recevoir un isolement acoustique.

Des règles de construction applicables aux zones exposées au bruit des transports terrestres sont fixées pour le maître d'ouvrage des bâtiments à construire. Ces mesures se traduisent par l'obligation de respecter une valeur minimale pour protéger les futurs habitants des nuisances sonores.

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement minimum contre les bruits extérieurs conformément au décret 95-20 pris pour l'application de l'article L.111-11-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et d'équipements et au décret 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestre modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique est déterminé selon les articles 5 et 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement.

3 - Voies concernées

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres					
Voies nationales intéressant le département du Val-de-Marne					
Arrêté N°2002/06 du 3 janvier 2002					
désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des tissus affectés par le bruit	Type de tissu Rue en U ou tissu ouvert
	Origine	Fin			
déviations RN6 (projet)	tronçon sur la commune de Limeil		1	300 m	ouvert
RN19	limite de commune Bonneuil/Boissy	carrefour avec la RN406	2	250 m	ouvert
	carrefour avec la RN406	carrefour Général de Gaulle	3	100 m	ouvert
	carrefour Général de Gaulle	limite de commune Bonneuil/Créteil	4	30 m	ouvert
liaison entre les déviations RN6 et RN4 (projet)	tronçon sur la commune de Sucy-en-Brie		1	300 m	ouvert
liaison entre les déviations RN6 et RN4 (projet)	en totalité		1	300 m	ouvert
RN406	en totalité		2	250 m	ouvert
bretelle d'accès sur la RN406	rue Jean Monnet	RN406	4	30 m	ouvert
bretelle de sortie sur la RN406	RN406	rue Jean Monnet	4	30 m	ouvert
bretelle de sortie sur la RN406	RN406	RN19	3	100 m	ouvert
bretelle d'accès sur la RN406	RN19	RN406	3	100 m	ouvert

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres					
Voies départementales intéressant le département du Val-de-Marne					
Arrêté N°2002/07 du 3 janvier 2002					
rue Jean Monnet (RD30)	carrefour avec la rue Albert Garry	pont de Brévannes	3	100	ouvert
rues A. Gillet, de Stains et du 19 mars 1962 (RD30)	carrefour avec l'av. du Maréchal Leclerc	limite de commune Bonneuil/Saint-Maur	3	100	ouvert
route de Brévannes, av. Jean Rostand et Rhin Danube, rue du 19 mars 1962 (dév. RD30/RD60)	pont de Brévannes	carrefour avec l'av. du Maréchal Leclerc	3	100	ouvert
av. du Maréchal Leclerc (RD60)	limite de commune Sucy-en-Brie/Bonneuil	carrefour avec l'av. du 18 mars 1962	3	100	ouvert
av. Auguste Gross (RD60)	carrefour avec l'av. du 18 mars 1962	Carrefour avec la RN19	3	100	U
av. de Choisy (RD60)	carrefour avec la RN19	limite de commune Bonneuil/Créteil	4	30	ouvert
rue Pierre Sépard (déviations RD60)	tronçon sur la commune de Créteil		3	100	ouvert
rue Pierre Sépard (déviations RD60)	pont de Brévannes	limite de commune Bonneuil/Créteil	3	100	ouvert
liaisons	carrefour avec l'av. du Maréchal Leclerc	av. Rhin Danube	5	10	Ouvert

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Voies ferrées intéressant le département du Val-de-Marne Arrêté N°2002/08 du 3 janvier 2002				
ligne SNCF grande ceinture	Tronçon sur la commune de Sucy-en-Brie	1	300 m	ouvert
ligne SNCF grande ceinture	en totalité	1	300 m	ouvert
RER A2	en totalité	3	100 m	ouvert

4 - Représentation graphique

Se référer au plan "Classement sonore des infrastructures de transports terrestres".

**Classement sonore des infrastructures de transports terrestres.
Voirie nationale dans le département du Val-de-Marne
Arrêté préfectoral n°2002-06 du 3 janvier 2002**



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

LE 03 JAN 2002

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT/SAP
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

Créteil, le

URBANISME ET COOPERATION
INTERCOMMUNALE - 4^{ème} BUREAU

2002/06

ARRÊTE relatif au classement sonore du réseau routier national et autoroutier dans certaines communes du département du Val-de-Marne et aux modalités d'isolement acoustique des constructions en découlant

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.111-4-1,
- VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,
- VU le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L.111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- VU le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- VU l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées,
- VU l'avis du comité de pilotage,
- SUR proposition du Secrétaire Général,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département du Val-de-Marne aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le schéma de repérage figurant à l'annexe 1. Le présent arrêté annule et remplace les dispositions prises en application de l'arrêté interministériel du 6 octobre 1978 modifié le 23 février 1983 en ce qui concerne les infrastructures de transports terrestres mentionnées au tableau ci-joint complétant l'article 2.

Article 2 : Le tableau ci-joint complétant le présent arrêté donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans l'une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, ainsi que la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

Article 3 : Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés interministériels du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont en annexe 3 du présent arrêté.

Article 4 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 m en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 5 : Le présent arrêté est applicable pour les communes mentionnées ci-dessous :
 ALFORTVILLE, ARCUEIL, BOISSY-SAINT-LÉGER, BONNEUIL-SUR-MARNE, BRY-SUR-MARNE, CACHAN, CHAMPIGNY-SUR-MARNE, CHARENTON-LE-PONT, CHENNEVIÈRES-SUR-MARNE, CHEVILLY-LARUE, CHOISY-LE-ROI, CRÉTEIL, FONTENAY-SOUS-BOIS, FRESNES, GENTILLY, L'HAY-LES-ROSES, IVRY-SUR-SEINE, JOINVILLE-LE-PONT, LE KREMLIN-BICÈTRE, LIMEIL-BREVANNES, MAISONS ALFORT, MAROLLES-EN-BRIE, NOGENT-SUR-MARNE, NOISEAU, ORLY, ORMESSON-SUR-MARNE, LE PERREUX-SUR-MARNE, LA QUEUE-EN-BRIE, RUNGIS, SAINT-MANDÉ, SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS, SAINT-MAURICE, SANTENY, SUCY-EN-BRIE, THIAIS, VALENTON, VILLECRÈSNES, VILLEJUIF, VILLENEUVE-LE-ROI, VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, VILLIERS-SUR-MARNE, VINCENNES, VITRY-SUR-SEINE.

Article 6 : Les maires des communes concernées devront faire figurer dans les documents d'urbanisme de leur commune, les dispositions du présent arrêté et reporter dans les plans d'urbanisme les secteurs affectés par le bruit au voisinage des infrastructures concernées. Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, les dispositions du présent arrêté seront prises en compte pour la délivrance des certificats d'urbanisme et des permis de construire.

A titre indicatif, un tableau figurant en annexe 2 précise de manière similaire les dispositions relatives aux infrastructures situées hors du Val-de-Marne et qui doivent être prises en compte dans la limite des arrêtés préfectoraux relatifs pris dans les départements limitrophes concernés.

Article 7 : Le présent arrêté est applicable à compter de ce jour. Il fera l'objet d'un affichage durant un mois à compter de sa notification dans les mairies des communes concernées et d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Article 8 : Des ampliations du présent arrêté sont adressées :

- aux maires des communes concernées,
- au Sous-Préfet de l'Hay-les-Roses
- au Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne,
- au Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale (DDASS) du Val-de-Marne,
- au Directeur Départemental de l'Équipement du Val-de-Marne,
- au Préfet de Paris-Direction de l'Urbanisme, du Logement et de l'Équipement (D.U.L.E),
- au Préfet des Hauts-de-Seine, Direction Départementale de l'Équipement,
- au Préfet de Seine-Saint-Denis, Direction Départementale de l'Équipement,
- au Préfet de Seine et Marne, Direction Départementale de l'Équipement,
- au Préfet de l'Essonne, Direction Départementale de l'Équipement,

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, Messieurs les Sous-Préfets de l'Hay-les-Roses et de Nogent-sur-Marne, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation
 Le Chef de Bureau

D. Bartier

Dominique BARTIER



Signé : Pierre MIRABAUD

**CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES
VOIRIE NATIONALE INTÉRESSANT LE DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
ARRÊTE N° 2002/06 du 3 janvier 2002
Tableau complétant l'article 2**

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessous comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin			
ALFORTVILLE	A4			1	300 m	ouvert
	A86		tronçon sur la commune de Charenton	1	300 m	ouvert
	RN6		tronçon sur les communes de Choisy et Créteil tronçon sur la commune de Maisons-Alfort	3	100 m	ouvert
	RN19		limite de commune Alfortville/Ivry carrefour avec la rue de la Marne limite de commune Alfortville/Maisons-Alfort	3 2	100 m 250 m	ouvert U
ARCUEIL	RN20		en totalité	3	100 m	ouvert
	A6a-A6b bretelle de sortie A6		en totalité A6b	1 4	300 m 30 m	ouvert ouvert
BOISSY SAINT LEGER	liaison entre les déviations RN6 et RN4 (projet)		tronçon sur la commune de Bonneuil	1	300 m	ouvert
	déviations RN 19 (projet)		en totalité	1	300 m	ouvert
	RN19		tronçon sur la commune de Villecresnes	3	100 m	ouvert
	RN19		tronçon sur la commune de Limeil	2	250 m	ouvert
	RN 19		limite de commune Villecresnes/Boissy diffuseur avec la RD 94e (nord) raccordement RN19 (projet) entre Bd Révillon et route de Boissy limite de commune Bonneuil/Boissy	3 1 3 2	100 m 300 m 100 m 250 m	ouvert ouvert ouvert ouvert
BONNEUIL SUR MARNE	déviations RN6 (projet)		tronçon sur la commune de Limeil	1	300 m	ouvert
	RN19		carrefour avec la RN 406 Carrefour Général de Gaulle	2 3 4	250 m 100 m 30 m	ouvert ouvert ouvert
	liaison entre les déviations RN6 et RN4 (projet)		tronçon sur la commune de Sucey en Brie en totalité	1	300 m	ouvert
	liaison entre les déviations RN6 et RN4 (projet)		en totalité	1	300 m	ouvert
	RN406		Rue Jean Monnet RN406 RN406 RN19	2 4 4 3	250 m 30 m 30 m 100 m	ouvert ouvert ouvert ouvert
	Bretelle d'accès sur la RN406 bretelle de sortie sur la RN406 bretelle de sortie sur la RN406 Bretelle d'accès sur la RN406		RN406 Rue Jean Monnet RN406 RN19 RN406	3 3	100 m 100 m	ouvert ouvert

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Designation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin			
BRY SUR MARNE	RN303 déviation RN4 (projet)	tronçon sur les communes de Villiers sur Marne et Champigny		3	100 m	ouvert
	A4	tronçon sur les communes de Villiers sur Marne et Champigny		1	300 m	ouvert
	A4	en totalité		1	300 m	ouvert
	Bretelle d'accès sur A4 (sur Champigny) bretelle de sortie sur A4 (sur Champigny)	Avenue Général Leclerc A4		4 3	30 m 100 m	ouvert ouvert
CACHAN	RN20	en totalité		3	100 m	ouvert
	A6a-A6b	tronçon sur les communes de l'Hay les roses, Villejuif et Arcueil		1	300 m	ouvert
	A6a-A6b	en totalité		1	300 m	ouvert
	bretelle d'accès A6 bretelle de sortie A6 (1er tronçon)	Avenue Gabriel Péri		4	30 m	ouvert
	bretelle de sortie A6 (2ème tronçon)	A6a A6a		4 5	30 m 10 m	ouvert ouvert

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin			
CHAMPIGNY SUR MARNE	Déviaton RN4 (projet)	tronçon sur la commune de Villiers en totalité		1	300 m	ouvert
	Déviaton RN4 (projet)	tronçon sur la commune de Villiers en totalité		1	300 m	ouvert
	RN4	limite de commune Joinville/Champigny	tronçon sur la commune de Joinville le port	2	250 m	U
	RN4	carrefour avec l'Av du Général de Gaulle	carrefour avec l'Av du Général de Gaulle	2	250 m	ouvert
		carrefour avec l'Av Maxime Gorki	carrefour avec la Rue Romain Rolland	3	100 m	ouvert
		carrefour avec la Rue Romain Rolland	carrefour avec l'Impasse Estelle	3	100 m	ouvert
		carrefour avec l'Impasse Estelle	carrefour avec la rue G. Dimitrov	3	250 m	U
		carrefour avec la rue G. Dimitrov	carrefour avec la Rue de l'église	3	100 m	ouvert
		carrefour avec la Rue de l'église	carrefour avec la Rue Jacques Richard	2	250 m	U
		carrefour avec la Rue Jacques Richard	carrefour avec la Rue de Dunkerque	2	250 m	ouvert
		carrefour avec la Rue de Dunkerque	limite de commune Chennevières/Champigny	3	100 m	ouvert
	RN303	limite de commune Villiers/Champigny	carrefour avec l'Av du Général de Gaulle	3	100 m	ouvert
		carrefour avec le Sentier des retraités	carrefour avec l'Avenue du général de Gaulle	4	30 m	ouvert
		carrefour avec la rue des clochers	carrefour avec bretelle sortie A4 sur av G. de Gaulle	3	100 m	ouvert
		carrefour avec bretelle sortie A4 sur av G. de Gaulle	carrefour avec l'Allée Watteau	4	30 m	ouvert
		carrefour avec l'Allée Watteau	carrefour avec la Rue Pottier	3	100 m	ouvert
		carrefour avec la Rue Pottier	carrefour avec le Bd de Stalingrad	4	30 m	ouvert
	carrefour avec le Bd de Stalingrad	carrefour avec l'Av Roger Salengro	3	100 m	ouvert	
RN (pont de Nogent)	carrefour avec le Bd des alliés	limite de commune Nogent/Champigny	2	250 m	ouvert	
tronc commun A4/A86	tronc commun A4/A86	en totalité (hors tunnel)	1	300 m	ouvert	
bretelle d'accès A4/A86	Boulevard de Stalingrad	tronc commun A4-A86	4	30 m	ouvert	
bretelle de sortie A4/A86	tronc commun A4-A86	Boulevard de Stalingrad	4	30 m	ouvert	
bretelle d'accès A86	tronc commun A4-A86	A86	2	250 m	ouvert	
bretelle de sortie A86	tronc commun A4-A86	tronc commun A4-A86	2	250 m	ouvert	
A4	en totalité (hors tunnel)	en totalité (hors tunnel)	1	300 m	ouvert	
bretelle d'accès A4	Boulevard de Stalingrad	A4	3	100 m	ouvert	
bretelle de sortie A4	A4	Boulevard de Stalingrad	3	100 m	ouvert	
bretelle d'accès A4	Avenue du Général Leclerc	A4	4	30 m	ouvert	
bretelle de sortie A4	A4	Avenue du Général Leclerc	3	100 m	ouvert	

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Designation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin			
CHARENTON	RN19	tronçon sur la commune d'Ivry		2	250 m	ouvert
	RN6	tronçon sur la commune d'Allortville et Maisons-Allort		2	250 m	ouvert
		limite de commune Maisons-Allort/Charenton	carrefour avec la rue du cadran	3	100 m	ouvert
		carrefour avec la rue du cadran	carrefour avec la Rue de Paris	2	250 m	ouvert
		carrefour avec la Rue Croquette	carrefour avec la Rue Anatole France	4	30 m	ouvert
	A4	carrefour avec la Rue Anatole France	carrefour avec l'Av de la liberté	3	100 m	ouvert
carrefour avec l'Av de la liberté		limite de Paris	2	250 m	ouvert	
CHENNEVIERES SUR MARNE	A4 bretelle de sortie A4 bretelle d'accès A4 bretelle de sortie A4 bretelle d'accès A4	en totalité		1	300 m	ouvert
		A4	Pont Nelson Mandela	4	30 m	ouvert
		Pont Nelson Mandela	A4	4	30 m	ouvert
		A4	Pont de Charenton	4	30 m	ouvert
	déviations RN4 (projet)	Rue du cadran	A4	3	100 m	ouvert
CHEVILLY-LARUE	RN4 RN4	en totalité		1	300 m	ouvert
		liaison entre les déviations RN6 et RN4 (projet)		1	300 m	ouvert
	A85	tronçon sur la commune de Champigny et la Queue en Brie		2	250 m	ouvert
		en totalité		3	100 m	ouvert
CHARENTON	RN7	tronçon sur les communes de Fresnes et Rungis		1	300 m	ouvert
		en totalité		2	250 m	ouvert
	A106	en totalité		1	300 m	ouvert
		A106	A6a A6b	5	10 m	ouvert
	A6a-A6b	en totalité		3	30 m	ouvert
		A6a-A6b	A6a A6b	1	300 m	ouvert
	A6a-A6b	tronçon sur la commune de l'Hay les Roses		1	300 m	ouvert
		en totalité		1	300 m	ouvert
	A6a-A6b	A6a/A6b		3	100 m	ouvert
		A6a/A6b		3	100 m	ouvert
A6a-A6b	bifurcation vers l'A6b		5	10 m	ouvert	
	Impasse du soleil		3	100 m	ouvert	
A6a-A6b	A6b		3	100 m	ouvert	
	A6b		4	30 m	ouvert	

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin			
CHOISY LE ROI	RN6	tronçon sur la commune de Valenton		1	300 m	ouvert
	RN186	carrefour avec le Boulevard des Alliés carrefour avec l'Avenue Anatole France	carrefour avec l'Avenue Anatole France limite de commune Choisy le Roi/Créteil	3 3	100 m 100 m	U ouvert
	RN305	Avenue du Général Leclerc	limite de commune Choisy le Roi/Orly	4	30 m	ouvert
		limite de commune Choisy le Roi/Vitry avenue Garibaldi		3 2	100 m 250 m	ouvert ouvert
	A86	tronçon sur la commune de Vitry en totalité		1	300 m	ouvert
	A86	Pont supérieur de l'A86	A86	5	10 m	ouvert
	Bretelle d'accès A86	pont de l'A86	Boulevard de Stalingrad	5	10 m	ouvert
	Bretelle de sortie A86	pont de l'A86	Rue Léon Geoffroy	4	30 m	ouvert
	Bretelle de sortie A86	Pont de l'A86 (au sud de l' A86)	Boulevard de Stalingrad	5	10 m	ouvert
	Bretelle d'accès A86	Pont de l'A86 (au sud de l' A86)	A86	4	30 m	ouvert
	Bretelle de sortie A86	A86	Pont de l'A86 (au sud de l' A86)	5	10 m	ouvert

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Designation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert	
		Origine	Fin				
CRETEIL	RN406	tronçon sur la commune de Valenton		2	250 m	ouvert	
	Déviaton RN6	tronçon sur la commune de Valenton		2	250 m	ouvert	
	RN6	limite Valenton/crétail	carrefour avec les bretelles nord du carr pompadour	1	300 m	ouvert	
		carrefour avec la bretelle RN6/RN186	carrefour avec la bretelle RN6/RN186	3	100 m	ouvert	
		carrefour avec la bretelle d'accès A86	carrefour avec la bretelle d'accès A86	2	250 m	ouvert	
		carrefour avec la bretelle d'accès A86	carrefour avec la bretelle d'accès A86	3	100 m	ouvert	
		carrefour Pompadour	carrefour Pompadour	1	300 m	ouvert	
	RN186	limite Choisy le Roi/crétail	carrefour avec la Rue Paul-François Avet	3	100 m	ouvert	
		carrefour avec la Rue de la prairie	carrefour avec la Rue de la prairie	2	250 m	ouvert	
		carrefour avec la Rue de la prairie	carrefour avec la Rue Paul-François Avet	3	100 m	ouvert	
	RN19	tronçon sur la commune de Maisons-Alfort	tronçon sur la commune de Maisons-Alfort	3	100 m	ouvert	
	RN19	limite Bonneuil/crétail	carrefour avec la Rue Estienne d'Orves	4	30 m	ouvert	
		Entre rue Estienne d'Orves/rue des Mèches	Entre rue Estienne d'Orves/rue des Mèches	3	100 m	U	
		carrefour avec la Rue des Mèches	carrefour avec la Rue des Mèches	4	30 m	ouvert	
		carrefour avec la Rue des Mèches	carrefour avec la Rue des Mèches	4	30 m	ouvert	
		carrefour avec la Rue des Mèches (rue de l'échal)	carrefour avec la Rue des Mèches (rue de l'échal)	3	100 m	ouvert	
	déviaton RN6	en totalité		2	250 m	ouvert	
	A86	tronçon sur la commune de Maisons-Alfort		1	300 m	ouvert	
	A86	en totalité		1	300 m	ouvert	
	1er tronçon de la Bretelle de sortie A86	A86	Pont sur la RN6	Pont sur la RN6	3	100 m	ouvert
	2ème tronçon de la Bretelle de sortie A86	RN6	Pont sur la RN6	RN6	4	30 m	ouvert
	1er tronçon de la Bretelle d'accès A86	RN6	début du 2ème tronçon	fin du 1er tronçon	3	100 m	ouvert
	2ème tronçon de la Bretelle d'accès A86	RN6	début du 2ème tronçon	A86	4	100 m	ouvert
Bretelle de sortie A86	RD1	A86	A86	3	100 m	ouvert	
Bretelle d'accès A86	RN19	A86	RD1	3	100 m	ouvert	
1er tronçon de la Bretelle d'accès (RN19-A86)	RN19	début du 2ème tronçon	A86	4	30 m	ouvert	
2ème tronçon de la Bretelle d'accès (RN19-A86)	RN19	début du 2ème tronçon	fin du 1er tronçon	4	30 m	ouvert	
3ème tronçon de la Bretelle d'accès (RN19-A86)	RN19	début du 3ème tronçon	fin du 2ème tronçon	4	30 m	ouvert	
4ème tronçon de la Bretelle d'accès (RN19-A86)	RN19	début du 4ème tronçon	fin du 3ème tronçon	5	10 m	ouvert	
Bretelle de sortie A86	A86	A86	A86	3	100 m	ouvert	
Bretelle de sortie A86	RN19	A86	RN19 (vers rue de l'Echal)	4	30 m	ouvert	
Bretelle d'accès A86	RN19	A86	RN19 (rue du buisson joyeux)	5	10 m	ouvert	
1er tronçon de la Bretelle de sortie A86	A86	début du 2ème tronçon	A86	4	30 m	ouvert	
2ème tronçon de la Bretelle de sortie A86	A86	bifurcation vers la rue de l'Echal	Fin du 1er tronçon (niveau de la rue St-Simon)	4	30 m	ouvert	
3ème tronçon de la Bretelle de sortie A86	A86	bifurcation vers la rue de l'Echal	bifurcation vers la rue de l'Echal	4	30 m	ouvert	
Bretelle de sortie A86	A86	déviaton RN6	RN19	4	30 m	ouvert	
Bretelle d'accès A86 (direction Fresnes)	A86	déviaton RN6	Rue de l'Echal	4	30 m	ouvert	
Bretelle de sortie A86 (direction Fresnes)	A86	déviaton RN6	A86	3	100 m	ouvert	
Bretelle d'accès A86 (direction St-Maurice)	A86	déviaton RN6	déviaton RN6	3	100 m	ouvert	
Bretelle de sortie A86 (direction St-Maurice)	A86	déviaton RN6	A86	3	100 m	ouvert	
Bretelle de sortie A86	A86	déviaton RN6	déviaton RN6	3	100 m	ouvert	
Bretelle de sortie A86	A86	déviaton RN6	carrefour Pompadour	5	10 m	ouvert	
Bretelle de sortie A86	A86	déviaton RN6	carrefour Pompadour	5	10 m	ouvert	

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin			
FONTENAY SOUS BOIS	RN34		tronçon sur les communes de Nogent sur Marne et le Perreux	3	100 m	ouvert
	RN186		en totalité	3	100 m	ouvert
	A86		en limite de département	1	300 m	ouvert
	A86		en totalité	2	250 m	ouvert
	Bretelle de sortie A86		Avenue Louison Bobet	5	10 m	ouvert
	Bretelle d'accès A86		A86 (côté ouest)	4	30 m	ouvert
	Bretelle de sortie A86		Av du Maréchal de Lattre de Tassigny A86	3	100 m	ouvert
	Bretelle d'accès A86		Av du Maréchal de Lattre de Tassigny A86	3	100 m	ouvert
	Bretelle de sortie A86		Av du Maréchal de Lattre de Tassigny	4	30 m	ouvert
	A106		tronçon sur la commune de Rungis	1	300 m	ouvert
FRESNES	RN186		limite de département 92 carrefour avec l'Av de Stalingrad	3	100 m	ouvert
	A6a-A6b		limite de commune Rungis/Fresnes	1	300 m	ouvert
	A6a-A6b		tronçon sur la commune de Chevilly-Larue	1	300 m	ouvert
	bretelle d'accès A6		en totalité	1	300 m	ouvert
	bretelle de sortie A6		A6b RN186	5	10 m	ouvert
	A86 (hors tunnel)		en totalité	4	30 m	ouvert
	bretelle de sortie A86		A6b	1	300 m	ouvert
	Bretelle d'accès A86 (près de l'avenue Médicis)		A86	4	30 m	ouvert
	Bretelle d'accès A86		A86	3	100 m	ouvert
	Bretelle de sortie A86		A6b	4	30 m	ouvert
GENTILLY	A6a		tronçon sur la commune d'Arcueil	1	300 m	ouvert
	A6b		tronçon sur la commune de Kremlin-Bicêtre	1	300 m	ouvert
	A6a-A6b (hors tunnel) bretelle d'accès A6b bretelle de sortie A6b		en totalité rue Charles Carnus A6b	1 4 3	300 m 30 m 100 m	ouvert ouvert ouvert
L'HAY LES ROSES	RN7		en totalité	2	250 m	ouvert
	A6a-A6b		tronçon sur la commune de Villejuif	1	300 m	ouvert
	A6a-A6b		en totalité	1	300 m	ouvert
	bretelle d'accès A6b bretelle de sortie A6b		Impasse du soleil A6b	4 3	30 m 100 m	ouvert ouvert

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin			
IVRY SUR SEINE	RN7 A4	tronçon sur la commune du Kremlin-Bicêtre tronçon sur la commune de Charenton		2	250 m	ouvert
	RN19	limite de commune Alfortville/Ivry Place Gambetta carrefour avec la Rue Lénine	Place Gambetta carrefour avec la Rue Lénine limite de Paris	3	100 m	ouvert
	RN305	en totalité		2	250 m	ouvert
	tronc commun A4/A86	en totalité		3	100 m	ouvert
JOINVILLE LE PONT	RN4	limite de commune St-Maurice/Joinville Place Uranie carrefour avec l'Avenue Jean Jaurès (RN186) carrefour avec l'Av P. Allaire	Place Uranie carrefour avec l'Avenue Jean Jaurès (RN186) carrefour avec l'Av P. Allaire limite de commune Champigny/Joinville	1	300 m	ouvert
	RN186	tronçon sur la commune de Nogent sur Marne limite St-Maur/Joinville	carrefour avec la Rue Robard	3	100 m	ouvert
	RN186	carrefour avec la Rue Robard carrefour avec l'Av du Président J.F. Kennedy	carrefour avec l'Av du Président J.F. Kennedy carrefour avec l'Avenue des Canadiens	3	100 m	ouvert
	RN 486	carrefour avec l'Avenue des Canadiens carrefour avec la Rue Chapsal	carrefour avec la Rue Chapsal limite du Bois de Vincennes	4	30 m	ouvert
	RN 486	carrefour avec L' av Jean Jaurès carrefour avec la Rue A.Briand	carrefour avec la Rue A. Briand carrefour avec le Pont de Joinville	4	30 m	ouvert
LE KREMLIN BICETRE	A6a	bifurcation rue Chapsal		3	100 m	ouvert
	RN7	tronçon sur la commune d'Arcueil		1	300 m	ouvert
	A6b	en totalité		2	250 m	U
	A6b A6b bretelle d'accès A6b bretelle de sortie A6b	tronçon sur la commune d'Arcueil en totalité (hors tunnel)	A6b rue Charles Camus Abb rue Ellysée Reclus	1	300 m	ouvert
LIMEIL-BREVANNES	RN19	limite de commune Villecresnes/Limeil carrefour avec le raccourcement dév RN19 (projet) entre Bd Révillon et route de Boissy	carrefour avec le raccourcement dév RN19 (projet) entre Bd Révillon et route de Boissy limite de commune Boissy-St-Léger/Limeil	1	300 m	ouvert
	déviaton RN5 (projet)	tronçon sur la commune de Valenton en totalité		3	100 m	ouvert
	déviaton RN6 (projet)	tronçon sur la commune de Boissy en totalité		2	250 m	ouvert
	déviaton RN19 (projet)	tronçon sur la commune de Boissy en totalité		1	300 m	ouvert
	déviaton RN19 (projet)	tronçon sur la commune de Valenton en totalité		1	300 m	ouvert
	RN406 RN406 Bretelle d'accès sur la RN406 (sur Bonneuil) bretelle de sortie sur la RN406 (sur Bonneuil)	Rue Jean Monnet RN406	tronçon sur la commune de Valenton en totalité	RN406 Rue Jean Monnet	1	300 m
				2	250 m	ouvert
				2	250 m	ouvert
				4	30 m	ouvert
				4	30 m	ouvert

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (L)	Type de tissu en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin			
MAISONS-ALFORT	A4	tronçon sur les communes de Charenton et Saint-Maurice		1	300 m	tissu ouvert
	RN6	en totalité		3	100 m	ouvert
	RN19	tronçon sur la commune de Créteil	Carrefour de la Résistance	3	100 m	ouvert
	RN19	Limite de commune Alfortville/Maisons-Alfort	Carrefour avec la Rue du 18 Juin 1940	2	250 m	U
		Carrefour de la Résistance	Limite de commune Maisons-Alfort/Creteil	3	100 m	ouvert
		carrefour avec la Rue du 18 Juin 1940	Limite de commune Maisons-Alfort/Creteil	4	30 m	ouvert
		carr avec la Rue du 18 Juin 1940 (vers rue de l'échat)		3	100 m	ouvert
	A86	tronçon sur la commune de Créteil		1	300 m	ouvert
	A86	en totalité		1	300 m	ouvert
	Bretelle d'accès A86	A4		2	300 m	ouvert
	Bretelle de sortie A86	A86		2	250 m	ouvert
	Bretelle d'accès A86	tronc commun A4/A86		2	250 m	ouvert
	Bretelle de sortie A86	A86	tronc commun A4/A86	2	250 m	ouvert
	1er tronçon de la Bretelle d'accès (RN19-A86)	RN19	début du 1er tronçon	4	30 m	ouvert
2ème tronçon de la Bretelle d'accès (RN19-A86)	RN19	fin du 2ème tronçon	4	30 m	ouvert	
3ème tronçon de la Bretelle d'accès (RN19-A86)	RN19	fin du 3ème tronçon	5	10 m	ouvert	
4ème tronçon de la Bretelle d'accès (RN19-A86)	A86	fin du 4ème tronçon	3	100 m	ouvert	
Bretelle de sortie A86	A86	RN19 (vers rue de l'Echat)	4	30 m	ouvert	
Bretelle d'accès A86	RN19	RN19 (rue du buisson joveux)	5	10 m	ouvert	
1er tronçon de la Bretelle de sortie A86	A86		4	30 m	ouvert	
2ème tronçon de la Bretelle de sortie A86	A86	Fin du 1er tronçon (niveau de la rue St-Simon)	4	30 m	ouvert	
3ème tronçon de la Bretelle de sortie A86	A86	bifurcation vers la rue de l'Echat	4	30 m	ouvert	
Bretelle de sortie A86	A86	RN19	4	30 m	ouvert	
Bretelle de sortie A86	A86	RD1	3	100 m	ouvert	
		Rue de l'Echat	4	30 m	ouvert	
MAROLLES-EN-BRIE	RN19	en totalité		3	100 m	ouvert

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Designation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou issu ouvert
		Origine	Fin			
NOGENT SUR MARNE	A4	tronçon sur la commune de Champigny		1	300 m	ouvert
	RN186	en totalité		3	100 m	ouvert
	RN34	limite département Paris carrefour avec la Grande rue Charles de Gaulle carrefour avec la Rue G.Péris	carrefour avec la Grande rue Charles de Gaulle carrefour avec la Rue G.Péris limite de commune Nogent/Le Perreux	4 3 3	30 m 100 m 100 m	ouvert U ouvert
	RN (pont de Nogent)	carrefour avec la rue Jacques Kable carrefour avec la rue Hoche	carrefour avec la rue Hoche limite de commune Nogent/Le Perreux	3 2	100 m 250 m	ouvert ouvert
	tronc commun A4/A86	tronçon sur les communes de Joinville et Champigny		1	300 m	ouvert
	tronc commun A4/A86	en totalité		1	300 m	ouvert
	A86 (hors tunnel)	en totalité (limite de commune avec Fontenay)		2	250 m	ouvert
	Bretelle de sortie A86	Boulevard Albert 1er	Boulevard Albert 1er	1	300 m	ouvert
	Bretelle d'accès A86	A86	A86	2	250 m	ouvert
	Bretelle de sortie A86 (sur Champigny)	tronc commun A4/A86	tronc commun A4/A86	2	250 m	ouvert
NOISEAU	bretelle de sortie A4 (sur Champigny)	A4	Boulevard de Stalingrad	3	100 m	ouvert
	bretelle d'accès A4/A86 (sur Champigny)	Boulevard de Stalingrad	tronc commun A4/A86	4	30 m	ouvert
ORLY	déviations RN4 (projet)	tronçon sur la commune de la queue en Brie		1	300 m	ouvert
	déviations RN4 (projet)	en totalité		1	300 m	ouvert
	RN4	tronçon sur la commune de la queue en Brie		2	250 m	ouvert
	RN4	en totalité		2	250 m	ouvert
ORMESSON SUR MARNE	RN7	tronçon sur la commune de Rungis		2	250 m	ouvert
	RN305	en totalité		3	100 m	ouvert
	liaison entre les déviations RN6 et RN4 (projet)	tronçon sur les communes de Chennevières et de Sucey en Brie		1	300 m	ouvert
LE PERREUX SUR MARNE	liaison entre les déviations RN6 et RN4 (projet)	en totalité		1	300 m	ouvert
	déviations RN4 (projet)	tronçon sur la commune de Chennevières		1	300 m	ouvert
	déviations RN4 (projet)	en totalité		1	300 m	ouvert
	RN4	limite de commune Ormesson/Noiseau Carrefour de Pince-Vent	Carrefour de Pince-Vent limite de commune Ormesson/Chennevières	2 3	250 m 100 m	ouvert ouvert
LE PERREUX SUR MARNE	A4	tronçon sur la commune de Champigny		1	300 m	ouvert
	A86	tronçon sur la commune de Fontenay		2	250 m	ouvert
	A86	en totalité (en limite de commune avec Fontenay)		2	250 m	ouvert
	RN186	en totalité		3	100 m	ouvert
RN34	en totalité		3	100 m	ouvert	

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou lissé ouvert
		Origine	Fin			
LA QUEUE EN BRIE	RN4				250 m	ouvert
	Déviations RN4 (projet)				300 m	ouvert
	Déviations RN4 (projet)				300 m	ouvert
	RN104				300 m	ouvert
	A6a-A6b				300 m	ouvert
	RN186				250 m	ouvert
	RN7				250 m	ouvert
	A86				300 m	ouvert
	partie de bretelle de sortie A86 (sur Fresnes)				100 m	ouvert
	Bretelle de sortie A86				30 m	ouvert
RUNGIS	Bretelle de sortie A86	A86			30 m	ouvert
	Bretelle d'accès A86	A86			10 m	ouvert
	Bretelle d'accès A86	A86			10 m	ouvert
	Bretelle de sortie A86	A86			10 m	ouvert
	Bretelle d'accès (nord de l'A86)	A86			10 m	ouvert
	Bretelle de sortie (nord de l'A86)	A86			10 m	ouvert
	Bretelle de sortie (sud-ouest de l'A86)	A86			30 m	ouvert
	Bretelle d'accès (sud-ouest de l'A86)	A86			30 m	ouvert
	Bretelle de sortie (sud-est de l'A86)	A86			100 m	ouvert
	Bretelle d'accès (nord-est de l'A86)	A86			30 m	ouvert
SAINT-MANDE	Bretelle d'accès (nord-ouest de l'A86)	A86			30 m	ouvert
	Bretelle de sortie (nord-ouest de l'A86)	A86			300 m	ouvert
	A106				10 m	ouvert
	bretelle d'accès A106				10 m	ouvert
	bretelle de sortie A106				10 m	ouvert
	RN34				100 m	ouvert
	lim du département de Paris/Rue Elle Faure				100 m	U
	carrefour avec la rue Fays				100 m	ouvert
	carrefour avec l'Av Gambetta				100 m	U
	carrefour avec l'Av A. Quinson				100 m	ouvert
SAINT-MAUR DES FOSSES	liaison entre les déviations RN6 et RN4 (projet)				300 m	ouvert
	RN186				100 m	ouvert
	limite de commune St-Maur/Creteil				100 m	U
	carrefour avec la rue des remises				100 m	ouvert
	carrefour avec la Rue Chevreuil				100 m	U
	carrefour avec la rue desgenelles				100 m	U
	carrefour avec la rue desgenelles				100 m	ouvert
	carrefour avec la rue A.Marin				100 m	U
	Place de la Croix-Souris				100 m	ouvert
	carrefour avec la Rue Henri-Barbusse				100 m	ouvert

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Designation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin			
SAINT-MAURICE	RN6		en totalité	3	100 m	ouvert
	RN4		en totalité	3	100 m	ouvert
	A4		en totalité	1	300 m	ouvert
	bretelle d'accès A4	Pont de Charenton	A4	5	10 m	ouvert
	bretelle d'accès A4	Place Jean Jaurès	A4	4	30 m	ouvert
	bretelle de sortie A4	Avenue des Canadiens	A4	4	30 m	ouvert
	bretelle d'accès A4	A4	A4	4	30 m	ouvert
	bretelle de sortie A4	A4	A4	4	30 m	ouvert
	Bretelle d'accès A86	A86	A86	2	250 m	ouvert
	Bretelle de sortie A86	A86	A4	2	250 m	ouvert
Bretelle d'accès A86	tronc commun A4/A86	A86	2	250 m	ouvert	
Bretelle de sortie A86	tronc commun A4/A86	tronc commun A4/A86	2	250 m	ouvert	
SANTENY	RN19	limite de commune Marolles/Santeny carrefour avec la rue de la libération	carrefour avec la rue de la libération limite de département	3	100 m	ouvert
				2	250 m	ouvert
SUCY EN BRIE	liaison entre les déviations RN6 et RN4 (projet)	tronçon sur la commune de Chennevières et Ormesson		1	300 m	ouvert
	liaison entre les déviations RN6 et RN4 (projet)	en totalité		1	300 m	ouvert

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (t)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin			
THIAIS	RN305 RN305 (avenue G. Halgout)	tronçon sur la commune de Choisy le Roi en totalité	tronçon sur la commune de Choisy le Roi en totalité	2	250 m	ouvert
	RN7 RN7	tronçon sur la commune de Rungis en totalité	tronçon sur la commune de Rungis en totalité	2	250 m	ouvert
	RN186	limite de commune Rungis/Thiais carrefour avec la bretelle d'accès A86 carrefour avec la bretelle de sortie A86 carrefour avec la Rue Gabriel Péri carrefour avec l'avenue G. Halgout	carrefour avec la bretelle d'accès A86 carrefour avec la bretelle de sortie A86 carrefour avec la Rue Gabriel Péri carrefour avec l'avenue G. Halgout limite de commune Thiais/Choisy le Roi	2 4 2 3 4	250 m 30 m 250 m 100 m 30 m	ouvert ouvert ouvert ouvert ouvert
	Bretelle de sortie RN186	RN186	Avenue de Luxembourg	4	30 m	ouvert
	A86 (hors-tunnel)	limite de commune Rungis/Thiais bretelles de liaison A86/RN186 continuité Rue P.L. Jacques	bretelles de liaison A86/RN186 continuité Rue P.L. Jacques limite de commune Choisy/Thiais	1 1 1	300 m 300 m 300 m	ouvert U ouvert
	Bretelle de sortie (sud-ouest de l'A86)	A86	Avenue de Fontainebleau	4	30 m	ouvert
	Bretelle d'accès (sud-ouest de l'A86)	A86	Avenue de Fontainebleau	4	30 m	ouvert
	Bretelle d'accès (sud-est de l'A86)	A86	Avenue de Fontainebleau	4	30 m	ouvert
	Bretelle de sortie (sud-est de l'A86)	A86	Avenue de Fontainebleau	3	100 m	ouvert
	Bretelle de sortie (nord-est de l'A86)	A86	Avenue de Fontainebleau	4	30 m	ouvert
	Bretelle d'accès (nord-est de l'A86)	A86	Avenue de Fontainebleau	4	30 m	ouvert
	Bretelle de sortie (nord-ouest de l'A86)	A86	Avenue de Fontainebleau	5	10 m	ouvert
	Bretelle d'accès (nord-ouest de l'A86)	A86	Avenue de Fontainebleau	5	10 m	ouvert
	Bretelle de sortie A86	point de l'A86 pont de l'A86 (A86 sud)	point de l'A86 pont de l'A86 (A86 sud)	Boulevard de Stalingrad Boulevard de Stalingrad	3 3	100 m 100 m
Bretelle d'accès A86	RN186 A86	RN186 A86	RN186 A86	4	30 m	ouvert
Bretelle d'accès A86	Pont supérieur de l'A86 A86	Pont supérieur de l'A86 A86	Pont de l'A86 (au sud de l'A86)	4 5	30 m 10 m	ouvert ouvert
VALENTON	RN6	en totalité	en totalité	1	300 m	ouvert
	RN406	tronçon sur la commune de Limeil en totalité	tronçon sur la commune de Limeil en totalité	2	250 m	ouvert
	RN406	tronçon sur la commune de Limeil en totalité	tronçon sur la commune de Limeil en totalité	2	250 m	ouvert
	déviations RN6 déviations RN6	tronçon sur la commune de Limeil en totalité	tronçon sur la commune de Limeil en totalité	2 2	250 m 250 m	ouvert ouvert
	déviations RN6 (projet) déviations RN6 (projet)	tronçon sur la commune de Limeil en totalité	tronçon sur la commune de Limeil en totalité	1 1	300 m 300 m	ouvert ouvert
VILLECRESNES	déviations RN19 (projet)	tronçon sur la commune de Limeil	tronçon sur la commune de Limeil	1	300 m	ouvert
	RN19	limite de commune Limeil/Villecresnes diffuseur avec la RD 94e (nord)	diffuseur avec la RD 94e (nord) limite de commune Villecresnes/Marolles	1 3	300 m 100 m	ouvert ouvert

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin			
VILLEJUIF	A6b	tronçon sur la commune d'Arcueil	tronçon sur la commune d'Arcueil	1	300 m	ouvert
	A6a			1	300 m	ouvert
	RN7	en totalité	en totalité	2	250 m	ouvert
	A6a-A6b	tronçon sur la commune de L'Hay les roses	en totalité	1	300 m	ouvert
	A6a-A6b			1	300 m	ouvert
	bretelle de sortie A6b			3	100 m	ouvert
bretelle d'accès A6b	4			30 m	ouvert	
bretelle de sortie A6a (1er tronçon)	A6b	A6a	4	30 m	ouvert	
bretelle de sortie A6a (2ème tronçon)	A6a	A6b	4	30 m	ouvert	
bretelle de sortie A6b	A6b	A6b	5	10 m	ouvert	
RN6	tronçon sur la commune de Villeneuve-Saint-Georges	Avenue Paul Vaillant Couturier	4	30 m	ouvert	
VILLENEUVE-LE-ROI	RN6	tronçon sur la commune de Villeneuve-Saint-Georges		2	250 m	ouvert
VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	déviaton RN6 (projet)	en totalité	en totalité	1	300 m	ouvert
VILLIERS SUR MARNE	RN6	tronçon sur la commune de Valenton		1	300 m	ouvert
	RN6	en totalité	en totalité	2	250 m	ouvert
	RN303	limite du département Seine Saint Denis	Entre av de l'isle et av du 8 mai 1945	4	30 m	ouvert
		Entre av de l'isle et av du 8 mai 1945	carrefour avec la Rue trotin	4	30 m	U
		carrefour avec la Rue M.Berteaux	carrefour avec la Rue M.Berteaux	3	100 m	U
		carrefour avec la Rue du Maréchal Foch	carrefour avec la Rue du Maréchal Foch	2	250 m	U
	carrefour avec la Rue du Maréchal Foch	limite de commune Villiers/Champigny	3	100 m	ouvert	
déviaton RN4 (projet)	tronçon sur la commune de Champigny		1	300 m	ouvert	
déviaton RN4 (projet)	en totalité	en totalité	1	300 m	ouvert	
A4	tronçon sur la commune de Bry sur Marne		1	300 m	ouvert	
A4	en totalité	en totalité	1	300 m	ouvert	
bretelle d'accès A4	Boulevard du Mont d'est	A4	5	10 m	ouvert	
bretelle de sortie A4	A4	Boulevard du levant	5	10 m	ouvert	
RN34	carrefour avec la Rue Fays	carrefour avec l'Av Gambetta	3	100 m	U	
	carrefour avec l'Av Gambetta	carrefour avec l'Av A. Quinson	3	100 m	ouvert	
	carrefour avec l'Av A. Quinson	carrefour avec l'Av du Général de Gaulle	3	100 m	U	
	carrefour avec l'Av du Général de Gaulle	limite département Paris	4	30 m	ouvert	
VINCENNES						

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert ouvert
		Origine	Fin			
VITRY SUR SEINE	RN7	tronçon sur les communes de Villejuif et Thiais		2	250 m	ouvert
	RN305	limite de commune Ivry/Vitry carrefour avec la rue G Pinson carrefour avec la rue des pavillons	carrefour avec la rue G Pinson carrefour avec la rue des pavillons limite de commune Vitry/Thiais	3 3 3	100 m 100 m 100 m	ouvert ouvert ouvert
	RN7 RN7	tronçon sur les communes de Villejuif et Thiais en totalité		2 2	250 m 250 m	ouvert ouvert
	A86 A86	tronçon sur les communes de Thiais et Choisy le Roi en totalité		1 1	300 m 300 m	ouvert et U ouvert
	Bretelle d'accès A86 Bretelle de sortie A86 Bretelle de sortie A86 Bretelle d'accès A86 Bretelle de sortie A86 Bretelle d'accès A86 Bretelle de sortie A86	Pont supérieur de l'A86 A86 pont de l'A86 Rue Léon Geffroy pont de l'A86 Pont de l'A86 (au sud de l' A86) Pont de l'A86 (au sud de l' A86) A86	A86 Pont de l'A86 Boulevard de Stalingrad pont de l'A86 Rue Léon Geffroy Boulevard Stalingrad A86 Pont de l'A86 (au sud de l' A86)	5 4 5 4 5 4 5	30 m 30 m 30 m 30 m 30 m 10 m 30 m 10 m	ouvert ouvert ouvert ouvert ouvert ouvert ouvert ouvert ouvert

ANNEXE 2

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

Infrastructures situées sur des départements limitrophes dont les secteurs affectés par le bruit intéressent le département du Val de Marne

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessous comprise de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Designation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin			
ARCUEIL	RN20 située sur le département des Hauts de Seine		en totalité	3	100 m	ouvert
FRESNES	A6a-A6b sur le département de l'Essonne		en totalité	1	300 m	ouvert
JOINVILLE LE PONT	tronc commun A4/A66 sur la ville de Paris (bois de Vincennes) RN186 sur la ville de Paris (bois de Vincennes)		en totalité en totalité	1 3	300 m 100 m	ouvert ouvert
LA QUEUE EN BRIE	dévation RN4 (projet) sur le département de la Seine et Marne RN4 sur le département de la Seine et Marne		en totalité en totalité	1 2	300 m 250 m	ouvert ouvert
NOGENT SUR MARNE	RN106 sur la ville de Paris (bois de Vincennes)		en totalité	3	100 m	ouvert
ORLY	RN7 sur le département de l'Essonne		en totalité	2	250 m	ouvert
RUNGIS	RN7 sur le département de l'Essonne A106 sur le département de l'Essonne		en totalité en totalité	2 1	250 m 300 m	ouvert ouvert
SAINT-MAURICE	tronc commun A4/A66 sur la ville de Paris (bois de Vincennes)		en totalité	1	300 m	ouvert
VILLENEUVE LE ROI	RN7 sur le département de l'Essonne		en totalité	3	100 m	ouvert
VILLENEUVE SAINT-GEORGES	dévation RN6 (projet) sur le département de l'Essonne RN6 sur le département de l'Essonne		en totalité en totalité	1 2	300 m 250 m	ouvert ouvert
VILLIERS SUR MARNE	A4 sur le département de la Seine Saint Denis		en totalité	1	300 m	ouvert

VU ET RATTACHE A MON ARRETE EN DATE DU

LE PREFET,

13 JAN. 2002

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Alain PERRET

**Classement sonore des infrastructures de transports terrestres.
Voirie nationale dans le département du Val-de-Marne
Arrêté préfectoral n°2002-07 du 3 janvier 2002**



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT/SAP
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

Créteil, le

E- 3 JAN 2002

URBANISME ET COOPERATION
INTERCOMMUNALE 4^{ème} BUREAU

2002/07

ARRÊTE relatif au classement sonore du réseau routier départemental dans toutes les communes du département du Val-de-Marne et aux modalités d'isolement acoustique des constructions en découlant

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.111-4-1,
- VU** la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,
- VU** le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L.111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- VU** le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- VU** l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- VU** l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- VU** l'avis des Conseils Municipaux des commune concernées,
- VU** l'avis du comité de pilotage,
- SUR** proposition du Secrétaire Général

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département du Val-de-Marne aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le schéma de repérage figurant à l'annexe 1. Le présent arrêté annule et remplace les dispositions prises en application de l'arrêté interministériel du 6 octobre 1978 modifié le 23 février 1983 en ce qui concerne les infrastructures de transports terrestres mentionnées au tableau ci-joint complétant l'article 2.

Article 2 : Le tableau ci-joint complétant le présent arrêté donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans l'une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

Article 3 : Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés interministériels du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont en annexe 3 du présent arrêté.

Article 4 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 m en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 5 : Le présent arrêté est applicable pour les communes mentionnées ci-dessous :
ABLON-SUR-SEINE, ALFORTVILLE, ARCUEIL, BOISSY-SAINT-LÉGER, BONNEUIL-SUR-MARNE, BRY-SUR-MARNE, CACHAN, CHAMPIGNY-SUR-MARNE, CHARENTON-LE-PONT, CHENNEVIÈRES-SUR-MARNE, CHEVILLY-LARUE, CHOISY-LE-ROI, CRÉTEIL, FONTENAY-SOUS-BOIS, FRESNES, GENTILLY, L'HAY-LES-ROSES, IVRY-SUR-SEINE, JOINVILLE-LE-PONT, LE KREMLIN-BICETRE, LIMEIL-BRÉVANNES, MAISONS ALFORT, MANDRES-LES-ROSES, MAROLLES-EN-BRIE, NOGENT-SUR-MARNE, NOISEAU, ORLY, ORMESSON-SUR-MARNE, PERIGNY-SUR-YERRES, LE PERREUX-SUR-MARNE, LE PLESSIS-TREVISE, LA QUEUE-EN-BRIE, RUNGIS, SAINT-MANDÉ, SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS, SAINT-MAURICE, SANTENY, SUCY-EN-BRIE, THIAIS, VALENTON, VILLECRESNES, VILLEJUIF, VILLENEUVE-LE-ROI, VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, VILLIERS-SUR-MARNE, VINCENNES, VITRY-SUR-SEINE.

Article 6 : Les maires des communes concernées devront faire figurer dans les documents d'urbanisme de leur commune, les dispositions du présent arrêté et reporter dans les plans d'urbanisme les secteurs affectés par le bruit au voisinage des infrastructures concernées. Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, les dispositions du présent arrêté seront prises en compte pour la délivrance des certificats d'urbanisme et des permis de construire.

A titre indicatif, un tableau figurant en annexe 2 précise de manière similaire les dispositions relatives aux infrastructures situées hors du Val-de-Marne et devraient être prises en compte dans la limite des arrêtés préfectoraux relatifs aux départements limitrophes concernés.

Article 7 : Le présent arrêté est applicable à compter de ce jour. Il fera l'objet d'un affichage durant un mois à compter de sa notification dans les mairies des communes concernées et d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Article 8 : Des ampliations du présent arrêté sont adressées :

- aux maires des communes concernées,
- au Président du Conseil Général,
- au Sous-Préfet de l'Hay-les-Roses,
- au Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne,
- au Directeur de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale (DDASS) du Val-de-Marne,
- au Directeur Départemental de l'Équipement du Val-de-Marne,
- au Préfet de Paris-Direction de l'Urbanisme, du Logement et de l'Équipement (D.U.L.E.),
- au Préfet des Hauts-de-Seine, Direction Départementale de l'Équipement,
- au Préfet de Seine-Saint-Denis, Direction Départementale de l'Équipement,
- au Préfet de Seine et Marne, Direction Départementale de l'Équipement,
- au Préfet de l'Essonne, Direction Départementale de l'Équipement,

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, Messieurs les Sous-Préfets de l'Hay-les-Roses et de Nogent-sur-Marne, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation
Le Chef de Bureau

D. Bartier

Dominique BARTIER



Signé : Pierre MIRABAUD

**CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES
VOIRIE DEPARTEMENTALE INTÉRESSANT LE DÉPARTEMENT DU VAL-de-MARNE
ARRÊTÉ N° 2002/07 du 3 janvier 2002
Tableau complétant l'article 2**

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessous comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin			
ABLON SUR SEINE	quai Magna, de la Baronnie et Pasteur (RD 29)		en totalité	4	30 m	ouvert
	route de Longjumeau (RD 29E)		en totalité	4	30 m	ouvert
	rue du bac (RD 32E)	carrefour avec le quai de la Baronnie place de la Victoire	place de la Victoire	4	30 m	U
	rue du Général de Gaulle (RD 32E)	place de la Victoire	limite de commune Ablon/Villeneuve le roi	5	10 m	ouvert
ALFORTVILLE	quai Blanqui et J.B Clément (RD 38)		en totalité	3	100 m	ouvert
	rue Emile Zola et pont du port à l'anglais (RD 48)		en totalité	3	100 m	ouvert
ARQUEUIL	avenue de la convention (RD 57A)		en totalité	3	100 m	U
	rue Emile Raspail (RD 58)	carrefour avec la rue Montmort	carrefour avec la rue Cauchy	4	30 m	U
	av Laplace Paul Doumer (RD 61)	carrefour avec la RN20	carrefour avec la rue Staingrad	3	100 m	U
	av Paul Doumer et P.V Couturier (RD 61)	carrefour avec la rue Staingrad pont de l'A6b	pont de l'A6b	3	100 m	ouvert
	av P.V Couturier (RD 61)	carrefour avec l'avenue F. Vincent Raspail	limite de commune Arcueil/Villejuif	4	30 m	ouvert
	rue de la division du Général Leclerc (RD 61A)	carrefour avec l'avenue Paul Doumer	carrefour avec l'avenue Paul Doumer	4	30 m	ouvert
	avenue Jean Jaurès et Salvador Allende (RD 62)	limite de commune Gentilly/Arcueil	carrefour avec l'avenue Aristide Briand	3	100 m	U
	avenue Marx Dormoy (RD 62)	carrefour avec l'avenue Aristide Briand	limite de département	3	100 m	ouvert
	avenue et rue Gabriel Péri (RD 126)	tronçon sur les communes de Gentilly et Cachan		4	30 m	ouvert
	avenue Gabriel Péri (RD 126)	tronçon sur la commune de Gentilly et Cachan		4	30 m	ouvert
avenue et rue Gabriel Péri (RD 126E)	tronçon sur la commune de Kremlin-bicêtre		4	30 m	ouvert	
avenue Gabriel Péri (RD 128E)	tronçon sur la commune de Kremlin-bicêtre		4	30 m	ouvert	
avenue Raspail (RD127)	tronçon sur la commune de Gentilly	tronçon sur la commune de Gentilly	3	100 m	U	
avenue F. Vincent Raspail (RD 127)	limite de commune le Gentilly/Arcueil	carrefour avec la rue de la Convention	4	30 m	ouvert	
avenue F. Vincent Raspail (RD 127)	carrefour avec la rue de la Convention	carrefour avec la rue de l'Adenay	5	10 m	ouvert	
avenue F.V Raspail et rue Cauchy Sidobre (RD 127)	carrefour avec la rue de l'Ardenay	carrefour avec la rue Emile Raspail	3	100 m	U	
rue Emile Raspail (RD 127)	carrefour avec la rue Cauchy Sidobre	limite de commune Arcueil/Cachan	4	30 m	U	

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin			
BOISSY SAINT LEGER	allée des F.F.I et Av Charles de Gaulle (RD 29)		en totalité	5	10 m	ouvert
	rue de Valenton et de Sucy (RD 33)		en totalité	4	30 m	ouvert
	rue de Valenton (RD 136 en limite de commune)		en totalité	5	10 m	ouvert
BONNEUIL SUR MARNE	rue Jean Monnet (RD 30)	carrefour avec la rue Albert Garry		3	100 m	ouvert
	rue A.Gilliet, de Stains et du 19 mars 1962 (RD 30)	carrefour avec l'avenue du Maréchal Leclerc	limite de commune Bonneuil/St-Maur	3	100 m	ouvert
	route de Brévannes, av J.Rosland et Rhin et Danube , rue du 19 mars 1962 (dév RD 30/RD 60)	Pont de Brévannes	carrefour avec l'avenue du Maréchal Leclerc	3	100 m	ouvert
	avenue du Maréchal Leclerc (RD 60)	limite de commune Sucy en Brié/Bonneuil	carrefour avec l'avenue du 18 mars 1962	3	100 m	ouvert
	avenue Auguste Gross (RD 60)	carrefour avec l'avenue du 18 mars 1962	carrefour avec la RN 19	3	100 m	ouvert
	avenue de Choisy (RD 60)	carrefour avec la RN 19	limite de commune Bonneuil/Créteil	4	30 m	ouvert
	rue Pierre Sémard (déviation RD 60) rue Pierre Sémard (déviation RD 60)	tronçon sur la commune de Créteil	limite de commune Bonneuil/Créteil	3	100 m	ouvert
liaisons	Pont de Brévannes	limite de commune Bonneuil/Créteil	3	100 m	ouvert	
BRY SUR MARNE	avenue de la république (RD 30) av du général Leclerc, Bd Daguerre (RD 30)	carrefour avec l'avenue du Maréchal Leclerc	avenue Rhin et Danube	5	10 m	ouvert
	boulevard Pasteur, route de Bry (RD 30A)	tronçon sur la commune de Champigny en totalité		3	100 m	ouvert
	boulevard G.Mélias (RD 30A1)	en totalité		4	30 m	ouvert
	boulevard G.Mélias (RD 30A2 hors Villiers/Marne)	carrefour avec boulevard Pasteur	limite de commune avec Champigny	5	10 m	ouvert
	avenue G.Clémenceau (RD 120)	limite département	carrefour avec boulevard Pasteur	4	30 m	ouvert
	rue de Naisy, Ch de Gaulle et du pont (RD 120)	limite de département	carrefour avec la rue H.Cahn place Daguerre	4	10 m	ouvert
	bd du Général Galliéni (RD 120E)	carrefour avec la rue H.Cahn place Daguerre	limite de commune Bry/le Perreux	3	30 m	ouvert
		en totalité	4	30 m	ouvert	

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin			
CACHAN	avenue P.V Couturier (RD 126B)		tronçon sur la commune de l' Hay les roses	4	30 m	ouvert
	avenue Carnot (RD 57)	limite de département	carrefour avec l'avenue du Président Wilson	4	30 m	U
	rue Gallieni (RD 57)	carrefour avec l'avenue du Président Wilson	carrefour avec l'avenue C. de Méricourt	5	10 m	ouvert
	rue Camille Desmoulins (RD 57)	carrefour avec la rue Marx Dormoy	carrefour avec l'av du Maréchal Lattre de Tassigny	4	30 m	U
	av du Maréchal Lattre de Tassigny (RD 57)	carrefour avec Avenue Paul Vatier	carrefour avec la rue des Saussaies	5	10 m	ouvert
	avenue de la convention (RD 57A)	tronçon sur la commune d' Arcueil		3	100 m	U
	avenue cousin Méricourt (RD 57A)	limite de commune Arcueil/Cachan	carrefour avec la rue Marx Dormoy	4	30 m	ouvert
	av H.Barbousse et de la division Leclerc (RD 57-2A)	limite de commune Cachan/Hay les roses	carrefour avec l' avenue de l'Europe	4	30 m	ouvert
	avenue L.Georgeon (RD 57-3A)	en totalité		4	30 m	ouvert
	avenue de la division Leclerc (RD 57-4A)	carrefour avec la rue Vatier	carrefour avec l'av du Maréchal Lattre de Tassigny	5	10 m	ouvert
	rue Marcel Bonnet et Marx Dormoy (RD 57-5A)	en totalité		4	30 m	ouvert
	avenue Leon Blum (RD 57E)	tronçon sur la commune de l' Hay les roses		4	30 m	ouvert
	avenue Leon Blum (RD 57E)	en totalité		4	30 m	ouvert
	avenue Gabriel Péri (RD126)	en totalité		4	30 m	ouvert
av du Président Wilson et rue de Provigny (RD 127)	en totalité		4	30 m	ouvert	
rue des Saussaies (RD157)	carrefour avec l'av du Maréchal Lattre de Tassigny	carrefour avec l' avenue Leon Blum	4	30 m	ouvert	

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Designation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert	
		Origine	Fin				
CHAMPIGNY SUR MARNE	RD 33E		tronçon sur la commune du Plessis-Trévisé	4	30 m	ouvert	
	rue F.Mitterrand A.Grévin*, av.H.M.Le Boursicaud Voie S.Delaunay et av.S.Allende (RD 7) (*partie entre ch de la croix et rue djibaou)	en totalité			4	30 m	ouvert
	avenue du 8 mai 1945 (RD 7E)	en totalité		4	30 m	ouvert	
	rue de Musselburgh (RD 29) rue de Musselburgh (RD 29A)	carrefour avec la rue A.Trait place de l'église	limite de commune Champigny/Chamevières carrefour avec la rue A. Trait	4 5	30 m 10 m	ouvert ouvert	
	route Plessis-Trévisé en lim de commune (RD 29E)	en totalité		5	10 m	ouvert	
	av de la République (RD 30) av de la République (RD 30) av de la République (RD 30) rue Albert Thomas (RD 30) rue Albert Thomas et pont de champigny (RD 30)	limite de commune Bry/Champigny carrefour avec l'avenue Général de Gaulle carrefour avec la rue Germinial carrefour avec la rue M et G Sambat carrefour avec la place Lénine	carrefour avec l'avenue Général de Gaulle carrefour avec la rue Germinial carrefour avec la rue M et G Sambat limite de commune Champigny/St-Maur	4 3 2 4 3	30 m 100 m 250 m 30 m 100 m	ouvert ouvert U U ouvert	
	boulevard G.Mélieux en limite avec Bry (RD 30-A1)	en totalité		4	30 m	ouvert	
	rue Gambetta.Dimitrov (RD 30B) rue Dimitrov et de Verdun (RD 30B)	carrefour avec la rue M et G Sambat carrefour avec la rue Jean Jaurès	carrefour avec la rue Jean Jaurès place de l'église	3 3	100 m 100 m	U ouvert	
	av M.Thorez et du 11 novembre 1918 (RD 33)	en totalité		4	30 m	ouvert	
	rue M.Bertheaux (RD 33E) rue M.Bertheaux en limite de commune (RD 33E)	tronçon sur la commune du Plessis-Trévisé en totalité		4 4	30 m 30 m	ouvert ouvert	
	avenue Charles Floquet (RD45) boulevard de Stalingrad (RD48E)	en totalité		4	30 m	ouvert	
	av du maréchal de Lattre de Tassigny (RD 38)	carrefour avec l'avenue Pierre Brossolette carrefour avec l'avenue Général de Gaulle	carrefour avec l'avenue Général de Gaulle carrefour avec l'avenue de la République	3 4	100 m 30 m	ouvert ouvert	
	CHARENTON	av du maréchal de Lattre de Tassigny (RD 38)	en totalité		2	250 m	U
		rue de la République (RD 38E) rue Victor Hugo (RD 38E)	carrefour avec avenue Mal de Lattre de Tassigny carrefour avec la rue de Paris	carrefour avec la rue de Paris carrefour avec le quai des carrières	3 4	100 m 30 m	U ouvert
		avenue de la liberté (RD 50) avenue de la liberté (RD 50) avenue de la liberté (RD 50) pont Nelson Mandela (RD 50)	carrefour avec la rue de Paris carrefour avec l'avenue Winston Churchill carrefour avec la rue de l'entrepot carrefour avec le quai de Bercy	carrefour avec l'avenue Winston Churchill carrefour avec la rue de l'entrepot carrefour avec le quai de Bercy limite de commune Charenton/Bry	3 4 3 4	100 m 30 m 100 m 30 m	U ouvert U ouvert
rue de l'arcade et pont Nelson Mandela (RD 50E)		en totalité		4	30 m	ouvert	
quai de Bercy et des Carrières (RD 123) quai des carrières (RD 123)		limite de commune Charenton/Paris carrefour avec la rue Victor Hugo	carrefour avec la rue Victor Hugo limite de commune Charenton/St-Maurice	3 4	100 m 30 m	ouvert ouvert	

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin			
CHENNEVIERES SUR MARNE	avenue 8 mai 1945 (RD 7E)(en limite de commune)	en totalité		4	30 m	ouvert
	rue de Champigny et de Sucy (RD 29)	limite de commune Champigny/Chennevières carrefour avec le pont de Chennevières	carrefour avec le pont de Chennevières limite de commune Chennevières/Sucy	5	10 m	ouvert
	rue du pont (RD 29E)	carrefour avec la rue de Sucy	carrefour avec l'avenue du Maréchal Leclerc	3	100 m	ouvert
	rue du g. de Gaule, des f. de châteaubriand (RD 29E)	carrefour avec l'avenue du Maréchal Leclerc	carrefour avec la route de la libération	4	30 m	ouvert
	route du Plessis-Trévis (RD 29E)	carrefour avec la route de la libération	limite de commune Champigny/Chennevières	5	10 m	ouvert
	avenue du Général de Gaulle (RD 33)	tronçon sur la commune d'Ormesson		4	30 m	ouvert
	rue Ariside Briand (RD 33)	en totalité		4	30 m	ouvert
	avenue de l'hippodrome (RD 33E)	en totalité		4	30 m	ouvert
	pont de chennevières (RD 123)	limite de commune Champigny/Saint-Maur	carrefour avec la rue de Sucy	3	100 m	ouvert
	CHEVILLY-LARUE	av du g. de Gaule, rue du père Mazurié et av F. Roosevelt (RD 60)	en totalité		4	30 m
avenue C.Lindberg (RD 65)		tronçon sur la commune de Rungis		3	100 m	ouvert
av G. Guynemer et rue Ch Lindberg (RD 65)		en totalité		4	30 m	ouvert
avenue de la république (RD 65B)		en totalité		4	30 m	ouvert
av P.V Couturier (RD126B)		limite de commune l'Hay les Roses/chevilly	carrefour avec l'avenue du Général de Gaulle	4	30 m	ouvert
Boulevard J.Mermoz (RD126B)		carrefour avec l'avenue du Général de Gaulle	carrefour avec l'avenue G.Guynemer	3	100 m	ouvert
Boulevard J.Mermoz (RD126B)		carrefour avec l'avenue G.Guynemer	limite de commune chevilly/Fresnes	4	30 m	ouvert
liaison RD 60/RN 7 (projet)		en totalité		4	30 m	ouvert
avenue M.Cachin (RD 125B)		tronçon sur la commune d'Orly		3	100 m	ouvert
CHOISY LE ROI		avenue de Choisy (RD 38)	tronçon sur la commune de Villeneuve St Georges		4	30 m
	av d'Alfortville (RD 38)	limite de commune Choisy/Alfortville	pont de l'A86	3	100 m	ouvert
	av d'Alfortville et de Villeneuve st georges (RD 38)	carrefour avec la rue Henri Corval	carrefour avec la rue Henri Corval	3	100 m	U
	av de Villeneuve st georges (RD 38)	carrefour avec la rue Henri Corval	limite de commune Villeneuve St Georges/Choisy	4	30 m	ouvert
	avenue René Panhard (RD 60)	en totalité		5	10 m	ouvert
	rue Franchot, av Y.Marcailoux (RD 60A)	carrefour avec le Bd des alliés	carrefour avec l'avenue de Lugo	4	30 m	U
	Av de Lugo, du 8 mai 1945, rue du chemin de fer, de la liberté (RD 124)	limite de commune Choisy/Vitry	carrefour avec la rue du 8 mai 1945	4	30 m	ouvert
	Av A.France (RD 124)	carrefour avec la rue du 8 mai 1945	carrefour avec l'avenue Jean Jaurés	3	100 m	ouvert
	Av A.France, rue Pablo Picasso (RD 124)	carrefour avec l'avenue Jean Jaurés	carrefour avec l'avenue du 8 mai 1945	4	30 m	U
	rue Jean Jaurés (RD 124)	carrefour avec l'avenue A.France	carrefour avec le pont de Choisy	4	30 m	ouvert
av du 25 août 1944 et du maréchal de L. de Tassigny (RD 125)	en totalité		4	30 m	ouvert	

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Designation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin			
CRETEIL	liaison RD 94/RD 60 (projet)	tronçon sur la commune de Valenton		3	100 m	ouvert
	voie express (RD 1)	en totalité		3	100 m	ouvert
	avenue du général de Gaulle (RD 1B)	pont sur la RD 1	carrefour avec la RN186	3	100 m	ouvert
	RD 2 (cf. schéma de repérage)	en totalité		5	10 m	ouvert
	route de la pompadour (déviation RD30/RD60)	carrefour avec l'avenue de Sully	limite de commune Créteil/Bonneuil	3	100 m	ouvert
	quai de halage et rue du port (RD 40A)	en totalité		5	10 m	ouvert
	rue de l'échat (RD 48)	en totalité		3	100 m	ouvert
	route de la pompadour (RD60)	carrefour avec la rue Duvauchelle	carrefour avec la RD 1	4	30 m	ouvert
	route de la pompadour (RD60)	carrefour avec la route de Pompadour	limite de commune Créteil/Bonneuil	3	100 m	ouvert
	av de Sully (RD 60)	en totalité		4	30 m	ouvert
	rue Pierre Sémard (déviation RD 60)	tronçon sur les communes de Valenton et de Limeil		3	100 m	ouvert
	rue Pierre Sémard (déviation RD 60)	limite de commune Bonneuil/Creteil	limite de commune Créteil/Limeil	3	100 m	ouvert

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert	
		Origine	Fin				
FONTENAY SOUS BOIS	Avenue de Stalingrad (RD 40)	carrefour avec l'avenue Parmentier	carrefour avec l'avenue de la République	4	30 m	U	
	rue Dalayrac (RD 40)	carrefour avec la rue Pierre Dulac	carrefour avec la rue Pierre Dulac	3	100 m	U	
	rue Dalayrac (RD 40)	carrefour avec la rue Pierre Dulac	carrefour avec la rue Cdt Jean Duhal	4	30 m	U	
	rue Cdt Jean Duhal (RD 40)	carrefour avec la rue Dalayrac	carrefour avec la rue du clos d'Orléans	3	100 m	U	
	Bd de la libération (RD 40B)	en totalité	en totalité	5	10 m	ouvert	
	place Général Leclerc (RD 40E)	en totalité	en totalité	3	100 m	U	
	Bd Théophile Sueur et de Verdun (RD 41)	carrefour avec la rue poussin	place du 8 mai 1945	4	30 m	ouvert	
	Bd de Verdun et Gallieni (RD 41)	place du 8 mai 1945	carrefour avec l'allée M.Gorki	3	100 m	U	
	Bd Gallieni (RD 41)	carrefour avec l'allée M.Gorki	carrefour avec l'avenue de Neuilly	4	30 m	ouvert	
	Bd du 25 août 1944 (RD 41)	carrefour avec l'avenue de Neuilly	limite de commune Nogent/Fontenay	5	10 m	ouvert	
	av parmentier et Ernest Renan (RD 42)	carrefour avec l'avenue de Stalingrad	carrefour avec le boulevard Theophile Sueur	4	30 m	ouvert	
	av du Maréchal Joffre (RD 42)	carrefour avec le boulevard de Verdun	carrefour avec l'avenue Charles Garcia	4	30 m	ouvert	
	place du Général de Gaulle et av L.Bobet (RD 42)	carrefour avec l'avenue Charles Garcia	pont de l' A86	3	100 m	ouvert	
	av L.Bobet (RD 42)	carrefour avec la rue Carnot	limite de commune le Perreux/Fontenay	4	30 m	ouvert	
	rue Carnot (RD 42A)	en totalité	en totalité	3	100 m	ouvert	
	FRESNES	bd du 25 août 1944 (RD 42E)	tronçon sur la commune de Nogent	tronçon sur la commune de Nogent	4	30 m	ouvert
		rue Charles Bassée (RD 42E)	carrefour avec l'avenue de la République	carrefour avec la rue Gambetta	4	30 m	ouvert
rue Charles Bassée (RD 42E)		carrefour avec la rue Gambetta	place du général Leclerc	5	10 m	ouvert	
rue de Joinville (RD 42E)		place du général Leclerc	limite de commune Nogent/Fontenay	4	30 m	ouvert	
av de la République (RD 43)		limite de commune Vincennes/Fontenay	carrefour avec la rue Charles Bassée	3	100 m	U	
av de la République (RD 43)		carrefour avec la rue Charles Bassée	carrefour avec le Boulevard de Verdun	2	250 m	U	
av Victor Hugo (RD 43)		carrefour avec le Boulevard de Verdun	carrefour avec la rue Descartes	4	30 m	ouvert	
av Victor Hugo (RD 43)		carrefour avec la rue Descartes	carrefour avec l'avenue Jean Moulin	5	10 m	U	
av de la République (RD 43)		carrefour avec l'avenue Jean Moulin	limite de département	4	30 m	ouvert	
bd de Fontenay (RD 44)		tronçon sur la commune du Perreux	carrefour avec le boulevard Gallieni	4	30 m	ouvert	
rue de Neuilly (RD 44)		place du général Leclerc	carrefour avec le boulevard Gallieni	3	100 m	U	
av de Neuilly (RD 44)		carrefour avec le boulevard Gallieni	pont de l' A86	4	30 m	ouvert	
rue Charles Lindberg (RD 65)		tronçon sur la commune de Rungis	tronçon sur la commune de Rungis	3	100 m	ouvert	
Bd Jean Jaurès (RD 67)		carrefour avec la rue du capricorne	carrefour avec la rue R. Salengro	4	30 m	ouvert	
rue Maurice Tenine (RD 67)		carrefour avec la rue R. Salengro	carrefour avec l'avenue Edouard Herriot	3	100 m	U	
Av du 8 mai 1945 et Bd Pasteur (RD 67A)		en totalité	en totalité	4	30 m	ouvert	
Av de la cerisaie (RD 67E)		en totalité	en totalité	4	30 m	ouvert	
Av de la liberté et de la République (RD 126)	limite de commune l'Hay les roses/Fresnes	carrefour avec la rue des glacières	4	30 m	ouvert		
Av de la République (RD 126)	carrefour avec la rue des glacières	carrefour avec la rue Maurice Tenine	5	10 m	ouvert		
Av Edouard Herriot (RD 126B)	en totalité	en totalité	4	30 m	ouvert		

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Designation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin			
GENTILLY	av Jean Jaurès (RD 62)	tronçon sur la commune d' Arcueil		3	100 m	U
	Avenue P.V Couturier (RD 50)	limite de commune Paris/Gentilly	129 avenue Paul V.couturier	3	100 m	U
	Avenue P.V Couturier (RD 50)	129 avenue Paul V.couturier	35 avenue Paul V.couturier	4	30 m	ouvert
	Avenue P.V Couturier, rue du Prés Wilson et avenue Jean Jaurès (RD 50)	35 avenue Paul V.couturier	40 avenue J.Jaurès	3	100 m	U
	rue Gabriel Péri (RD 126E)	tronçon sur la commune du Kremlin-Bicêtre en totalité		4	30 m	ouvert
	rue Gabriel Péri (RD 126E)			4	30 m	ouvert
	Avenue Raspail (RD 127)	limite de commune Paris/Gentilly	carrefour avec la rue du bout du rang	4	30 m	ouvert
	Avenue Raspail (RD 127)	carrefour avec la rue du bout du rang	limite de commune Arcueil/Gentilly	3	100 m	U
	rue Nicolas Debray (RD 127)	carrefour avec l'avenue Raspail	carrefour avec la rue d'arcueil	5	10 m	ouvert
	Périphérique de Paris	en totalité		1	300 m	ouvert
	Avenue de la République (RD 55)	tronçon sur la commune de Villejuif		4	30 m	ouvert
	Avenue du Général de Gaulle (RD 55)	en totalité		4	30 m	ouvert
	Avenue Léon Blum et rue de la Madeleine (RD 57E)	en totalité		4	30 m	ouvert
Avenue Henri Barbusse (RD 57-2A)	en totalité		4	30 m	ouvert	
Avenue du Général de Gaulle (RD 60)	tronçon sur la commune de Chevilly		4	30 m	ouvert	
Avenue Larroumès (RD 60)	limite de département	carrefour avec l'avenue Henri Barbusse	3	100 m	U	
Avenue du Général Leclerc (RD 60)	carrefour avec l'avenue Larroumès	limite de commune l'Hay les roses/Chevilly	4	30 m	ouvert	
Avenue du Général Leclerc (RD 60)	limite de commune l'Hay les roses/Chevilly	carrefour avec la rue de Bicêtre	4	30 m	ouvert	
rue de la cosarde (RD 74)	limite de département	carrefour avec l'avenue Jules Graveraux	3	100 m	ouvert	
Avenue Jules Graveraux (RD 74)	carrefour avec la rue de la cosarde	carrefour avec l'avenue Larroumès	3	100 m	ouvert	
Avenue Gabriel péri et rue oispan (RD 126)	carrefour avec Blvd P.Vaillant Couturier	carrefour avec l'avenue du Général de Gaulle	4	30 m	ouvert	
rue Jean Jaurès (RD 126)	carrefour avec la rue des jardins	carrefour avec l'avenue Aristide Briand	3	100 m	U	
rue Jean Jaurès, av Larroumès et Flouquet (RD 126)	carrefour avec l'avenue Aristide Briand	limite de commune Fresnes/l'Hay les Roses				
Avenue P.V Couturier et Gabriel Péri (RD 126B)	en totalité		4	30 m	ouvert	
L'HAY LES ROSES						

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Designation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin			
IVRY SUR SEINE	rue J.Mazet (RD en cours de classement)				10 m	ouvert
	rue Barbès (RD 50) Avenue Maurice Thorez (RD 50) Av. M. Thorez, Georges Gosnat et rue Lénine (RD 50) rue Lénine (RD 50) rue Lénine et pont Nelson Mandela (RD 50)	carrefour avec la RN 305 carrefour avec la rue Barbès carrefour avec la rue René Robin carrefour avec la rue Moilière carrefour avec la RN 19	carrefour avec la rue Baudin carrefour avec la rue René Robin carrefour avec la rue Moilière carrefour avec la RN 19 limite de commune Ivry/Charenton	5	30 m 100 m 100 m 100 m 30 m	U U ouvert U ouvert
	rue Robespierre (RD 50A) rue Robespierre (RD 50A) rue J.B Renoult (RD 50A)	place de la République stade Clerville carrefour avec la rue Amédée Huon	stade Clerville carrefour avec la rue Amédée Huon limite de commune Ivry/Ivry	4 4 4	30 m 30 m 30 m	ouvert U ouvert
	rue Moilière et Westermeyer (RD 50B) rue Westermeyer (RD 50B) rue Westermeyer et pont Nelson Mandela (RD 50B)	carrefour avec la rue Lénine carrefour avec la RN 19 carrefour avec le quai J. Compagnon	carrefour avec la RN 19 carrefour avec le quai J. Compagnon limite de commune Ivry/Charenton	4 3 4	30 m 100 m 30 m	ouvert U ouvert
	brételles (RD 51) rue Louis Bertrand (RD 51) rue Victor Hugo (RD 51)	limite de commune Paris/Ivry carrefour avec l'avenue Maurice Thorez carrefour avec l'avenue Danielle Casanova	carrefour avec la rue Barbès carrefour avec l'avenue Danielle Casanova carrefour avec le quai Marcel Boyer	4 4 5	30 m 30 m 10 m	ouvert ouvert ouvert
	quai Henri Pourchasse (RD 52) quai J. Compagnon et A. deshaies (RD 52)	carrefour avec la RN 19	carrefour avec la rue des péniches	4 4	30 m 30 m	ouvert ouvert
	rue des péniches (RD 52A)			4	30 m	ouvert
	rue Paul Andrieux (RD 54) rue Pierre Curie (RD 54) rue Jean le Galleu (RD 54) rue Jean le Galleu et Marcel Hartmann (RD 54)	limite de commune Ivry/le Kremlin-Bicêtre carrefour avec la RN 305 carrefour avec la rue Pierre Curie carrefour avec l'avenue H. Barbusse	carrefour avec la RN 305 carrefour avec la rue Baudin carrefour avec l'avenue H. Barbusse carrefour avec la rue Amédée Huon	4 5 4 5	30 m 10 m 30 m 10 m	ouvert ouvert ouvert ouvert
	Av. H. Barbusse, rue B. Palissy (entre r. J. Le Galleu et r. du Général Leclerc) et r. du G. Leclerc (RD 54B)			5	10 m	ouvert
	rue pierre Curie (RD 54E)	carrefour avec l'avenue Jean le Galleu	carrefour avec l'avenue Maurice Thorez	3	100 m	U
	Avenue Anatole France (RD 55) Avenue Jean Jaurès (RD 55)		tronçon sur la commune de Vitry en totalité	3 3	100 m 100 m	U ouvert
	avenue Pierre Semard (RD 124) avenue Danielle Casanova (RD 124) avenue Danielle Casanova (RD 124) rue Raspail (RD 124) avenue de la République (RD 124)	limite de commune Paris/Ivry carrefour avec la rue L. Bertrand carrefour avec la rue Ledru-Rollin carrefour avec la rue G. Gosnat place Parmentier	carrefour avec la rue L. Bertrand carrefour avec la rue Ledru-Rollin carrefour avec la rue G. Gosnat place Parmentier carrefour avec la rue Jules Ferry	4 3 4 4	30 m 100 m 30 m non classé 30 m	ouvert U ouvert ouvert

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Designation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert	
		Origine	Fin				
JOINVILLE LE PONT	rue du Maréchal Leclerc (RD 123)	tronçon sur la commune de St-Maurice		3	100 m	U	
	Bd de l'europe (RD 40B)	en totalité		3	100 m	ouvert	
	quai du Barrage (RD 45)	en totalité		4	30 m	ouvert	
	rue de Paris (RD 47)	limite de commune Joinville/St-Maur			non classé		
	Pont Maisons-Alfort et av Mendés France (RD 48E)	en totalité		4	30 m	ouvert	
	avenue du Président J.F.Kennedy (RD 123E)	en totalité		4	30 m	ouvert	
	Avenue et rue Gabriel Péri (RD 126)	tronçon sur la commune de Gentilly et Arcueil		4	30 m	ouvert	
	rue Jean Jaurès (RD 50)	tronçon sur la commune de Gentilly		3	100 m	U	
	rue de la convention (RD 50)	carrefour avec la rue du Général Leclerc carrefour avec la rue du Général Leclerc		4	30 m	ouvert	
	rue de la convention (RD 50)	carrefour avec la rue du Général Leclerc		3	100 m	U	
LE KREMLIN BICETRE	rue Séverine (RD 54)	carrefour avec la rue Gabriel Péri		4	30 m	ouvert	
	route stratégique (RD 54)	carrefour avec la rue Séverine		5	10 m	ouvert	
	Av C. Gide, rue de Verdun et Av. E. Thomas (RD 54)	carrefour avec la route stratégique		3	100 m	ouvert	
	rue E.Michelet (RD 54)	carrefour avec la route stratégique		4	30 m	ouvert	
	Avenue Charles Gide (RD 54A)	en totalité		4	30 m	ouvert	
	Avenue et rue Gabriel Péri (RD 126E)	en totalité		4	30 m	ouvert	
	LIMEIL-BREVANNES	rue de Valenton (RD 33)	tronçon sur la commune de Boissy si Léger		4	30 m	ouvert
		Avenue de Verdun et rue Roger Salengro (RD 29)	carrefour avec l'avenue d'Alsace Lorraine		4	30 m	ouvert
		Avenue du 8 mai 1945 (RD 29)	limite de commune Limeil/Boissy si Léger		5	10 m	ouvert
		rue Jean Monnet (RD 30)	carrefour avec la rue Albert Garry		3	100 m	ouvert
rue Henri Barbusse (RD 30)		carrefour avec la rue Albert Garry		4	30 m	ouvert	
rue Pierre Sénard (déviation RD 60)		en totalité		3	100 m	ouvert	
Avenue Descartes (RD 94)		carrefour avec l'avenue de Valenton		4	30 m	ouvert	
Avenue G.Moquet (RD 136)		limite département		4	30 m	ouvert	
Avenue et rue de Valenton (RD 136)		tronçon sur la commune de Valenton		4	30 m	ouvert	
Av Descartes (déviation RD 94/RD 136)		en totalité		5	10 m	ouvert	
LE KREMLIN BICETRE	déviation RD 29 (projet rue Albert Garry)	carrefour avec l'avenue de Valenton		4	30 m	ouvert	
		en totalité		3	100 m	ouvert	

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin			
MAISONS-ALFORT	voie de l'échat (RD 48)	tronçon sur la commune de Créteil		3	100 m	ouvert
	Quai Fernand Saguet, rue du Maréchal Juin, avenue Foch, Joffre et de Verdun (RD 40A)	en totalité		5	10 m	ouvert
	rue de l'échat (RD 48)	tronçon sur la commune de Créteil		3	100 m	ouvert
	Avenue de la République (RD 48)	carrefour avec la rue Victor Hugo	carrefour avec la rue Victor Hugo	3	100 m	ouvert
	rue Victor Hugo (RD 48)	carrefour avec la rue Jean Jaurès	carrefour avec l'avenue Léon Blum	4	30 m	U
	rue Victor Hugo (RD 48)	carrefour avec l'avenue Léon Blum	limite de commune Créteil/Maisons-Alfort	4	30 m	ouvert
	Avenue du Général de Gaulle (RD 48A)	carrefour avec l'avenue prof Cadot	carrefour avec la rue Rouget de l'Isle	4	30 m	ouvert
	Avenue du Général de Gaulle (RD 48A)	carrefour avec la rue Rouget de l'Isle	carrefour avec la rue St-Georges	3	100 m	U
	Avenue du Général de Gaulle (RD 48A)	carrefour avec l'avenue de la République	carrefour avec l'avenue de la République	4	30 m	U
	Av de la République et pont de M-Alfort (RD 48E)	carrefour avec la rue Jean Jaurès	limite de commune Maisons-Alfort/Joinville	4	30 m	ouvert
MANDRES-LES-ROSES	déviaton RD 33 (projet)	tronçon sur la commune de Villecresnes		4	30 m	ouvert
	déviaton RD 33 (projet)	en totalité		4	30 m	ouvert
	rue de Mandres (RD 33)	tronçon sur la commune de Villecresnes		4	30 m	ouvert
	rue François Coppée (RD 33)	place du Général de Gaulle	place Aristide Briand	5	10 m	ouvert
	rue de Boussy et du vieux pont (RD 33)	place du Général de Gaulle	limite département	5	10 m	ouvert
	rue de Verdun (RD 33E)	en totalité		5	10 m	ouvert
	rue Paul Doumer (RD 53)	limite de commune Villecresnes/Mandres	carrefour avec la rue des roses	5	10 m	ouvert
	Avenue du Général Leclerc (RD 53)	carrefour avec la rue des roses	carrefour avec la rue de Brie	4	30 m	U
	rue de Brie (RD 53)	carrefour avec la rue Général Leclerc	limite de commune Mandres/Périgny	5	10 m	ouvert
	déviaton RD 53 (projet)	en totalité		4	30 m	ouvert
déviaton RD 53 (projet)	en totalité		3	100 m	ouvert	
MAROLLES EN BRIE	Avenue du Grosbois (RD 33E)	carrefour avec la rue P. Bezancon		4	30 m	ouvert
	rue P. Bezancon et avenue des buissons (RD 33E)	carrefour avec l'avenue du Grosbois	limite de commune Marolles/Santeny	5	10 m	ouvert
	déviaton RD 33 (projet)	carrefour avec la RN 19	limite de commune Marolles/Villecresnes	4	30 m	ouvert

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin			
NOGENT SUR MARNE	Bd Gambetta (RD 40)	Carrefour avec la rue de Fontenay	Fin carrefour avec la RN 34	3	100 m	U
	Bd du 25 août 1944 et route de Stalingrad (RD 41)	en totalité		5	10 m	ouvert
	rue de Joinville et de Fontenay (RD 42E)	limite de commune Fontenay/Noigent carrefour avec la rue de l'amiral Courbet	carrefour avec la rue de l'amiral Courbet carrefour avec le Blvd Gambetta	4	30 m	ouvert
	rue de Fontenay (RD 42E)	trçon sur la commune du Perreux		5	10 m	ouvert
	Avenue Ledru-Rollin (RD 45)	carrefour avec la rue Jacques Kable	carrefour avec la rue Charles de Gaulle	3	100 m	U
	Boulevard Albert 1er (RD 45)		carrefour avec la rue Charles de Gaulle	3	100 m	ouvert
	Avenue de Bry (RD 120)	trçon sur la commune du Perreux		3	100 m	U
	Grande rue Charles de Gaulle (RD 120)	carrefour avec la RN 34	carrefour avec la rue Paul Doumer	3	100 m	U
	Grande rue Charles de Gaulle (RD 120)	carrefour avec la rue Paul Doumer	carrefour avec la rue Agnès Sorel	4	30 m	ouvert
	Grande rue Charles de Gaulle (RD 120)	carrefour avec la rue Agnès Sorel	carrefour avec le boulevard Albert 1er	3	100 m	ouvert
NOISEAU	Grande rue, route de la queue en Brie (RD 136)	en totalité		4	30 m	ouvert
	déviaton RD 136 (projet)	limite de commune Sucey en Brie/Noiseau	carrefour avec la route de la queue en Brie	4	30 m	ouvert
ORLY	Avenue de la victoire (RD 64)	limite de commune Rungis/Orly	carrefour avec la rue parmentier	3	100 m	ouvert
	Avenue de la victoire (RD 64)	carrefour avec la rue parmentier	carrefour avec la voie nouvelle	5	10 m	ouvert
	Avenue de la victoire (RD 64)	carrefour avec la voie nouvelle	carrefour avec l'avenue Molière	4	30 m	ouvert
	Avenue de la victoire (RD 64)	carrefour avec l'avenue Molière	carrefour avec l'avenue Molière	5	10 m	ouvert
	av des martyrs de Chateaubriand et rue du fer à cheval (RD 125)	limite de commune Choisy/Orly	carrefour avec la rue marcel Cachin	4	30 m	ouvert
	av Marcel Cachin et des martyrs de Chateaubriand (RD 125)	carrefour avec la rue du fer à cheval	limite de commune Orly/Villeneuve le Roi	4	30 m	ouvert
	rue Marcel Cachin (RD 125B)	limite de commune Orly/Choisy le roi	carrefour avec la rue du fer à cheval	3	100 m	ouvert
	déviaton RD 64 (cf. schéma de repérage)	trçon sur la commune de Villeneuve le roi		3	100 m	ouvert
	déviaton RD 64 (cf. schéma de repérage)	en totalité		3	100 m	ouvert
	ORMESSON SUR MARNE	rue du Général Leclerc (RD 29)	trçon sur la commune de Sucey en Brie		3	100 m
rue du pont de chemnevières (RD 29)		en totalité		4	30 m	ouvert
Avenue du Général de Gaulle, chemin de Noiseau (jusqu'au carrefour avec l'av R. Schumann) et Av R. Schumann (RD 33)		en totalité		4	30 m	ouvert
Avenue Olivier d'Ormesson, Wladimir d'Ormesson et avenue de pluce-vent (RD 185)		en totalité		3	100 m	ouvert
rue de Brie et route de Brie Comte Robert (RD 53)		en totalité		5	10 m	ouvert
PERIGNY	rue Paul Doumer et du moulin neuf (RD 94)	en totalité		5	10 m	ouvert
	déviaton RD 53 (projet)	limite de commune Périgny/Mandres	carrefour avec la route de Varennes-Jarcy	4	30 m	ouvert

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin			
LE PERREUX SUR MARNE	Avenue du Général de Gaulle (RD 30)	carrefour avec la rue des fratellini	carrefour avec la rue des fratellini carrefour avec l'avenue P.Brossolette	3	100 m	U
	av Louison Bobet (RD 42)	tronçon sur la commune de Fontenay en totalité		4	30 m	ouvert
	Bd Poincaré (RD 42)			4	30 m	ouvert
	Bd de Fontenay (RD 44)			4	30 m	ouvert
	Bd Albert 1er (RD 45)	tronçon sur la commune de Nogent sur Marne		3	100 m	ouvert
	Av Ledru-Rollin (RD 45)	boulevard de la liberté carrefour avec la rue des fratellini	carrefour avec la rue des fratellini limite de département	3	100 m	U
	Av Ledru-Rollin et 8 mai 1945 (RD 45)			5	10 m	ouvert
	Av du 11 novembre (RD 45B)		en totalité	3	100 m	U
	Av de Bry et Pierre Brossolette (RD 120)	carrefour avec la rue latérale du viaduc	carrefour avec l'avenue du Général de Gaulle	3	100 m	U
	Av Pierre Brossolette et pont de Bry (RD 120)	carrefour avec l'avenue du Général de Gaulle	limite de commune le Perreux/Bry	3	100 m	ouvert
LE PLESSIS-TREVISE	avenue Salvador Allende (RD 7)	tronçon sur la commune de Champigny		4	30 m	ouvert
	rue Maurice Berteaux et Av André Rouy (RD 33E)	en totalité		4	30 m	ouvert
LA QUEUE EN BRIE	Av du Pince vent (RD 185)	tronçon sur la commune d'Ormesson		3	100 m	ouvert
	Av de l'hippodrome (RD 33E)	tronçon sur la commune de Chennevières		4	30 m	ouvert
	Av de l'hippodrome (RD 33E)	en totalité		4	30 m	ouvert
	route de Noiseau (RD 136)	en totalité		4	30 m	ouvert
RUNGIS	liaison RD 60/RN 7 (projet cf. schéma de repérage)	tronçon sur la commune de Chevilly-Larue		4	30 m	ouvert
	Av de Fontainebleau (RD 64)	carrefour avec la RN7	limite de département	4	30 m	ouvert
	Av Charles Lindbergh (RD 65)	limite de commune Chevilly/Rungis	carrefour avec l'avenue de la république	3	100 m	ouvert
	Av Charles Lindbergh (RD 65)	carrefour avec l'avenue de la république	limite de département	4	30 m	ouvert
	Av de la République (RD 65A)	porte de Rungis	carrefour avec l'avenue Ch Lindbergh	4	30 m	ouvert
SAINT-MANDE	Avenue Foch (RD 20)	carrefour avec la RN34	carrefour avec l'avenue Gambetta	3	100 m	U
	route de la Tourelle, av des minimes (RD 20)	carrefour avec l'avenue Gambetta	limite de commune Vincennes/St-Mandé	4	30 m	ouvert
	Avenue Joifre et de la république (RD 38)	en totalité		3	100 m	U
	rue de Lagry (RD 43E)	en totalité		3	100 m	U

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin			
SAINT-MAUR DES FOSSES	Bd de l'Europe (RD 40B)	tronçon sur la commune de Joinville		3	100 m	ouvert
	Avenue de la République et Gambetta (RD 30A)	carrefour avec l'avenue Foch	carrefour avec le boulevard de Créteil	4	30 m	ouvert
	Avenue Gambetta (RD 30A)	carrefour avec le boulevard de Créteil	carrefour avec la rue Paul Bert	5	10 m	ouvert
	Avenue Gambetta (RD 30A)	carrefour avec la rue Paul Bert	carrefour avec l'avenue Louis Blanc	5	10 m	ouvert
	pont de Champigny, Bd de Champigny, Av. L. Blanc et de l'Alma, pont de Bonneuil (RD 30)	en totalité		3	100 m	ouvert
	quai du port de Créteil (RD 40A)	carrefour avec la rue du chemin vert	carrefour avec le boulevard de Créteil	4	30 m	ouvert
	Avenue de la libération (RD 45)	limite de commune Joinville/St-Maur	carrefour avec l'avenue de Condé	4	30 m	ouvert
	rue des remises (RD 45)	carrefour avec le boulevard Rabelais	carrefour avec la rue du pont de Créteil	4	30 m	ouvert U
	quai Beaubourg (RD 45A)	en totalité		4	30 m	ouvert
	breteille de sortie RN186 (RD 48)	sortie RN186	carrefour avec l'avenue du docteur Tourasse	5	10 m	ouvert
	breteille d'entrée RN186 (RD 48)	entrée RN186	carrefour avec l'avenue du docteur Tourasse	4	30 m	ouvert
	Bd de Créteil (RD 48)	carrefour avec l'avenue du docteur Tourasse	carrefour avec l'avenue Gambetta	3	30 m	ouvert U
	Bd de Créteil (RD 48)	carrefour avec l'avenue Gambetta	place Jean Moulin	4	30 m	ouvert
	rue de la varenne (RD 123)	carrefour avec la RN186	carrefour avec la rue des remises	3	100 m	ouvert
	rue de la varenne (jusqu'à av de la libération) et Bd Rabelais (RD 123)	carrefour avec la rue des remises	place de la Louvière	4	30 m	ouvert
	Avenue Foch (RD 123)	place de la Louvière	21, avenue Foch	3	100 m	U
Avenue Foch et du bac (RD 123)	21, avenue Foch	carrefour avec l'avenue du Mesnil	4	30 m	ouvert	
Avenue du bac (RD 123)	carrefour avec l'avenue du Mesnil	carrefour avec la rue du caporal Peugeot	3	100 m	U	
Avenue du bac (RD 123)	carrefour avec la rue du caporal Peugeot	carrefour avec le quai Winston Churchill	4	30 m	ouvert	
pont de Chennevières (RD 123)	carrefour avec le quai Winston Churchill	limite de commune Chennevières/St-Maur	3	100 m	ouvert	
SAINT-MAURICE	avenue Mendés France (RD 48E)	tronçon sur la commune de Joinville		4	30 m	ouvert
	av du M. de Lattre de Tassigny, rue du pont (RD 38)	en totalité		2	250 m	U
	rue du maréchal Leclerc (RD 38E)	carrefour avec la rue du pont	place Jean Jaurés	3	100 m	U
	av St-Maurice du Valais (RD 40B)	en totalité		3	100 m	ouvert
	quai de la République (RD 123)	limite de commune St-Maurice/Charanton	Place Jean Jaurés	4	30 m	ouvert
	rue du maréchal Leclerc (RD 123)	Place Jean Jaurés	carrefour avec la passerelle de St-Maurice	5	10 m	ouvert
	rue du maréchal Leclerc (RD 123)	carrefour avec la passerelle de St-Maurice	120 rue du Maréchal Leclerc	3	100 m	U
	rue du maréchal Leclerc (RD 123)	120 rue du Maréchal Leclerc	breteille de sortie A4 vers St-Maurice	5	10 m	ouvert
	rue du maréchal Leclerc (RD 123)	breteille de sortie A4 vers St-Maurice	limite de commune Joinville/St-Maurice	3	100 m	U
	av du président J.F. Kennedy (RD 123E)	en totalité		4	30 m	ouvert

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou issu ouvert	
		Origine	Fin				
SANTENY	route de Marolles (RD 33E) route de Marolles et rue de la libération (RD 33E) chemin de Santeny à Marolles (RD 33E)	limite de commune Marolles/Santeny	carrefour avec le chemin des petites friches	5	10 m	ouvert	
		carrefour avec la Route de Paris	carrefour avec la Route de Paris	4	30 m	ouvert	
		carrefour avec la Route de Paris	carrefour avec la Route de Paris	5	10 m	ouvert	
	SUCY EN BRIE	rue du pont de Chemevières (RD 29) rue du Général Leclerc (RD 29)	limite de commune SUCY en Brie/Chemevières	carrefour avec l'avenue O.d'Ormesson	4	30 m	ouvert
			carrefour avec l'avenue O.d'Ormesson	place R.Cauchy	3	100 m	ouvert
		rue de Brévannes (RD 29)	carrefour avec la rue de Villeneuve	carrefour avec la rue de Brévannes	5	10 m	ouvert
			carrefour avec l'avenue O.d'Ormesson	carrefour avec l'avenue O.d'Ormesson	5	10 m	ouvert
		rue de Noiseau et av Georges Pompidou (RD 33) av Winston Churchill et rue de Boissy (RD 33)	limite de commune Ormesson/SUCY en Brie	carrefour avec l'avenue Winston Churchill	4	30 m	ouvert
			carrefour avec l'avenue Winston Churchill	carrefour avec l'avenue Winston Churchill	5	10 m	ouvert
		rue de Paris (RD 60)	limite de commune Bonneuil/SUCY en Brie	place R.Cauchy	3	100 m	ouvert
rue J. moulin/M.Bertheaux et av W.Churchill (RD 60)	place R.Cauchy	carrefour avec l'avenue Georges Pompidou	4	30 m	ouvert		
Bd Louis Boon (RD 60E)	en totalité		4	30 m	ouvert		
route de la Queue en Brie (RD 136)	en totalité		4	30 m	ouvert		
Av Olivier d'Ormesson (RD 185)	en totalité		3	100 m	ouvert		
THIAIS	Avenue de la République (RD 65E) liaison RD60/RN7 (projet cf. schéma de repérage)	tronçon sur la commune de Chevilly-Larue	tronçon sur la commune de Chevilly-Larue	4	30 m	ouvert	
		tronçon sur la commune de Chevilly-Larue	tronçon sur la commune de Chevilly-Larue	4	30 m	ouvert	
	Av du Général de Gaulle, rue Maurepas et av René Panhard (RD 60)	limite de commune Chevilly Larue/Thiais	carrefour avec la rue Victor Hugo	4	30 m	ouvert	
	avenue de la victoire (RD 64)	carrefour avec la rue Victor Hugo	limite de commune Choisy le Roi/Thiais	5	10 m	ouvert	
	avenue de Fontainebleau (RD 64)	limite de commune Orly/Thiais	limite de département	3	100 m	ouvert	
	av du Maréchal de Latre de Tassigny et av du 25 août 1944 (RD 125)	limite de département	carrefour avec la RN 7	4	30 m	ouvert	
	en totalité	en totalité	4	30 m	ouvert		

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Designation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin			
VALENTON	RD 2 (cf. schéma de repérage)		en totalité	5	10 m	ouvert
	av de la division Leclerc (RD 29)	limite de commune Villeneuve St Georges/Valenton	carrefour avec l'avenue du rti de Gironde	5	10 m	ouvert
	rue du colonel Fabien (RD 29)	carrefour avec l'avenue du rti de Gironde	carrefour avec la place Jean Jaurès	4	30 m	ouvert
	la rue Gabriel Péri et la rue G.Péri (RD 29)	carrefour avec la place Jean Jaurès	limite de commune Valenton/Limeil	5	10 m	ouvert
	rue Pierre Sémeard (déviation RD 60)		tronçon sur la commune de Limeil	3	100 m	ouvert
	rue Pierre Sémeard (déviation RD 60)		carrefour avec la déviation RN6	3	100 m	ouvert
	Av Salvador Allende (RD 94)		limite de commune Villeneuve St Georges/Valenton	3	100 m	ouvert
	Av Salvador Allende (RD 94)		carrefour avec la déviation RD 29 (projet)	5	10 m	ouvert
	rue du colonel Fabien (RD 94)		place Jean Jaurès	5	10 m	ouvert
	Av de la fontaine saint Martin (RD 94D)		tronçon sur la commune de Villeneuve St Georges	4	30 m	ouvert
	Av du champ St-Julien et du rti de Gironde (RD 94D)		carrefour avec l'avenue Salvador Allende	4	30 m	ouvert
	Av de la fontaine saint Martin (RD 94D)		limite de commune Villeneuve St Georges/Valenton	4	30 m	ouvert
Av de la fontaine saint Martin (RD 94D)		crématorium	5	10 m	ouvert	
Avenue Guy Moquet (RD 136)		en totalité	4	30 m	ouvert	
rue du colonel Fabien (déviation RD 94/RD 136)		carrefour avec l'avenue Guy Moquet	4	30 m	ouvert	
déviation de la RD 29 (projet cf. schéma de repérage)		en totalité	4	30 m	ouvert	
déviation de la RD 29 (projet cf. schéma de repérage)		en totalité	3	100 m	ouvert	
déviation de la RD 29 (projet cf. schéma de repérage)		en totalité	3	100 m	ouvert	
VILLECRESNES	rue du lieutenant dagorno et de mandres (RD 33)	carrefour avec la RN 19	carrefour avec la rue des jubennes	3	100 m	ouvert
	rue de mandres (RD 33)	carrefour avec la rue des jubennes	limite de commune Villecresnes/Mandres	4	30 m	ouvert
	route de la grange (RD 94E)		en totalité	4	30 m	ouvert
	déviation de la RD 53 (projet cf. schéma de repérage)		tronçon sur la commune de Mandres les roses	4	30 m	ouvert
	déviation de la RD 53 (projet cf. schéma de repérage)		en totalité	3	100 m	ouvert
	déviation de la RD 33 (projet cf. schéma de repérage)		tronçon sur la commune de Marolles	4	30 m	ouvert
déviation de la RD 33 (projet cf. schéma de repérage)		en totalité	4	30 m	ouvert	

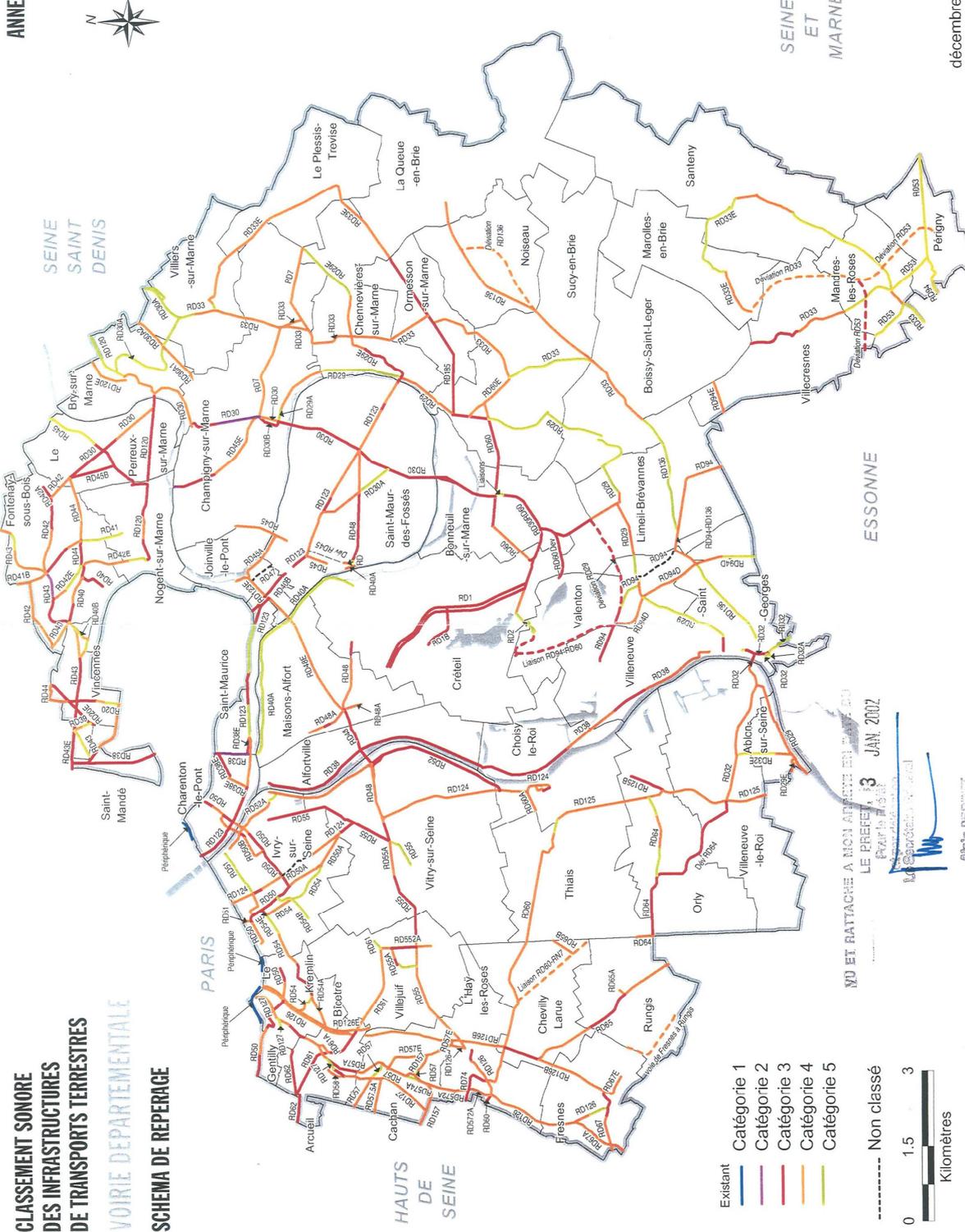
Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin			
VILLEJUIF	Av Gabriel Péri (RD 126E)	tronçon sur la commune d' Arcueil		4	30 m	ouvert
	Avenue de la République (RD 55)	limite de commune l'Hay les roses/Villejuif	carrefour avec l'avenue Stalingrad	4	30 m	ouvert
	Avenue Louis Aragon (RD 55)	carrefour avec l'avenue Stalingrad	carrefour avec la RN 7	4	30 m	U
	Avenue Louis Aragon (RD 55)	carrefour avec la RN 7	limite de commune Villejuif/Orly	3	100 m	ouvert
	rue G. Lebigot (RD 55A)	carrefour avec la rue Jean Jaurès	carrefour avec la rue Eugène Varlin	4	30 m	ouvert
	rue G. Lebigot (RD 55A)	carrefour avec la rue Eugène Varlin	carrefour avec la rue René Hamon	3	100 m	U
	rue René Hamon (RD 55A)	carrefour avec la rue G. Lebigot	carrefour avec la rue de la République	5	10 m	ouvert
	rue Jean Jaurès (RD 55-2A)	carrefour avec l'avenue Paul V. Couturier	carrefour avec la rue G. Lebigot	4	30 m	U
	rue Jean Jaurès (RD 55-2A)	carrefour avec la rue G. Lebigot	carrefour avec la rue de la République	3	100 m	U
	avenue de Stalingrad (RD 55-2A)	carrefour avec la rue de la République	carrefour avec l'avenue Maxime Gorki	4	30 m	ouvert
VILLENEUVE-LE-ROI	avenue du prés Alliende et P.V Couturier (RD 61)	limite de commune Villejuif/Arcueil	carrefour avec la rue Jean Jaurès	4	30 m	ouvert
	Bd P.V Couturier et rus J.B Clément (RD 61)	carrefour avec la rue Jean Jaurès	carrefour avec l'avenue Maxime Gorki	5	10 m	ouvert
	quai R.Larmé (RD 29)	en totalité		4	30 m	ouvert
	Av de la République et le Foll (RD 32)	carrefour avec la rue du 8 mai 1945	carrefour avec le quai Marcel Cachin	4	30 m	ouvert
	pont de Villeneuve le Roi (RD 32)	carrefour avec le quai Marcel Cachin	limite de commune Vill le Roi/Vill St Georges	3	100 m	ouvert
	rue du Maréchal Lyautey (RD 32E)	en totalité		5	10 m	ouvert
	cours de Verdun et rue du 8 mai 1945 (RD 125)	en totalité		4	30 m	ouvert
	déviaton RD 64 (cf. schéma de repérage)	tronçon sur la commune d' Orly		3	100 m	ouvert
	déviaton RD 64	limite de commune Vill le Roi/Orly	place du 8 mai 1945	3	100 m	ouvert

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin			
VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	liaison RD 94/RD 60 (projet)	tronçon sur la commune de Valenton		3	100 m	ouvert
	avenue de Valenton (RD 29) avenue Carnot (RD 29)	carrefour avec l'avenue du rd de Gironde carrefour avec la rue Henri Janin	carrefour avec la rue Henri Janin carrefour avec la RN6	5 3	10 m 100 m	ouvert U
	pont de Villeneuve le Roi (RD 32) place Pierre Sézard (RD 32) rue de Paris (RD 32)	limite de commune Vill le Roi/Vill St Georges carrefour avec la RN6	carrefour avec la RN6	3	100 m	ouvert
	rue Gervais (RD 32)	carrefour avec l'avenue des fusillés	place st Georges	5	10 m	ouvert
	rue de Crosnes (RD 32)	place st Georges	carrefour avec l'avenue du 8 mai 1945	5	10 m	ouvert
	rue de Crosnes et avenue de la république (RD 32)	9 rue de Crosnes	9 rue de Crosnes limite de département	3 5	100 m 10 m	U ouvert
	rue de paris (RD 32A)	place st Georges	carrefour avec l'avenue du 8 mai 1945	5	10 m	ouvert
	avenue de Choisy (RD 38)	limite de commune Choisy/Vill St Georges	carrefour avec la rue Michel	4	30 m	ouvert
	avenue de Choisy (RD 38)	carrefour avec la rue Michel	carrefour avec la rue René Guéguan	3	100 m	U
	avenue de Choisy (RD 38)	carrefour avec la rue René Guéguan	carrefour avec la RN6	4	30 m	ouvert
	avenue Winston Churchill (RD 94)	en totalité		3	100 m	ouvert
	avenue du ru de Gironde (RD 94D)	tronçon sur la commune de Valenton		4	30 m	ouvert
	av du champ St-Julien (RD 94D)	limite de commune avec Valenton		4	30 m	ouvert
	av du ru de Gironde (RD 94D)	limite de commune Valenton/Vill St Georges	carrefour avec l'avenue J.F Kennedy	4	30 m	ouvert
	av de la fontaine St Martin (RD 94D)	carrefour avec l'avenue J.F Kennedy crématorium	crématorium limite de département	4 5	30 m 10 m	ouvert ouvert
	av de la fontaine St Martin (RD 94D)	carrefour avec l'avenue de la république		5	10 m	ouvert
avenue de Feurope et rue du p J.F Kennedy (RD 136)	carrefour avec l'avenue du rd de Gironde	carrefour avec l'avenue du rd de Gironde limite de commune Valenton/Vill St Georges	5 4	10 m 30 m	ouvert ouvert	
avenue Guy Moquet (RD 136)	en totalité		5	10 m	ouvert	
VILLIERS SUR MARNE	route de Bry et bd de Friedberg (RD 30A)	tronçon sur la commune de Bry		5	10 m	ouvert
	Bd Georges Meliès (RD 30A2)	en totalité		4	30 m	ouvert
	Bd Georges Meliès (RD 30A2)	en totalité		4	30 m	ouvert
	rue de Noisy le grand et av C. Quinegagne (RD 33) rue Maurice Bérioux, place des écoles (RD 33)	limite de département	carrefour avec le boulevard de Friedberg limite de commune Champigny/Villiers	5 5	10 m 10 m	ouvert ouvert
	rue du Général Gallieni et du Général Leclerc (RD 33)	carrefour avec l'avenue du Général de Gaulle		4	30 m	ouvert
bd de Mulhouse (RD 33E)	rue du Général Gallieni		5	10 m	ouvert	
bd de Mulhouse, de Strasbourg, av A. Rouy (RD 33E)	place Pierre Sézard	limite de commune Le Plessis/Villiers	4	30 m	ouvert	

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Designation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin			
VINCENNES	avenue Joffre (RD 38) rue Dalayrac (RD 40)	tronçon sur la commune de St-Mandé tronçon sur la commune de Fontenay		3	100 m	U
	avenue Foch (RD 20) rue de Montreuil (RD 20) rue de Montreuil (RD 20) av du Général de Gaulle (RD 20) avenue Carnot (RD 20) avenue des Minimes (RD 20)	limite de département carrefour avec l'avenue de la république carrefour avec la RN 34 carrefour avec l'avenue F. Roosevelt carrefour avec l'avenue Carnot	tronçon sur la commune de St-Mandé carrefour avec l'avenue de la république carrefour avec la RN 34 limite département Paris limite de commune Vincennes/St-Mandé	3 4 3 4 5 4	100 m 30 m 100 m 30 m 10 m 30 m	U U U ouvert ouvert ouvert
	place Bérault, av de la république et rue de strasbourg (RD 20E)		en totalité	3	100 m	U
	rue Victor Basch (RD 39) rue Victor Basch (RD 39)	carrefour avec la rue de Lagny carrefour avec l'avenue Aubert	carrefour avec l'avenue Aubert place Bérault	4 5	30 m 10 m	U ouvert
	rue Félix Faure (RD 40B) rue Félix Faure (RD 40B) Bd de la libération (RD 40B) Bd de la libération (RD 40B)	carrefour avec la rue de France carrefour avec la rue des pommiers place Lyautey carrefour avec l'avenue G. Péri	carrefour avec rue des pommiers place Lyautey carrefour avec l'avenue G. Péri carrefour avec la rue de France	5 4 5 4	10 m 30 m 10 m 30 m	ouvert U ouvert U
	avenue de la république (RD 43) rue des tilières (RD 43) rue de Fontenay (RD 43) rue DeFrance (RD 43)	tronçon sur la commune de Fontenay carrefour avec la RN 34 carrefour avec la rue de Lagny carrefour avec le boulevard de la libération	tronçon sur la commune de Fontenay carrefour avec la rue de Lagny carrefour avec le boulevard de la libération limite de commune Vincennes/Fontenay	3 5 3 4	100 m 10 m 100 m 30 m	U U U U
	rue de Lagny (RD 43E)		en totalité	3	100 m	ouvert
	rue de l'union et de la solidarité (RD 44)		en totalité	4	30 m	U

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Designation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin			
VITRY SUR SEINE	rue J.B Renoult (RD 50A)	tronçon sur la commune d' Ivry		4	30 m	ouvert
	avenue Jean Jaurès (RD 48)	carrefour avec l'avenue Paul.V Couturier	carrefour avec la rue Gabriel Péri	3	100 m	U
	avenue Jean Jaurès et av du prés Allende (RD 48)	carrefour avec la rue Gabriel Péri	carrefour avec la rue Edith Cavell	4	30 m	ouvert
	av du président Allende (RD 48)	carrefour avec la rue Edith Cavell	carrefour avec le quai Jules Guesdes	4	30 m	ouvert
	pont du port à l'anglais (RD 48)	carrefour avec le quai Jules Guesdes	limite de commune Vitry/Alfortville	3	100 m	ouvert
	quai Jules Guesde (RD 52)	limite de commune Vitry/Ivry	carrefour avec l'avenue du président Allende	4	30 m	ouvert
	quai Jules Guesde (RD 52)	carrefour avec l'avenue du président Allende	limite de commune Vitry/Choisy le roi	3	100 m	ouvert
	avenue Louis Aragon (RD 55)	tronçon sur la commune de Villejuif		3	100 m	ouvert
	Avenue Anatole France (RD 55)	limite de commune Vitry/Ivry	carrefour avec la rue Pasteur	3	100 m	ouvert
	Avenue Anatole France et P.V Couturier (RD 55)	carrefour avec la rue Pasteur	carrefour avec l'avenue Jean Jaurès	3	100 m	U
	Av P.V Couturier, place de l'église, av de l'abbé R.Derry et du Général Jeclerc (RD 55)	carrefour avec l'avenue Jean Jaurès	carrefour avec la RN 305	5	10 m	ouvert
	Avenue du moulin de Saquet (RD 55)	carrefour avec la RN 305	limite de commune Vitry/Villejuif	3	100 m	ouvert
	Avenue Henri Barbusse (RD 55A)	en totalité		4	30 m	ouvert
	avenue de la république (RD 124)	limite de commune Vitry/Ivry	carrefour avec la rue Jules Ferry	4	30 m	ouvert
avenue de la république (RD 124)	carrefour avec la rue Jules Ferry	carrefour avec l'avenue Paul.V Couturier	3	100 m	U	
avenue du groupe Manouchian et rue L.Geffroy (RD 124)	carrefour avec l'avenue Jean Jaurès	limite de commune Vitry/Choisy	4	30 m	ouvert	

ANNEXE 1



décembre 2001

ANNEXE 2

**CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES
Infrastructures situées sur des départements limitrophes dont les secteurs affectés par le bruit intéressent le département du Val de Marne**

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessous comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin			
ARCUEIL	RD 77 sur le département des Hauts de Seine	en totalité		3	100 m	ouvert
CHARENTON LE PONT	Boulevard périphérique de la ville de Paris	en totalité		1	300 m	ouvert
FONTENAY SOUS BOIS	RD 301 sur le département de la Seine Saint Denis	en totalité		3	100 m	ouvert
GENTILLY	Boulevard périphérique de la ville de Paris	en totalité		1	300 m	ouvert
IVRY SUR SEINE	Boulevard périphérique de la ville de Paris	en totalité		1	300 m	ouvert
JOINVILLE LE PONT	route de la Pyramide sur la ville de Paris (bois de Vincennes)	en totalité		4	30 m	ouvert
LE KREMLIN-BICETRE	Boulevard périphérique de la ville de Paris	en totalité		1	300 m	ouvert
MANDRES LES ROSES	RD 94e sur le département de l'Essonne	en totalité		4	30 m	ouvert
RUNGIS	RD 167a sur le département de l'Essonne	en totalité		3	100 m	ouvert
SAINT-MANDE	Boulevard périphérique de la ville de Paris avenue Daumesnil sur la ville de Paris (bois de Vincennes)	en totalité en totalité		1 3	300 m 100 m	ouvert ouvert
VILLECRESNES	RD 54 sur le département de l'Essonne	en totalité		3	100 m	ouvert
VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	RD 32 sur le département de l'Essonne RD 50 sur le département de l'Essonne	en totalité en totalité		4 4	30 m 30 m	ouvert ouvert
VILLIERS SUR MARNE	RD 194 sur le département de la Seine Saint Denis	en totalité		4	30 m	ouvert
VINCENNES	Boulevard périphérique de la ville de Paris avenue Daumesnil sur la ville de Paris (bois de Vincennes) avenue des Minimes sur la ville de Paris (bois de Vincennes) RD 44 sur le département de la Seine Saint Denis	en totalité en totalité en totalité en totalité		1 3 4 4	300 m 100 m 30 m 30 m	ouvert ouvert ouvert ouvert



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT/SAP
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

URBANISME ET COOPERATION
INTERCOMMUNALE - 4^{ème} BUREAU

Créteil, le

- 8 JAN 2002

2002/08

ARRÊTE relatif au classement sonore du réseau ferroviaire et de transports en commun en site propre dans certaines communes du département du Val-de-Marne et aux modalités d'isolement acoustique des constructions en découlant

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.111-4-1,
VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,
VU le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L.111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
VU le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
VU l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées
VU l'avis du comité de pilotage,
SUR proposition du Secrétaire Général,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département du Val-de-Marne aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et son annexe et représentées sur le schéma de repérage joint en annexe 1. Le présent arrêté annule et remplace les dispositions prises en application de l'arrêté interministériel du 6 octobre 1978 modifié le 23 février 1983 en ce qui concerne les infrastructures de transports terrestres mentionnées aux tableaux ci-joints.

Article 2 : Les tableaux ci-joints complétant le présent arrêté donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 visé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

Article 3 : Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés interministériels du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 en annexes du présent arrêté.

Article 4 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 m en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 5 : Le présent arrêté est applicable par les communes mentionnées ci-dessous :
 ABLON-SUR-SEINE, ALFORTVILLE, ARCUEIL, BOISSY-SAINT-LÉGER, BONNEUIL-SUR-MARNE, BRY-SUR-MARNE, CACHAN, CHAMPIGNY-SUR-MARNE, CHARENTON-LE-PONT, CHENNEVIÈRES-SUR-MARNE, CHEVILLY-LARUE, CHOISY-LE-ROI, CRÉTEIL, FONTENAY-SOUS-BOIS, FRESNES, GENTILLY, IVRY-SUR-SEINE, JOINVILLE-LE-PONT, LIMEIL-BREVANNES, MAISONS ALFORT, MANDRES-LES-ROSES, MAROLLES-EN-BRIE, NOGENT-SUR-MARNE, ORLY, ORMESSON-SUR-MARNE, LE PERREUX-SUR-MARNE, RUNGIS, SAINT-MANDÉ, SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS, SAINT-MAURICE, SANTENY, SUCY-EN-BRIE, THIAIS, VALENTON, VILLECRESNES, VILLENEUVE-LE-ROI, VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, VILLIERS-SUR-MARNE, VINCENNES, VITRY-SUR-SEINE.

Article 6 : Les maires des communes concernées devront faire figurer dans les documents d'urbanisme de leur commune, les dispositions du présent arrêté et reporter dans les plans d'urbanisme les secteurs affectés par le bruit au voisinage des infrastructures concernées. Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, les dispositions du présent arrêté seront prises en compte pour la délivrance des certificats d'urbanisme et des permis de construire. A titre indicatif, un tableau figurant en annexe 2 précise de manière similaire les dispositions relatives aux infrastructures situées hors du Val-de-Marne et qui doivent être prises en compte dans la limite des arrêtés préfectoraux relatifs pris dans les départements limitrophes concernés.

Article 7 : Le présent arrêté est applicable, à compter de ce jour. Il fera l'objet d'un affichage durant un mois dans les mairies des communes concernées à compter de sa notification et d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Article 8 : Des ampliations du présent arrêté sont adressées :

- aux maires des communes concernées,
- au Sous-Préfet de l'Hay-les-Roses
- au Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne,
- au Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale (DDASS) du Val-de-Marne,
- au Directeur Départemental de l'Équipement du Val-de-Marne,
- au Préfet de Paris-Direction de l'Urbanisme, du Logement et de l'Équipement (D.U.L.E),
- au Préfet des Hauts-de-Seine, Direction Départementale de l'Équipement,
- au Préfet de Seine-Saint-Denis, Direction Départementale de l'Équipement,
- au Préfet de Seine et Marne, Direction Départementale de l'Équipement,
- au Préfet de l'Essonne, Direction Départementale de l'Équipement,
- au Président du Réseau Ferré de France,
- aux Directeurs de Région de la SNCF, Paris Rive Gauche, Paris Sud-Est, Paris-Est, Paris-Nord,
- au Président de la RATP.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, Messieurs les Sous-Préfets de l'Hay-les-Roses et de Nogent-sur-Marne, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour ampliation
 Le Chef de Bureau

D. Bartier

Dominique BARTIER

Signé : Pierre MIRABAUD

**CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES
VOIES FERREES INTÉRESSANT LE DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
ARRÊTE N° 2002/08 du 3 janvier 2002
Tableau complétant l'article 2**

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessous comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de issu rue en "U" ou fissu ouvert ouvert
		Origine	Fin			
ABLON SUR SEINE	Paris Austerlitz/Bordeaux et RER C	en totalité		1	300 m	ouvert
	Ligne SNCF grande ceinture (hors tunnel)	en totalité		1	300 m	ouvert
ALFORTVILLE	Paris/Marseille et RER D	tronçon sur les communes de Maisons-Alfort et Créteil	en totalité	1	300 m	ouvert
	Paris/Marseille et RER D		en totalité	1	300 m	ouvert
ARGUEIL	RER B	en totalité		3	100 m	ouvert
BOISSY SAINT LEGER	Ligne SNCF grande ceinture	tronçon sur les communes de Sucey en Brie et Bonneuil	en totalité	1	300 m	ouvert
	RER A2		en totalité	3	100 m	ouvert
BONNEUIL SUR MARNE	Ligne SNCF grande ceinture	tronçon sur la commune de Sucey en Brie	en totalité	1	300 m	ouvert
	Ligne SNCF grande ceinture		en totalité	1	300 m	ouvert
	RER A2		en totalité	3	100 m	ouvert
BRY SUR MARNE	ligne SNCF Paris-Bâle	tronçon sur la commune de Champigny	en totalité	1	300 m	ouvert
	Ligne SNCF grande ceinture	tronçon sur la commune de Champigny	en totalité	1	300 m	ouvert
	Ligne SNCF grande ceinture		en totalité	1	300 m	ouvert
	RER A4 (hors tunnel)	en totalité	3	100 m	ouvert	
CACHAN	RER B	en totalité		3	100 m	ouvert
CHAMPIGNY SUR MARNE	ligne SNCF Paris-Bâle	tronçon sur la commune de Villiers	en totalité	1	300 m	ouvert
	ligne SNCF Paris-Bâle		en totalité	1	300 m	ouvert
CHARENTON	Ligne SNCF grande ceinture (hors tunnel)	en totalité		1	300 m	ouvert
	Paris/Marseille et RER D	limite de Paris	en totalité	3	100 m	ouvert
	Paris/Marseille et RER D		en totalité	1	300 m	ouvert
CHENNEVIÈRES SUR MARNE	métro ligne 8 (hors tunnel)	en totalité		5	10 m	ouvert
	Ligne SNCF grande ceinture (hors tunnel)	tronçon sur la commune de Champigny	en totalité	1	300 m	ouvert
	Ligne SNCF grande ceinture (hors tunnel)		en totalité	1	300 m	ouvert

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (l)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin			
CHOISY LE ROI	Ligne SNCF grande ceinture	en totalité		1	300 m	ouvert
	Paris/Bordeaux et RER C	tronçon sur la commune de Vitry en totalité		1	300 m	ouvert
	Paris/Bordeaux et RER C	tronçon sur la commune d'Orly en totalité		3	100 m	ouvert
	ligne RER C2	tronçon sur la commune de Valenton en totalité		1	300 m	ouvert
	ligne RER C2	tronçon sur la commune de Créteil en totalité		2	250 m	ouvert
	Paris/Marseille et RER D Paris/Marseille et RER D			2	250 m	ouvert
CRETEIL	Paris/Marseille et RER D (dérivation) Paris/Marseille et RER D (dérivation)			1	300 m	ouvert
	Ligne SNCF grande ceinture	tronçon sur les communes de Limeil et Bonneuil en totalité		2	250 m	ouvert
	Paris/Marseille et RER D (dérivation)	en totalité		1	300 m	ouvert
	Paris/Marseille et RER D	en totalité		4	30 m	ouvert
	méatro ligne 8 (hors tunnel)	en totalité		4	30 m	ouvert
	méatro ligne 8 (projet)	en totalité		1	300 m	ouvert
FONTENAY SOUS BOIS	ligne TGV	tronçon sur la commune de Valenton en totalité		1	300 m	ouvert
	ligne TGV			1	300 m	ouvert
	ligne SNCF Paris-Bâle	en totalité		1	300 m	ouvert
	RER A	en totalité		2	250 m	ouvert
	RER A2 (hors tunnel)	en totalité		3	100 m	ouvert
	RER A4 (hors tunnel)	en totalité		3	100 m	ouvert
GENTILLY	RER B	tronçon sur la commune d'Arcueil en totalité		3	100 m	ouvert
	RER B			3	100 m	ouvert
IVRY SUR SEINE	Paris/Bordeaux et RER C	tronçon sur la commune de Vitry en totalité		1	300 m	ouvert
	Paris/Bordeaux et RER C			1	300 m	ouvert
JOINVILLE LE PONT	RER A2	tronçon sur la commune de Nogent en totalité		3	100 m	ouvert
	RER A2			3	100 m	ouvert
LIMEIL-BREYANNES	ligne TGV	tronçon sur la commune de Valenton en totalité		1	300 m	ouvert
	ligne TGV (hors tunnel)	tronçon sur la commune de Bonneuil en totalité		1	300 m	ouvert
	Ligne SNCF grande ceinture			1	300 m	ouvert
	Ligne SNCF grande ceinture			1	300 m	ouvert

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin			
MAISONS-ALFORT	Paris/Marseille et RER D			1	300 m	ouvert
	Métro ligne 8 (hors tunnel)		en totalité	5	10 m	ouvert
MANDRES LES ROSES	ligne TGV		tronçon sur la commune de Senteny	1	300 m	ouvert
	ligne TGV ligne TGV (hors tunnel)		tronçon sur la commune de Villecroznes	1	300 m	ouvert
NOGENT SUR MARNE	ligne SNCF Paris-Bâle		en totalité	1	300 m	ouvert
	RER A2 (hors tunnel)		en totalité	3	100 m	ouvert
ORLY	Paris/Marseille et RER D		tronçon sur la commune de Villeneuve St Georges	2	250 m	ouvert
	Orlyval RER C2 RER C2		en totalité tronçon sur la commune de Thiais	3 2	100 m 250 m	ouvert ouvert
ORMESSON SUR MARNE	Paris/Bordeaux et RER C		limite de commune Orly/Orly Km 11,290 limite de commune Orly/Villeneuve le Roi	3	100 m	ouvert
	Ligne SNCF grande ceinture		en totalité	1	300 m	ouvert
LE PERREUX SUR MARNE	Ligne SNCF grande ceinture		tronçon sur les communes de Sucey en Brie et Bonneuil	1	300 m	ouvert
	Ligne SNCF grande ceinture		en totalité	1	300 m	ouvert
RUNGIS	ligne SNCF Paris-Bâle ligne SNCF Paris-Bâle		tronçon sur la commune de Bry	1	300 m	ouvert
	RER A4		en totalité	3	100 m	ouvert
SAINT-MANDE	RER C2 RER C2		tronçon sur les communes de Champigny et Fontenay sous Bois	2	250 m	ouvert
	RER A RER A (hors tunnel)		en totalité	3	100 m	ouvert
SAINT-MAUR DES FOSSES	Ligne SNCF grande ceinture (hors tunnel)		tronçon sur la commune de Vincennes	2	250 m	ouvert
	RER A2 RER A2		en totalité	2	250 m	ouvert
SAINT-MAURICE	Paris/Marseille et RER D		tronçon sur les communes de Champigny, Chennevières, Sucey en Brie, Ormesson et Bonneuil	1	300 m	ouvert
	RER A2 RER A2		tronçon sur la commune de Joinville le Pont	3 3	100 m 100 m	ouvert ouvert
	Paris/Marseille et RER D		tronçon sur les communes de Maisons-Alfort et Charenton	1	300 m	ouvert
	RER A2 RER A2		tronçon sur la commune de Joinville le Pont	3 3	100 m 100 m	ouvert ouvert

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin			
SANTENY	Ligne TGV ligne TGV	tronçon sur la commune de Villecresnes en totalité		1	300 m	ouvert
		en totalité		1	300 m	ouvert
SUCY EN BRIE	RER A2 Ligne SNCF grande ceinture Ligne SNCF grande ceinture	en totalité		3	100 m	ouvert
		tronçon sur les communes de Chennevières et Bonneuil en totalité		1 1	300 m 300 m	ouvert ouvert
THIAIS	RER C2	limite Orly/Thiais Km 16,4		2	250 m	ouvert
		limite Rungis/Thiais Km 16,4		3	100 m	ouvert
VALENTON	ligne TGV ligne TGV Paris/Marseille et RER D Paris/Marseille et RER D Paris/Marseille et RER D Ligne SNCF grande ceinture	tronçon sur les communes de Limeil et Créteil en totalité		1	300 m	ouvert
		tronçon sur les communes de Choisy le Roi et Créteil tronçon sur la commune de Créteil en totalité		2 1 1	250 m 300 m 300 m	ouvert ouvert ouvert
		en totalité		1	300 m	ouvert
		tronçon sur les communes de Santeny et Marolles en totalité		1	300 m	ouvert
VILLENEUVE-LE-ROI	Paris/Marseille et RER D Paris/Marseille et RER D Paris/Bordeaux et RER C Paris/Bordeaux et RER C Ligne SNCF grande ceinture Ligne SNCF grande ceinture (hors tunnel) RER C2 RER C2	tronçon sur la commune de Villeneuve St Georges tronçon sur la commune de Villeneuve St Georges		2 1	250 m 300 m	ouvert ouvert
		tronçon sur la commune d'Orly et Ablon en totalité		1	300 m	ouvert
		tronçon sur les communes d'Orly et Ablon en totalité		1	300 m	ouvert
		tronçon sur la commune d'Orly en totalité		2 2	250 m 250 m	ouvert ouvert
VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	Paris/Marseille et RER D Paris/Marseille et RER D Ligne SNCF grande ceinture	en totalité		2	250 m	ouvert
		en totalité		1	300 m	ouvert
		en totalité		1	300 m	ouvert
VILLIERS SUR MARNE	ligne SNCF Paris-Bâle ligne SNCF Paris-Bâle	tronçon sur la commune de Champigny en totalité		1	300 m	ouvert
		en totalité		1	300 m	ouvert
VINCENNES	RER A RER A (hors tunnel)	tronçon sur la commune de Saint-Mandé en totalité		2	250 m	ouvert
		en totalité		2	250 m	ouvert
VITRY SUR SEINE	Paris/Bordeaux et RER C	en totalité		1	300 m	ouvert

**CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES
VOIES FERREES INTÉRESSANT LE DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
TRANSPORTS EN COMMUN EN SITE PROPRE
ARRÊTE N° 2002/08 du 3 janvier 2002
TABLEAU COMPLETANT L'ARTICLE 2**

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessous complétée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée du site propre la plus proche.

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin			
CHEVILLY-LARUE	TVM projet TVM ouest du département	en totalité	Fin	5	10 m	ouvert
CHOISY LE ROI	TVM	en totalité		5	10 m	ouvert
CRETEIL	TVM	en totalité		5	10 m	ouvert
FRESNES	projet TVM ouest du département	en totalité		5	10 m	ouvert
IVRY SUR SEINE	site propre sur la RN305	en totalité		5	10 m	ouvert
RUNGIS	TVM projet TVM ouest du département	en totalité		5	10 m	ouvert
SAINT-MAUR	TVM	en totalité		5	10 m	ouvert
THIAIS	TVM	en totalité		5	10 m	ouvert
VITRY SUR SEINE	site propre sur la RN305	en totalité		5	10 m	ouvert

ANNEXE 2

**CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES
Infrastructures situées sur des départements limitrophes dont les secteurs affectés par le bruit intéressent le département du Val de Marne**

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessous complétée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la voie la plus proche.

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des frontons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin			
BRY SUR MARNE	RER A4 sur le département de la Seine Saint Denis	en totalité		3	100 m	ouvert
FONTENAY SOUS BOIS	RER A4 sur le département de la Seine Saint Denis	en totalité		3	100 m	ouvert
LIMEIL	ligne TGV sur le département de l'Essonne	en totalité		1	300 m	ouvert
MANDRES LES ROSES	ligne TGV sur le département de la Seine et Marne	en totalité		1	300 m	ouvert
PERIGNY SUR YERRES	ligne TGV sur le département de la Seine et Marne	en totalité		1	300 m	ouvert
LE PIERREUX SUR MARNE	RER A4 sur le département de la Seine Saint Denis	en totalité		3	100 m	ouvert
RUNGIS	Orlyval sur le département de l'Essonne	en totalité		3	100 m	ouvert
VILLENEUVE SAINT GEORGES	ligne SNCF Paris/Marseille et RER D sur le département de l'Essonne	en totalité		1	300 m	ouvert
VILLECRESNES	ligne TGV sur le département de l'Essonne	en totalité		1	300 m	ouvert
VILLIERS SUR MARNE	ligne SNCF Paris/Bâle sur le département de la Seine Saint Denis	en totalité		1	300 m	ouvert

NE PAS RATTACHER A MON ARRETE EN DATE
LE PREFET, 13 JAN. 2002

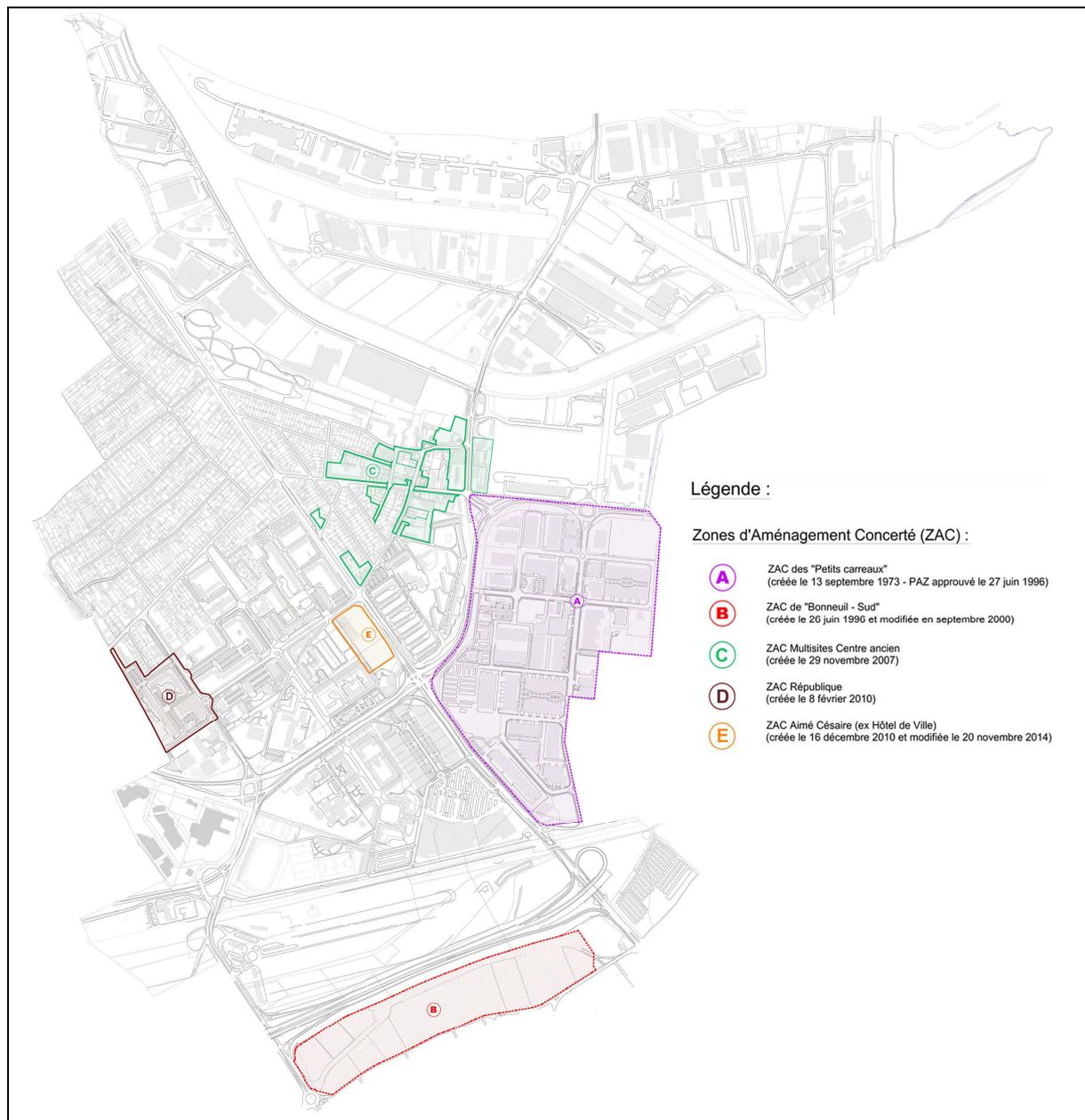
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Alain FERRET

4 : Les Zones d'Aménagement Concerté

Cinq ZAC existent sur la commune de Bonneuil-sur-Marne :

- la ZAC des Petits Carreaux : créée le 13 septembre 1973 - PAZ approuvé le 27 juin 1996 ;
- la ZAC de Bonneuil-Sud : créée le 26 juin 1996 et modifiée en septembre 2000 ;
- la ZAC Multisites Centre Ancien : créée le 29 novembre 2007 ;
- la ZAC République : créée le 8 février 2010 ;
- la ZAC Aimé Césaire : créée le 16 décembre 2010 et modifiée le 20 novembre 2014.



5 : Les Secteurs d'Information sur les Sols - SIS -

Textes législatifs et réglementaires de référence

Articles L.125-6, L.125-7, L.556-2, R.125-41 à R.125-47 du Code de l'Environnement.

Arrêté préfectoral n°695 du 02 mars 2020 portant création des secteurs d'information sur les sols sur la commune de Bonneuil-sur-Marne.



N°AP2020-048

ARRETE DU PRESIDENT**CONSTATANT LA MISE À JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA VILLE DE BONNEUIL-SUR-MARNE**

Le Président,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-27, L.151-43 et L.153-60 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.125-6 à L.125-7, L.556-2 et R.125-41 à R.125-47 ;

VU l'article 173 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration des secteurs d'information sur les sols (SIS).

VU le décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 relatifs aux articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

VU le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Créteil ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/695 du 02 mars 2020 portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur les communes de : Arcueil, Bonneuil-sur-Marne, Cachan, Champigny-sur-Marne, Charenton-le-Pont, Chennevières-sur-Marne, Fontenay-sous-Bois, Joinville-le-Pont, L'Hay-les-Roses, le Kremlin-Bicêtre, le Perreux-sur-Marne, Nogent-sur-Marne, Saint-Maur-des-Fossés, Sucy-en-Brie, Villejuif et Vincennes ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Bonneuil-sur-Marne approuvé par délibération du conseil de territoire n°CT2018.5/098-1 du 26 septembre 2018 ;

VU le courrier de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne en date du 12 mars 2020, valant mise en demeure d'annexer l'arrêté susvisé au plan local d'urbanisme (PLU) de Bonneuil-sur-Marne ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'annexer au plan local d'urbanisme de la commune de Bonneuil-sur-Marne le secteur d'information sur les sols affectant l'utilisation du sol institués par l'arrêté préfectoral susvisé ;

ARRETE

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	30/07/20
Accusé réception le	30/07/20
Numéro de l'acte	AP2020-048
Identifiant télértransmission	094-200058006-20200101-lme117859-AR-1-1



N°AP2020-048

ARTICLE 1 : Le secteur d'information sur les sols (SIS) créé par arrêté préfectoral n° 2020/695 du 02 mars 2020 est annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Bonneuil-sur-Marne.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché au siège de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, au 14 rue Le Corbusier à Créteil et à la Mairie de Bonneuil-sur-Marne durant un mois.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Maire de la commune de Bonneuil-sur-Marne.

Fait à Créteil, le 29 juillet 2020

Pour le Président empêché,
Le Vice-Président,



Signé
Régis CHARBONNIER

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	30/07/20
Accusé réception le	30/07/20
Numéro de l'acte	AP2020-048
Identifiant télétmission	094-200058006-20200101-lmc117859-AR-1-1



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARRÊTÉ N° 2020/ 695 du 02 mars 2020

portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans les communes de :
Arcueil, Bonneuil-sur-Marne, Cachan, Champigny-sur-Marne, Charenton-le Pont, Chennevières-sur-Marne,
Fontenay-sous-Bois, Joinville-le-Pont, L'Hay-les-Roses, Le Kremlin-Bicêtre, Le Perreux-sur-Marne,
Nogent-sur-Marne, Saint-Maur-des-Fossés, Sucy-en-Brie, Villejuif et Vincennes

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47 ;
- Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de secteurs d'information sur les sols (SIS) ;
- Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/3761 du 21 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Bachir BAKHTI, Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne ;
- Vu les courriers de consultation des maires des communes d'Arcueil, Bonneuil-sur-Marne, Cachan, Champigny-sur-Marne, Charenton-le-Pont, Chennevières-sur-Marne, Fontenay-sous-Bois, Joinville-le-Pont, L'Hay-les-Roses, Le Kremlin-Bicêtre, Le Perreux-sur-Marne, Nogent-sur-Marne, Saint-Maur-des-Fossés, Sucy-en-Brie, Villejuif et Vincennes, datés du 14 août 2018 ;
- Vu les courriers de consultation des présidents des établissements publics territoriaux (EPT) de Grand Paris Sud Est Avenir, Paris-Est-Marne et Bois, et Grand-Orly Seine Bièvre, datés du 14 août 2018 ;
- Vu les courriers d'information des propriétaires des terrains d'assiette concernés par des projets de création de secteurs d'informations sur les sols, datés 4 avril 2019 ;
- Vu la consultation du public réalisée du 5 avril 2019 au 5 juin 2019, par voie électronique, sur le site Internet de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Ile-de-France et sur le site internet de la Préfecture du Val-de-Marne ;

Considérant que les remarques des maires, des présidents des EPT, des propriétaires et du public ont été prises en compte par la Direction régionale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE) ,

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne ,

ARRÊTE**ARTICLE 1 : GÉNÉRALITÉS**

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, les secteurs d'information sur les sols suivants sont créés :

- Sur la commune d'Arcueil :

SIS N°94SIS00302 relatif à l'établissement SITA Île-de-France, situé au 14 avenue du général Malleret Joinville (parcelle cadastrale 0Y 174)

SIS N°94SIS00303 relatif à l'établissement ZSCHIMMER & SCHWARZ FRANCE, situé au 65 avenue François Vincent Raspail (parcelles cadastrales 0P 378 et 0P 379)

SIS N°94SIS00407 relatif à l'établissement TOTAL RELAIS DE LA BIÈVRE, situé au 81 Avenue François-Vincent Raspail (parcelles cadastrales 97, 104, 105, 106, 107, 108 et 109 de section 00)

- Sur la commune de Bonneuil-sur-Marne :

SIS N°94SIS00401 relatif à l'établissement Patin SCP (Société Charbonnière Pétrolière), situé au 163 quai du Rancy (parcelle cadastrale 0A 80)

SIS N°94SIS00425 relatif à l'établissement DIDERON-CIG, situé au 43 rue du moulin bateau (parcelles cadastrales 0B 10, 0B 11 et 0B 12)

- Sur la commune de Cachan :

SIS N°94SIS00351 relatif à l'établissement ENDUITOIT, situé au 37 rue Camille Desmoulins (parcelles cadastrales 0Q 267 et 0Q 288)

SIS N°94SIS00404 relatif à l'établissement FER, situé au 33 rue Camille Desmoulins (parcelles cadastrales 0Q 263 et 0Q 288)

SIS N°94SIS01178 relatif à l'établissement MOIA (cogedim), situé au 29 rue Camille Desmoulins (parcelles cadastrales 0Q 273 et 0Q 288)

- Sur la commune de Champigny-sur-Marne

SIS N°94SIS00357 relatif à l'établissement SDF NOËL, situé au 102 avenue du général de Gaulle (parcelle cadastrale 0H 169)

SIS N°94SIS00450 relatif à l'établissement SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES ÉTABLISSEMENTS MARANNE, situé au 2 boulevard Jules Guesde (parcelles cadastrales 10, 16, 25, 27, 28, 63, 64, 66, 67 et 68 de section 0X)

SIS N°94SIS06173 relatif à l'établissement SART, situé au 9 rue Albert Vincon (parcelles cadastrales BG 276 et BG 353)

SIS N°94SIS06174 relatif à l'établissement BELTRAMI JOSEPH, situé au 16 rue du Petit Bois (parcelle cadastrale AE 25)

SIS N°94SIS06597 relatif à l'établissement CALDEO, situé au 31-33 boulevard du Château (parcelles cadastrales DH 155, DH 156 et DH 157)

SIS N°94SIS06604 relatif à l'établissement ESSO EXPRESS, situé au 135 avenue Marx Dormoy (parcelle cadastrale CO 220)

- Sur la commune de Charenton-le-Pont

SIS N°94SIS05605 relatif au Collège La Cerisaie, situé au 19 Rue de la Cerisaie (parcelles cadastrales 102, 162, 198, 224, 226, 227 et 229 de section 0K)

- Sur la commune de Chennevières-sur-Marne :
SIS N°94SIS00310 relatif à l'établissement ARMABESSAIRE, situé rue de la Gare (parcelle cadastrale AV 545)

- Sur la commune de Fontenay-sous-Bois
SIS N°94SIS06175 relatif à l'établissement FONDERIE RENAULT, situé au 23 rue de Neuilly (parcelle cadastrale BF 16)

- Sur la commune de Joinville-le-Pont :
SIS N°94SIS00378 relatif à l'établissement MANUFACTURE CARTIER LUNETTES (MCL), situé au 21 bis boulevard du Maréchal Leclerc (parcelles cadastrales 13, 15, 16, 17 et 133 de section OU)
SIS N°94SIS00396 relatif à l'établissement HAMEAU DES BORDS DE MARNE (EX THOMSON), situé au 160 quai de Polangis (parcelles cadastrales 33, 143, 144 et 145 de section OG)
SIS N°94SIS06176 relatif à l'établissement TOTAL RELAIS JOINVILLE, situé au 2 boulevard du Maréchal Leclerc (parcelle cadastrale OU 137)

- Sur la commune de L'Haÿ-les-Roses :
SIS N°94SIS00418 relatif à l'établissement AUTO SERVICE 94, situé au 33 rue de Chevilly (parcelle cadastrale OF 27)

- Sur la commune du Kremlin-Bicêtre :
SIS N°94SIS00352 relatif à l'établissement TOTAL RELAIS DU KREMLIN-BICETRE, situé au 84 avenue Charles Gide (parcelle cadastrale OL 192)

- Sur la commune du Perreux-sur-Marne :
SIS N°94SIS00333 relatif à l'établissement SHELL, situé au 270 avenue du Général de Gaulle (parcelles cadastrales OA 136, OA 137, OA 138, et OA 139)
SIS N°94SIS05945 relatif à l'établissement Ancienne société industrielle des cadrans, situé au 39 rue de Verdun (parcelle cadastrale OE 25)
SIS N°94SIS06607 relatif à l'établissement DOCKS DE LA MALTOURNEE, situé au 46 quai d'argonne (parcelles cadastrales 156, 174, 177, 182, 183, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 257 et 258 de section OQ)

- Sur la commune de Nogent-sur-Marne :
SIS N°94SIS00290 relatif à l'établissement BP FRANCE, situé au 39 boulevard de Strasbourg/Stalingrad (parcelles cadastrales 184, 196, 197, 200 et 201 de section OM)
SIS N°94SIS00453 relatif à la ZAC ALBERT 1ER, situé rue Kléber (parcelles cadastrales 75, 102, 111, 200, 201, 204, 206, 210, 211, 216, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271 et 273 de section AK)
SIS N°94SIS05872 relatif au parking aérien public Marie Curie et la friche situés sur l'ancienne école Pierre et Marie Curie, situés rue Hoche (parcelle cadastrale AI 320)
SIS N°94SIS05873 relatif à l'ancienne maison du directeur de la société YAB, situé au 33 rue Marceau (parcelle cadastrale AI 58)

- Sur la commune de Saint-Maur-des-Fossés :

SIS N°94SIS00326 relatif à l'établissement TRANSRACK, situé aux 20-24 Avenue Raspail, 127-127bis et 131 Quai de la Pie (parcelles cadastrales 42, 43, 48, 49 et 52 de section DS)

SIS N°94SIS00327 relatif à l'établissement LE METAL OUVRE, situé au 4-8 rue Vassal (parcelles cadastrales DF 230 et DF 231)

SIS N°94SIS00341 relatif à l'établissement KAPS, situé au 54 bis avenue Raspail (parcelles cadastrales 27, 28 et 30 de section DT)

- Sur la commune de Sucy-en-Brie :

SIS N°94SIS06610 relatif à l'USINE À GAZ, situé au 6 rue de paris (parcelles cadastrales 425, 539, 541, 542, 561, 564 et 569 de section AZ)

- Sur la commune de Villejuif :

SIS N°94SIS03631 relatif à l'établissement Hanier Plaisance, situé au 8-12 rue Marcel Paul (parcelle cadastrale OU 166)

SIS N°94SIS05607 relatif au groupe scolaire Pasteur (école maternelle, élémentaire et collège), situé au 48 Rue Pasteur (parcelles cadastrales OB 177, OB 178 et OA 419)

- Sur la commune de Vincennes :

SIS N°94SIS00331 relatif à l'établissement ESSO, situé au 66/70 avenue de Paris (parcelle cadastrale OU 166)

SIS N°94SIS06638 relatif à la GARE DE MARCHANDISES SNCF, située rue des Pommiers (parcelles cadastrales 10, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 75, 76 et 77 de section OK)

Ces secteurs d'informations sur les sols (SIS) sont annexés au présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 : PUBLICATION et URBANISME

Les secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

Les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexés au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu ou à la carte communale. Ils sont affichés pendant un mois dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public territorial.

Conformément au point 3 de l'article R. 125-24 du code de l'environnement relatif à information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (IAL), le préfet arrête, pour chacune des communes concernées, la liste des secteurs d'information sur les sols retenus et les parcelles concernées.

ARTICLE 3 : NOTIFICATIONS

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPT compétents en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale dont le territoire comprend un ou des secteurs d'informations sur les sols mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, peut être déférée au Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

La présente décision peut faire l'objet de recours administratifs :

- recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, 21-29 avenue du Général de Gaulle, 94 038 Créteil Cedex ,
- recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire, 246 boulevard Saint-Germain, 75 007 Paris.

L'exercice d'un recours administratif proroge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 5 – APPLICATION

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne, la Sous-préfète de L'Hay-les-Roses, le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne, les maires d'Arcueil, Bonneuil-sur-Marne, Cachan, Champigny-sur-Marne, Charenton-le-Pont, Chennevières-sur-Marne, Fontenay-sous-Bois, Joinville-le-Pont, L'Hay-les-Roses, Le Kremlin-Bicêtre, Le Perreux-sur-Marne, Nogent-sur-Marne, Saint-Maur-des-Fossés, Sucy-en-Brie, Villejuif et Vincennes ainsi que les présidents des établissements publics territoriaux (EPT) de Grand Paris Sud Est Avenir, Paris-Est-Marne et Bois, et Grand-Orly Seine Bièvre, le Directeur régional de l'environnement et de l'énergie de la région Ile-de-France et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne



Bachir BAKHTI



GÉORISQUES
Mieux connaître les risques sur le territoire

Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant	94SIS00425
Nom usuel	DIDERON-CIG
Adresse	43 RUE DU MOULIN BATEAU
Lieu-dit	BONNEUIL-SUR-MARNE
Département	VAL-DE-MARNE - 94
Commune principale	BONNEUIL SUR MARNE - 94011
Autre(s) commune(s)	BONNEUIL SUR MARNE - 94011

- Caractéristiques du SIS**
1. Présentation de l'établissement :
La société DIDERON (ex-ACS), a exploité, depuis le 23 mars 1987, une installation de transit et de traitement par décantation de résidus de fonds de cuves à fioul. Le site est implanté au sein du Port de Bonneuil. Le 16/12/2003, l'exploitant a notifié l'arrêt définitif de l'activité . L'exploitation du site a cessé définitivement le 31 janvier 2004.
 2. Diagnostics réalisés :
En octobre 2002, un impact en hydrocarbures et en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) a été mis en évidence, dans les sols et dans l'eau de la nappe.
 3. Dépollution réalisée :
Les travaux de dépollution ont consisté en une excavation des terres polluées sur 700 m² et sur une profondeur de 2,5 mètres.
Les travaux se sont déroulés de mai 2010 à février 2014. Les terres extraites du site ont été stockées sur la plate-forme à Sucy-en-Brie jusqu'en juin 2015. Les analyses, réalisées sur les terres excavées ont permis de les orienter en biocentre, pour 180 tonnes et en centre de stockage de déchets inertes, pour plus de 3000 tonnes.
 4. Pollution résiduelle :
Les travaux de dépollution ont été effectués par la société propriétaire des terrains mais aucune analyse n'a été faite en fond et bord de fouilles. On ne connaît pas les concentrations résiduelles en polluants.
 5. Usage retenu :
Quatre petits bâtiments neufs, accolés, ont été construits sur le site, ainsi qu'un hangar. Le site est toujours utilisé pour un usage industriel.
 6. Changement d'usage :
Il est de l'entière responsabilité du maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage de définir les mesures de gestion de la pollution des sols et de les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et le nouvel usage projeté. Le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage fait attester de cette mise en œuvre par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués. Le cas échéant, cette attestation est jointe au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager.

Etat technique Site traité avec surveillance, travaux réalisés, surveillance imposée par AP ou en cours (projet d'AP présenté au CODERST)

Observations

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DRIEE IF	Base BASOL	94.0089	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=94.0089

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	663352.0 , 6853792.0 (Lambert 93)
Superficie totale	2638 m ²
Perimètre total	618 m

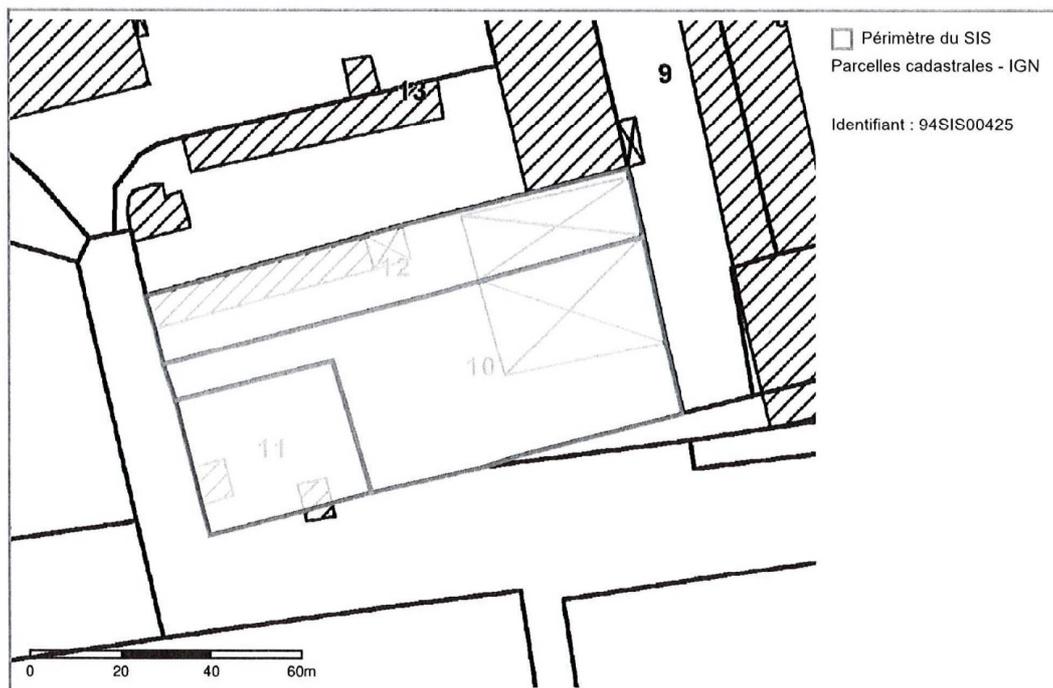
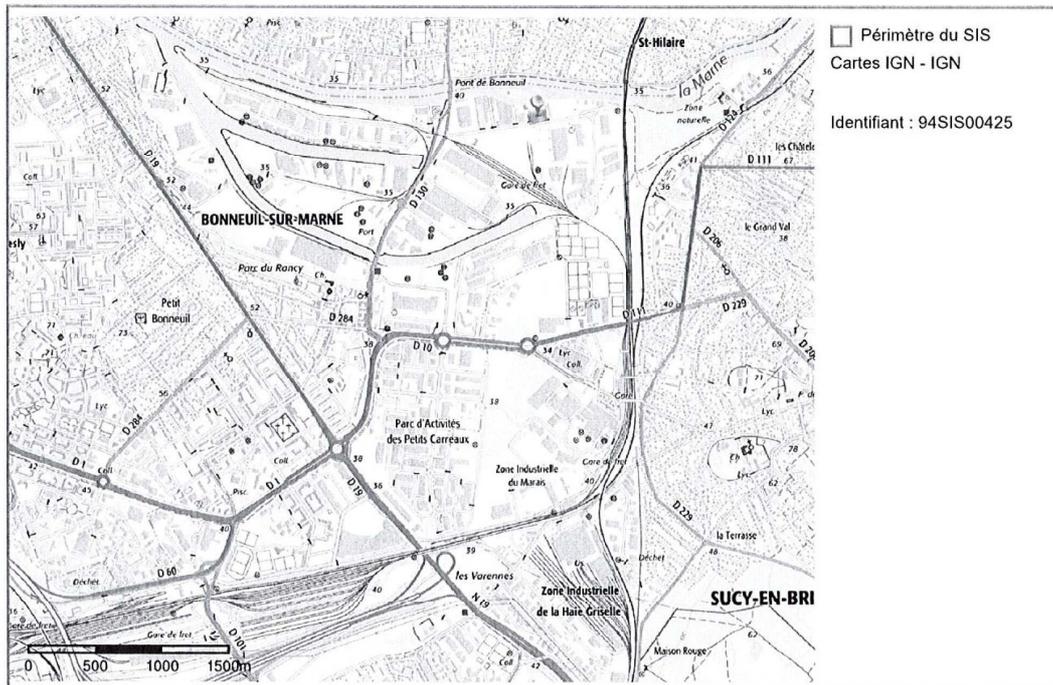
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire 04/08/2016

Commune	Section	Parcelle	Date génération
BONNEUIL SUR MARNE	0B	11	03/08/2017
BONNEUIL SUR MARNE	0B	10	03/08/2017
BONNEUIL SUR MARNE	0B	12	03/08/2017

Documents

Cartographie





GÉORISQUES
Met en lumière les risques sur le territoire

Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant	94SIS00401
Nom usuel	Patin SCP (Société Charbonnière Pétrolière)
Adresse	163 quai du Rancy (Ex 15 quai du Rancy)
Lieu-dit	BONNEUIL-SUR-MARNE
Département	VAL-DE-MARNE - 94
Commune principale	BONNEUIL SUR MARNE - 94011
Autre(s) commune(s)	BONNEUIL SUR MARNE - 94011

Caractéristiques du SIS	1. Présentation de l'établissement :
	Il s'agit d'un ancien dépôt de produits pétroliers (liquides inflammables) et de ses annexes (station de pompage, distribution, canalisations). La déclaration de cessation d'activités a été faite le 03/01/1999.
	2. Diagnostics réalisés :
	Le mémoire de remise en état du site a mis en évidence, une zone de pollution par des hydrocarbures s'étendant sur 0,4 ha.
	3. Dépollution réalisée :
La dépollution du site a été réalisée en 1996 et 1997. Un traitement biologique des terres polluées excavées a été mis en place et a été achevé à l'automne 1997. Ainsi, plus de 3000 m ³ de terres dépolluées ont été mises en décharge.	
4. Usage retenu :	
Le site a été réutilisé comme dépôt de voirie de la Mairie de Paris.	
5. Changement d'usage :	
Il est de l'entière responsabilité du maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage de définir les mesures de gestion de la pollution des sols et de les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et le nouvel usage projeté. Le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage fait attester de cette mise en œuvre par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués. Le cas échéant, cette attestation est jointe au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager.	
Etat technique	Site libre de toutes restrictions, travaux réalisés, aucune restriction, pas de surveillance nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	IDF9400966	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=IDF9400966

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 661443.0 , 6854092.0 (Lambert 93)

Superficie totale 11883 m²

Périmètre total 625 m

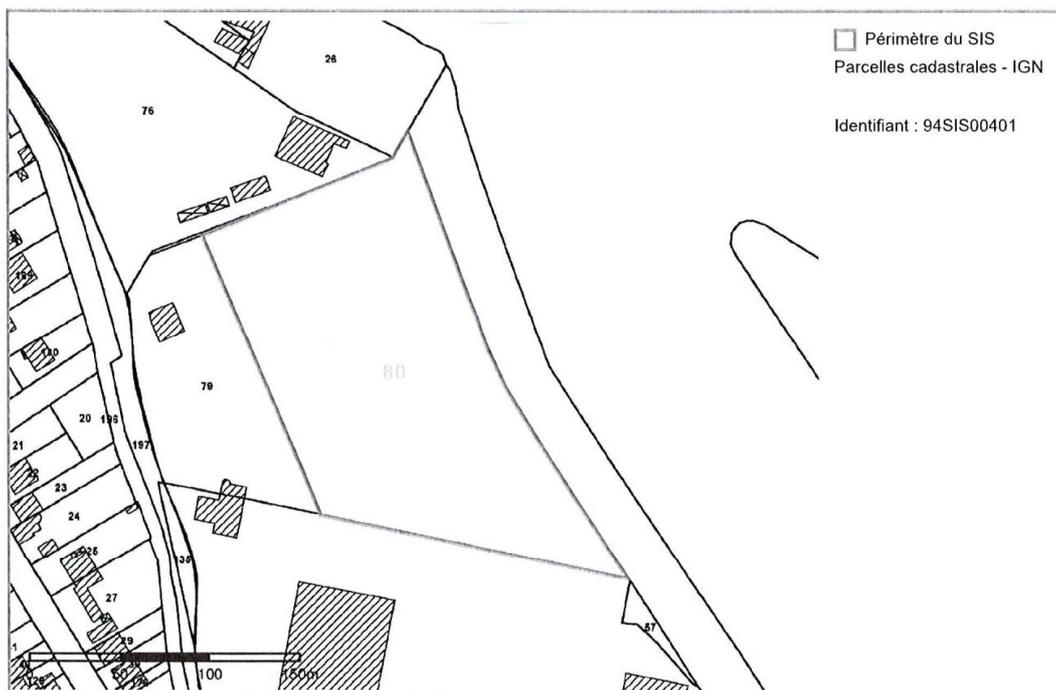
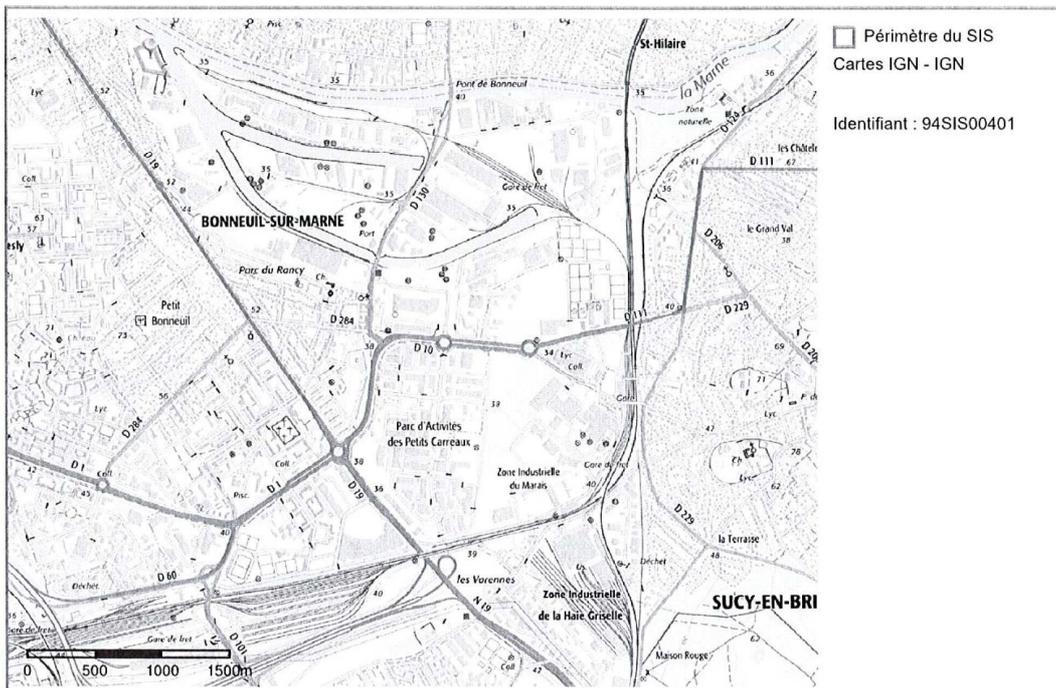
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire 04/08/2016

Commune	Section	Parcelle	Date génération
BONNEUIL SUR MARNE	0A	80	08/08/2016

Documents

Cartographie



6 : Les risques d'exposition au plomb

1 - Cadre législatif

Articles L1334-9 et R1334-10 à R1334-12 du Code de la Santé Publique.

Arrêté préfectoral du 19 septembre 2000, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2000, relatif au classement de l'ensemble des communes du Val-de-Marne en zone à risque d'exposition au plomb.

La loi du 9 août 2004, relative à la politique de Santé publique, a renforcé le dispositif de lutte contre le saturnisme (Loi d'Orientation du 29 juillet 1998, relative à la lutte contre les exclusions), et a supprimé l'Etat de Risque d'Accessibilité au Plomb (E.R.A.P.) au profit du Constat de Risque d'Exposition au Plomb (C.R.E.P.).

L'entrée en vigueur de ces dispositions issues de la loi de santé publique du 9 août 2004 a étendu l'obligation à tout le territoire français, et donc à l'ensemble des communes de l'Île-de-France. La Commune de Bonneuil-sur-Marne est donc concernée.

2 - Rôle du Constat de Risque d'Exposition au Plomb

Le C.R.E.P. est un diagnostic qui permet d'identifier la présence de plomb généralement dans les anciennes peintures d'un logement. Le vendeur (ou le bailleur en cas de location) doit prendre l'initiative de faire réaliser ce diagnostic par un professionnel. Ce diagnostic doit être intégré au sein d'un dossier de diagnostic technique (DDT) et être remis à l'acquéreur ou au locataire. Il doit également être accompagné d'une notice d'information résumant les effets du plomb sur la santé et les précautions à prendre en présence de revêtements contenant du plomb.

A titre d'information complémentaire, il est précisé que ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb doit être réalisé :

- lors de la vente de tout ou partie d'immeuble à usage d'habitation, construit avant le 1er janvier 1949 ;
- dans les parties communes d'un immeuble collectif affecté en tout ou en partie et construit avant le 1er janvier 1949, où sont prévus des travaux susceptibles de provoquer l'altération substantielles des revêtements ;
- avant le 11 août 2008, dans les mêmes parties communes, sans condition de travaux ;
- et, depuis le 11 août 2008, être annexé à tout nouveau contrat de location de tout ou partie d'immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949.

PREFECTURE DU VAL DE MARNE
DIRECTION DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE n° 2000/3300

portant définition des zones à risque d'exposition au plomb
pour le département du Val de Marne

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1334-5 (L.32-5¹) et R.32-8 à R.32-12;

VU le code de l'Urbanisme et notamment son article R.123-19;

VU le décret n° 99-484 du 9 juin 1999, relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme prévues à l'article L.1334-5 (L.32-5) du Code de la Santé Publique;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R.32-12 du Code de la Santé Publique;

VU la circulaire DGS/VS3 n° 99/533 et UHC/QC/18 n° 99-58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence contre le saturnisme infantile;

VU la lettre du Préfet du 16 mars 2000 sollicitant l'avis du Conseil Municipal de chaque commune du département du Val de Marne,

VU l'avis des Conseils Municipaux;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 13 juillet 2000;

CONSIDERANT que le plomb est un toxique très dangereux pour la santé publique et notamment pour celle des jeunes enfants;

CONSIDERANT que les peintures ou revêtements contenant du plomb ont été largement utilisés dans le bâtiment jusqu'en 1948;

CONSIDERANT dès lors que tout immeuble construit avant 1948 présente un risque potentiel d'exposition au plomb pour ses occupants;

CONSIDERANT que la densité de logements datant d'avant 1948 est importante dans le Val de Marne et qu'il n'est pas possible de localiser avec précision une zone de concentration de ces immeubles, ceux-ci étant répartis géographiquement sur l'ensemble du département;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

ARRETE

Article 1^{er} : L'ensemble du Département du Val de Marne est classé zone à risque d'exposition au plomb.

Article 2 : Un état des risques d'accessibilité au plomb est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble, ou partie d'immeuble, affecté

¹ (L.xx-xx) : anciennes références du Code de la Santé Publique, avant la parution de l'ordonnance n°2000-548 du 15/06/00, relative à la partie législative du Code de la Santé Publique

en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1^{er} janvier 1948. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé. Il est réalisé selon les modalités prescrites par l'article R.32-10 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : L'état des risques d'accessibilité identifie toute surface comportant un revêtement avec présence de plomb et précise la concentration en plomb, la méthode d'analyse utilisée ainsi que l'état de conservation de chaque surface. Cet état est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L.111-25 du Code de la Construction et de l'Habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission. Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

Article 4 : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques d'accessibilité au plomb n'est pas annexé aux actes susvisés.

Article 5 : Lorsque l'état des risques révèle la présence de revêtements contenant du plomb il lui est annexé une note d'information générale conforme au modèle défini par l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999.

Cet état est communiqué par le propriétaire aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble. En outre cet état est tenu par le propriétaire à disposition des agents ou services mentionnés aux articles L.1421-1 à L.1421-3 (L.795-1) du Code de la Santé Publique, ainsi que, le cas échéant, aux inspecteurs du travail et aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale.

Article 6 : Lorsque l'état des risques révèle une accessibilité au plomb au sens de l'article R.32-2 du Code de la Santé Publique, le vendeur ou son mandataire en informe le Préfet à l'attention du service Santé Environnement de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, en lui transmettant une copie de cet état.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de chaque commune du Val de Marne. La publicité de cet arrêté préfectoral doit également être assurée par une inscription, à titre d'information, dans les documents graphiques des plans d'occupation des sols.

Article 8 : Le présent arrêté sera applicable aux actes visés à l'article 2 signés à partir du 1^{er} novembre 2000.

Article 9 : la Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement et les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Celui-ci sera également transmis, sans délai, au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance, à la Chambre Départementale des Géomètres Experts et au Conseil Régional de l'Ordre des Géomètres et inscrit dans les plans d'occupation des sols.

Pour ampliation
La Chef de Bureau


Sylviane MALLE



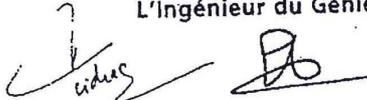
2

Fait à Créteil, le 19 SEP. 2000

LE PREFET

CERTIFIÉ CONFORME

L'Ingénieur du Génie Sanitaire,


Sabine BRUN-RAGEUL

Francis IDRAC

PREFECTURE DU VAL DE MARNE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETÉ N° 2000/3558

Modifiant l'arrêté N°2000/3300 du 19 septembre 2000
Portant définition des zones à risque d'exposition au plomb
pour le département du Val de Marne

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1334-5 (L.32-5¹) et R.32-8 à R.32-12 ;

VU le code de l'Urbanisme et notamment son article R.123-19 ;

VU le décret n° 99-484 du 9 juin 1999, relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme prévues à l'article L.1334-5 (L.32-5) du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R.32-12 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire DGS/VS3 n° 99/533 et UHC/QC/18 n° 99-58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence contre le saturnisme infantile ;

VU la lettre du Préfet du 16 mars 2000 sollicitant l'avis du Conseil Municipal de chaque commune du département du Val de Marne ;

VU l'avis des Conseils Municipaux ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 13 juillet 2000 ;

VU l'arrêté n°2000/3300 du 19 septembre 2000 portant définition des zones à risque d'exposition au plomb pour le département du Val de Marne ;

CONSIDERANT que le plomb est un toxique très dangereux pour la santé publique et notamment pour celle des jeunes enfants ;

CONSIDERANT que les peintures ou revêtements contenant du plomb ont été largement utilisés dans le bâtiment jusqu'en 1948 ;

CONSIDERANT dès lors que tout immeuble construit avant 1948 présente un risque potentiel d'exposition au plomb pour ses occupants ;

CONSIDERANT que la densité de logements datant d'avant 1948 est importante dans le Val de Marne et qu'il n'est pas possible de localiser avec précision une zone de concentration de ces immeubles, ceux-ci étant répartis géographiquement sur l'ensemble du département ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

¹ (L.32-5) : anciennes références du Code de la Santé Publique, avant la parution de l'ordonnance n°2000-548 du 15/06/00, relative à la partie législative du Code de la Santé Publique

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 8 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

«Le présent arrêté sera applicable aux actes visés à l'article 2 signés à partir du 15 novembre 2000. »

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipement et les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Celui-ci sera également transmis, sans délai, au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance, à la Chambre Départementale des Géomètres Experts et au Conseil Régional de l'Ordre des Géomètres et inscrit dans les plans d'occupation des sols.

Fait à Créteil, le - 6 OCT. 2000

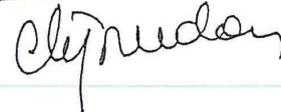
Pour ampliation
L'Adjointe au Chef de Bureau
de la Politique de la Ville
et des Actions Interministérielles



Claude MATHIEU



Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale



Chantal JOURDAN

CERTIFIÉ CONFORME

L'Ingénieur du Génie Sanitaire,



Sabine BRUN-RAGEUL

7 : Les réseaux d'eau et d'assainissement et la collecte et le traitement des déchets

7.1 : Les réseaux d'eau et d'assainissement

7.1.1 : L'alimentation en eau potable

Depuis le 1^{er} janvier 2016, et dans le cadre de la loi Métropole, dit MAPTAM, les compétences Eau et Assainissement ont été transférées au Territoire. Le nouveau Territoire Grand Paris Sud Est Avenir a donc pris la compétence "Eau" pour la ville de Bonneuil-sur-Marne et Suez en est le délégataire.

En 2016, les chiffres clé concernant l'eau potable sont :

- 1 947 clients desservis ;
- 988 677m³ d'eau facturée ;
- 96,9% de rendement du réseau de distribution ;
- 49,9 km de réseau de distribution d'eau potable ;
- 100% de conformité sur les analyses physico-chimiques ;
- 100% de conformité sur les analyses bactériologiques ;
- 2,3919 € TTC/m³ sur la base de la facture 120 m³.

La Seine est la principale ressource utilisée pour la production d'eau potable. L'eau souterraine, pompée dans la nappe du Champigny, complète cette ressource. La rivière Essonne est une ressource alternative pouvant être utilisée par l'usine de Morsang-sur-Seine.

Les usines de production d'eau potable peuvent être arrêtées pour maintenance, la commune est alors alimentée par l'eau en provenance des usines en service.

La production de l'eau distribuée est assurée par les usines de Morsang-sur-Seine et de Vigneux, traitant la Seine, et celles de Périgny, Mandres-les-Roses et de Nandy, qui traitent l'eau de la nappe du Champigny. Ces usines appartiennent à Eau et Force et sont gérées par Eau du Sud Parisien. Ces installations de production ont reçu en mars 2007 la certification ISO22000. Cette norme est relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires. L'obtention de cette certification était la première en France pour une unité de production à partir d'eau de surface. Cette certification a été confirmée après un audit de renouvellement réalisé en octobre 2011.

La sécheresse de ces dernières années a provoqué une baisse de niveau de la nappe du Champigny. En concertation avec les autorités, des restrictions sur le volume pompé ont été décidées par Eau du Sud Parisien puis définies par des arrêtés "sécheresse" édictés depuis 2006 dans les départements de la Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val de Marne. Le prélèvement maximal autorisé pour Eau du Sud Parisien a été réduit de 36%. Suite à la baisse des niveaux des nappes souterraines, les Préfectures de l'Essonne et de la Seine-et-Marne et du Val-de-Marne ont édicté des arrêtés "sécheresse" à partir d'avril 2009, décrétant divers restrictions d'usage. Cependant, aucune de ces restrictions n'a été

imposée à Bonneuil-sur-Marne car elle est alimentée par le réseau interconnecté aux usines traitant l'eau de Seine.

Le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 régit la notion de performance des réseaux d'eau potable et d'eaux usées. Il s'inscrit ainsi dans le cadre de la réduction des pertes en eaux, un des engagements du Grenelle de l'environnement.

En deux étapes, il impose à la fois :

- le descriptif détaillé des réseaux des services publics
Celui-ci doit comprendre notamment un plan et un inventaire avec les linéaires de réseaux, les dates ou périodes de pose, la classe de précision, les diamètres de conduites et matériaux. Ces données sont enregistrées dans un système d'information géographique regroupant toutes les informations disponibles.
Conformément à la réglementation, il a été réalisé pour chaque réseau de Bonneuil-sur-Marne, eau potable ou eaux usées, au 31/12/2013.
- un rendement minimum à atteindre des réseaux d'eau potable
Le seuil minimum est fixé entre 65% et 85% selon le degré d'urbanisation de la collectivité et des caractéristiques de la ressource. Il est exigible à partir de l'exercice 2013.
L'objectif de rendement réseau est dépassé pour Bonneuil-sur-Marne puisqu'il avoisine les 97% comme le montre le tableau ci-dessous.

Bilan des volumes distribués (m³)			
Désignation	2 014	2 015	2 016
Volumes mis en distribution (m ³) (D)	1 069 581	1 073 485	1 055 623
Volumes comptabilisés (m ³) (E)	907 564	917 083	929 038
Volumes consommés sans comptage (m ³) (F)	-	5 675	5 465
Indice linéaire de pertes en réseau (m ³ /j/km)	7,52	8,29	6,64
Rendement du réseau de distribution (%)	87,3	86	88,5
Rendement du réseau de distribution réglementaire (%)			96,9

Source : Le service de l'eau ; Rapport annuel du délégataire 2016 ; Bonneuil-sur-Marne

"L'eau consommée doit être propre à la consommation". (Extrait du Code de la Santé Publique).

Pour satisfaire à cette exigence, la qualité de l'eau est appréciée par le suivi de différents éléments :

- la qualité microbiologique ;
- la qualité physico-chimique dont les pesticides et les métabolites ;
- la qualité organoleptique.

Deux niveaux de qualité sont à respecter pour l'eau potable :

- les limites de qualité, correspondant à la conformité réglementaire bactériologiques et physico-chimiques ;
- les références de qualité, correspondent à des indicateurs établies à des fins de suivi des installations de production, de distribution et d'évaluation des risques pour la santé des personnes.

La maîtrise de la qualité de l'eau est assurée par un double contrôle :

- le contrôle sanitaire, officiel et légal exercé par le Préfet via l'ARS (Agence Régionale de Santé) ;
- la surveillance de l'exploitant permettant de s'assurer de respecter à tout moment les exigences de qualité de l'eau produite et distribuée.

Statistiques sur la conformité en Ressource							
Contrôle	Analyse	Bulletin			Paramètre		
		Global	Non Conforme	% conformité	Global	Non Conforme	% conformité
Contrôle sanitaire	Microbiologique	29	0	100%	67	0	100%
Contrôle sanitaire	Physico-chimique	31	0	100%	12242	0	100%
Surveillance	Microbiologique	48	0	100%	162	0	100%
Surveillance	Physico-chimique	275	0	100%	2661	0	100%

Source : Le service de l'eau ; Rapport annuel du délégataire 2016 ; Bonneuil-sur-Marne

Statistiques sur la conformité en Production							
Contrôle	Analyse	Bulletin			Paramètre		
		Global	Non Conforme	% conformité	Global	Non Conforme	% conformité
Contrôle sanitaire	Microbiologique	87	0	100%	522	0	100%
Contrôle sanitaire	Physico-chimique	91	0	100%	7796	0	100%
Surveillance	Microbiologique	477	0	100%	1828	0	100%
Surveillance	Physico-chimique	712	0	100%	6706	0	100%

Source : Le service de l'eau ; Rapport annuel du délégataire 2016 ; Bonneuil-sur-Marne

Statistiques sur la conformité du Réseau de transport (Production)							
Contrôle	Analyse	Bulletin			Paramètre		
		Global	Non Conforme	% conformité	Global	Non Conforme	% conformité
Contrôle sanitaire	Microbiologique	8	0	100%	48	0	100%
Contrôle sanitaire	Physico-chimique	8	0	100%	1250	0	100%

Source : Le service de l'eau ; Rapport annuel du délégataire 2016 ; Bonneuil-sur-Marne

Statistiques sur la conformité en Distribution							
Contrôle	Analyse	Bulletin			Paramètre		
		Global	Non Conforme	% conformité	Global	Non Conforme	% conformité
Contrôle sanitaire	Microbiologique	28	0	100%	168	0	100%
Contrôle sanitaire	Physico-chimique	31	0	100%	456	0	100%
Surveillance	Microbiologique	20	0	100%	60	0	100%
Surveillance	Physico-chimique	22	0	100%	144	0	100%

Source : Le service de l'eau ; Rapport annuel du délégataire 2016 ; Bonneuil-sur-Marne

Sur Bonneuil-sur-Marne, la qualité de l'eau est bonne.

7.1.2 : L'assainissement

Depuis le 1^{er} janvier 2016, Grand Paris Sud Avenir est compétent en matière d'assainissement collectif pour les 16 communes de son territoire.

L'établissement exerce directement sa compétence sur 11 communes - Alfortville, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Créteil, La Queue-en-Brie, Le Plessis-Trévis, Limeil-Brévannes, Noisieu, Ormesson-sur-Marne et Sucy-en-Brie - des 16 communes, soit 285 912 habitants. Pour les communes de Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres, Santeny et Villecresnes, Grand Paris Sud Avenir adhère au Syndicat Mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux de la Vallée de l'Yerres - SYAGE -.

Le service public d'assainissement du Territoire assure la collecte et l'acheminement des eaux usées vers les collecteurs départementaux et interdépartementaux qui acheminent ces effluents vers les stations de traitement des eaux usées du Syndicat Interdépartemental d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne - SIAAP -.

Les eaux pluviales sont gérées de manière à les restituer au milieu naturel conformément à la réglementation.

La direction de la Voirie, de l'Eau Potable et de l'Assainissement du Territoire gère l'assainissement en assurant quotidiennement les missions suivantes :

- la gestion de la collecte et l'acheminement des eaux usées et pluviales vers les stations de traitement du SIAAP ;
- la surveillance, l'entretien, la réparation des réseaux d'assainissement et équipements annexes ;
- la relation avec les usagers du service public ;
- la programmation, le suivi des travaux de renouvellement et de réhabilitation des réseaux en lien avec les villes ;
- le suivi des contrats de délégation des services publics, des contrats de prestations de services et des marchés de travaux ;

- le suivi de la mise à jour du patrimoine assainissement ;
- l'instruction du volet assainissement des autorisations d'urbanisme, des autorisations de raccordement et des Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) ;
- la programmation et la réalisation des contrôles de conformité en matière de raccordement.

Le réseau d'assainissement du territoire, long de 853 kilomètres environ, permet la collecte et l'acheminement des eaux usées et eaux pluviales vers les réseaux départementaux. Les eaux sont ensuite rejetées dans les réseaux interdépartementaux pour ensuite être traitées au sein des stations d'épuration du Syndicat Interdépartemental d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne - SIAAP - avant rejet au milieu naturel.

Si sur le Territoire, il existe deux types de systèmes d'assainissement collectif : un séparatif assuré par deux canalisations et un unitaire assuré par une seule canalisation collectant à la fois les eaux pluviales et les eaux usées, la commune de Bonneuil-sur-Marne n'est concerné que par un réseau de type séparatif.

Linéaire de réseau en km				
	Séparatif eaux usées	Séparatif eaux pluviales	Unitaire	total
Bonneuil-sur-Marne	16	16	-	32

Source : Rapport Annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif ; GPSEA ; 2018

Sur Bonneuil-sur-Marne, il existe trois postes de relevage situés rue Delaune - avec un poste eaux usées et un poste eaux pluviale - et rue Jean Moulin avec un poste eaux pluviales.

Les postes de relevage ont pour rôle de relever les effluents lorsque les contraintes de pente ne permettent pas l'écoulement gravitaire. Ces postes sont équipés de pompes dont le fonctionnement et la consommation en énergie doivent être contrôlés.

Concernant les volumes d'eau potable consommés assujettis à la redevance d'assainissement, ils sont globalement en diminution sauf sur Bonneuil-sur-Marne où ils sont constants.

Volumes assujettis en m³				
	2016	2017	2018	Variation 2016/2018
Bonneuil-sur-Marne	917 038	1 007 454	989 648	7,9%

Source : Rapport Annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif ; GPSEA ; 2018

7.1.3 : La capacité des réseaux par rapport aux nouvelles constructions

➤ Consommation eau potable et capacité des réseaux d'eau potable

Au regard de la croissance démographique lors des différents recensements, du contexte dans lequel la commune s'inscrit, des attentes communales et des objectifs du Schéma Directeur d'Île-de-France, il est envisagé un scénario équilibré avec une croissance démographique annuelle de 0,87%, soit d'ici 2030, autour de 2 435 habitants supplémentaires.

Concernant la commune de Bonneuil-sur-Marne, la consommation globale d'eau moyenne annuelle étant de 934 503 m³ pour 16 642 habitants en 2016, cela signifie que le volume d'eau consommé par jour et par habitant sur Ozoir-la-Ferrière est de 154 litres ce qui est légèrement inférieur à la moyenne nationale.

Selon la prospective démographique, Bonneuil-sur-Marne gagnerait 2 435 habitants d'ici à 2030. Ainsi, la consommation d'eau moyenne annuelle passerait à plus de 1 207 157 m³, soit une augmentation de 136 733 m³

Bonneuil-sur-Marne étant alimentée par le réseau interconnecté aux usines traitant l'eau de Seine, elle est en capacité de répondre aux nouveaux besoins en eau potable liés à l'augmentation de sa population.

Concernant la capacité des réseaux d'eau potable, ces derniers apparaissent suffisants pour faire face à l'apport de nouvelles constructions au sein du tissu urbain.

➤ Capacité des réseaux des eaux pluviales et des eaux usées

A propos des stations d'épuration du Syndicat Interdépartemental d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne - SIAAP -, au regard de leurs capacités totales de traitement, celles-ci apparaissent largement capable de traiter les eaux usées des 2 435 nouveaux habitants que devrait compter Bonneuil-sur-Marne d'ici 2030.

Concernant la capacité des réseaux des eaux pluviales et des eaux usées, ces derniers apparaissent suffisants pour faire face à l'apport de nouvelles constructions au sein du tissu urbain.

7.2 : La collecte et le traitement des déchets

➤ Le contexte législatif

Depuis le 1^{er} mars 2017, les décisions publiques prises en matière de déchets, d'autorisations environnementales ou d'installations classées pour la protection de l'environnement doivent être compatibles avec les plans de prévention et de gestion des déchets.

Depuis le 8 février 2017, plusieurs régions, dont celle d'Île-de-France, doivent être couvertes par un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (cf. article L.541-13 du Code de l'Environnement).

Pour rappel, le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets a été créé par l'article 8 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. Ses modalités d'applications ont été précisées par le décret n° 2016-811 du 17 juin 2016 relatif au Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets.

Ce plan a pour fonction première d'être un outil de coordination entre toutes les parties prenantes de la politique des déchets, à l'échelle de la Région. Il se substitue aux trois schémas territoriaux préexistants :

- le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux ;
- le plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics ;
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux.

Il vise à atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.541-1 du Code de l'Environnement, en coordonnant à l'échelle régionale les actions entreprises par l'ensemble des parties concernées par la prévention et la gestion des déchets (cf. article R.541-13 du Code de l'Environnement).

➤ La collecte des déchets par Grand Paris Sud Est Avenir sur Bonneuil-sur-Marne

Depuis le 1^{er} janvier 2016, Grand Paris Sud Est Avenir est compétent en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers pour les 16 communes de son territoire.

L'établissement exerce directement sa compétence sur 11 communes - Alfortville, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Créteil, La Queue-en-Brie, Le Plessis-Trévisé, Limeil-Brévannes, Noisieu, Ormesson-sur-Marne et Sucy-en-Brie - des 16 communes, soit 285 912 habitants. Pour les communes de Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres, Santeny et Villecresnes, Grand Paris Sud Est Avenir adhère au SIVOM de la Vallée de Yerres et des Sénarts

La mission confiée au Territoire consiste à :

- collecter les ordures ménagères et les déchets recyclables ;
- trier et valoriser les déchets recyclables ;
- élaborer une politique de prévention des déchets ;
- mettre en place et entretenir le parc de contenants ;
- gérer les déchèteries.

Différents types de collectes existent :

- la collecte en porte à porte
Sur Bonneuil-sur-Marne, la collecte est effectuée par un prestataire - Véolia Otus - qui collecte les ordures ménagères résiduelles dans des bacs à couvercle grenat, les emballages et les journaux/magazines dans des bacs à couvercle jaune, le verre dans des bacs à couvercle vert, les déchets verts dans des bacs à couvercle vert. Les encombrants doivent être directement déposés sur la voie publiques.
- la collecte en apport volontaire
Sur Bonneuil-sur-Marne, seuls les déchets ménagers spéciaux sont collectés en apport volontaire via un véhicule stationné 2 fois par mois sur les parkings de la cité Fabien, Saint-Exupéry et la place des Libertés.
- les déchetteries
Sur les onze communes où Grand Paris Sud Est Avenir exerce directement sa compétence, il existe 5 déchetteries : une sur Alfortville, sur Créteil, sur Limeil-Brévannes, sur Sucy-en-Brie et sur La Queue-en-Brie. Les Bonneuillois ont librement accès aux déchetteries d'Alfortville, de Créteil et de Limeil-Brévannes.

En 2018, le poids total des déchets ménagers pris en charge sur la ville de Bonneuil-sur-Marne s'élève à 6 471 tonnes contre 6 158 tonnes en 2017 ; Ils sont répartis comme suit :

- 6 406 tonnes de déchets collectés en porte-à-porte ;
- 62,2 tonnes de dépôts sauvages ;
- 3,4 tonnes de déchets toxiques ménagers (DMS) en apport volontaire.

Le tonnage global est en hausse de 5,1 % par rapport à 2017, principalement en raison d'une hausse des tonnages de déchets résiduels (+281 tonnes).

Sur les flux collectés en porte à porte, il en ressort :

- une stabilité de la production du flux des recyclables collectés (emballages, journaux, verre). Le ratio de 33 kg/hab. de recyclables secs est en-dessous des ratios constatés en Ile-de-France (55 kg/hab selon l'Observatoire des déchets d'Île-de-France) ;
- une augmentation des quantités de déchets verts collectés (+14,6%) ;
- une augmentation de la production de déchets résiduels (285 kg/hab. contre 272 kg/hab. en 2017). Comme en 2017, la production reste inférieure au ratio régional (287 kg/hab. selon l'Observatoire des déchets d'Île-de-France).
- une baisse des encombrants. Le poids moyen par habitant de 32 kg/hab est supérieur au ratio pour l'Île-de-France qui est de 26 kg/hab selon l'Observatoire des déchets d'Île-de-France.

Evolution de tonnages collectés sur 5 ans

En 2018, l'équivalent de 318,5 kg/hab. d'emballages et de déchets résiduels a été collecté en porte à porte sur Bonneuil-sur-Marne contre 313,3 kg/hab. en 2014, soit une augmentation de 5,2 kg/hab. Globalement, sur les cinq dernières années (2014-2018), la production de déchets sur ce secteur a augmenté de 8,3%. A noter également, que la population totale de ce secteur a progressé sur la même période de 6,2 %.